

Université de Montréal

L'évolution du terme « Métis » chez le Conseil national des Autochtones du Canada et
l'Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut entre 1971 et 1982

Par

David Bernard

Département d'Histoire, Faculté des arts et sciences

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de maîtrise ès arts
en Histoire option enseignement au collégial

3 Décembre 2019

© David Bernard, 2019

Université de Montréal

Département d'histoire, Faculté des arts et des sciences

Ce mémoire intitulé

**L'évolution du terme « Métis » chez le Conseil National des Autochtones du Canada
et l'Alliance laurienne des Métis et Indiens sans statut entre 1971 et 1982**

Présenté par

David Bernard

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes

Michèle Dagenais

Présidente-rapporteur

David Meren

Directeur de recherche

Catherine Larochelle

Membre du jury

Résumé

Entre 1876 et 1982, en raison de la Loi sur les Indiens et ses clauses assimilatrices et discriminatoires, les Métis sont exclus des politiques indiennes du gouvernement fédéral et ne sont pas reconnus en tant qu'Autochtones. Entre la création du Conseil national des Autochtones du Canada (CNAC) en 1971 et le rapatriement de la constitution du Canada en 1982, de nombreux espaces de reconnaissance des droits et des identités autochtones des Métis et des Indiens sans statut (MISS) émergent au Canada. D'abord par la création des organisations représentatives MISS à travers le pays, ensuite par le financement de recherches historiques et légales dans le cadre des revendications territoriales, et finalement par la reconnaissance des Métis et de leurs droits au sein de la constitution.

Dans le cadre de l'ouverture de ces espaces et dans le contexte pressant des revendications territoriales et du rapatriement de la constitution, le CNAC et l'Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut (ALMISS) ont mis en valeur différentes définitions et conceptions des droits et des identités MISS au Canada afin de se faire reconnaître par les sphères décisionnelles de l'État. À cet effet, dès 1978, le CNAC valorise une conception ethnonationale du fait métis centrée sur la communauté de la rivière Rouge. Quant à elle, l'ALMISS défend qu'il n'existe rien de tel qu'une Nation Métis au Québec et dans l'Est canadien, mais entend affirmer son appartenance au sein des réalités historiques, culturelles et familiales des Premières Nations.

Mots-clés : Métis, Indiens sans statut, Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, Conseil national des Autochtones du Canada, Identité, Autochtone, Revendications territoriales, Constitution.

Abstract

Between 1876 and 1982, Métis were excluded from federal Indian policy, as they were not recognized as indigenous owing to the discriminatory and assimilationist clauses within the Indian Act. However, numerous spaces emerged for the recognition of the indigenous nature of the rights and identities of Métis and non-status Indians (MNSI) amid the creation of the Native Council of Canada in 1971 and the repatriation of the Canadian constitution in 1982. Among these were the creation of MNSI representative organizations across the country, the funding of historical and legal research for land claims, and lastly, the recognition of Métis rights as an Aboriginal people within the constitution.

Within the scope of these spaces and the pressing context of land claims and constitutional repatriation, the NCC and the Laurentian Alliance of Metis and non-status Indians (LAMNSI) highlighted different ideas and definitions on the rights and identities of MNSI people in Canada in order to be recognized by the state. For this reason, the CNAC valued an ethno-national concept of Métis that was centered around the Red River community. Consequently, LAMNSI argued that there was no such thing as a Métis Nation in Quebec or in eastern Canada. Instead, LAMNSI affirmed that its members belonged to the historical, cultural and familial realities of the First Nations.

Keywords : Métis, non-status Indians, Laurentian Alliance of Metis and non-status Indians, Native Council of Canada, Identity, Indigenous, Land claims, Constitution.

Table des matières

Résumé	i
Abstract	ii
Table des matières	iii
Liste des sigles et abréviations	v
Remerciements	vi
Avant-propos	vii
Introduction	1
<i>Problématique de recherche</i>	1
<i>Sources et méthodologies</i>	2
<i>Historiographie</i>	4
Chapitre 1 – Les politiques gouvernementales concernant les Métis et les Indiens sans statut (1850-1982)	19
<i>Les politiques de l’État de 1850 à 1969 et la définition du terme « Indien »</i>	21
<i>L’échec du Livre blanc et le financement des organisations représentatives</i>	25
<i>Les revendications territoriales et le financement des recherches historiques du CNAC</i>	34
<i>Le processus de rapatriement de la constitution et la reconnaissance des droits des Métis</i>	39
<i>Conclusion</i>	44
Chapitre 2 - Les processus définitionnels du terme « Métis » au sein du Conseil national Autochtone du Canada entre 1971 et 1982	47
<i>La formation du CNAC et l’adoption d’une définition pancanadienne de l’identité métisse (1969-1976)</i>	49
<i>La critique des programmes et l’enjeu des recherches historiques et légales</i>	55
<i>Le rapatriement constitutionnel et la valorisation d’une conception nationale du fait métis</i> ...	60
<i>Conclusion</i>	67
Chapitre 3 – Les processus définitionnels au sein de l’Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut entre 1971 et 1983	71

<i>La formation de l'Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut</i>	<i>73</i>
<i>Les revendications territoriales et les pressions sur les codes d'appartenance</i>	<i>77</i>
<i>Les débats concernant les codes d'appartenance lors de l'assemblée de 1979.....</i>	<i>82</i>
<i>La modification des codes d'appartenance en 1982 et les débats constitutionnels.....</i>	<i>94</i>
<i>Conclusion</i>	<i>100</i>
Conclusion	103
Références bibliographiques.....	109
Annexes	123
<i>Annexe 1 : Les régions et les locaux de l'Alliance.....</i>	<i>123</i>

Liste des sigles et abréviations

AANB : Acte de l'Amérique du Nord britannique

AAQ : Alliance Autochtone du Québec

ALMISS : Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut

AMNSIS : Association of Metis and Non-Status Indians of Saskatchewan

BAC : Bibliothèque et Archives Canada

MAA : Métis Association of Alberta

CNI : Conseil national des Indiens

FIC : Fraternité des Indiens du Canada

CNAC : Conseil national des Autochtones du Canada

MISS : Métis et Indiens sans statut

PAOAR : Programme d'aide aux organisations autochtones représentatives

SAGMAI : Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit

Remerciements

Plusieurs gens ont été marquants dans la réalisation de ce projet. Je tiens tout d'abord à remercier ma mère de m'avoir transmis l'amour de la lecture et des livres et pour m'avoir toujours encouragé sur la voie des études et de la curiosité. Merci à mon père de m'avoir appris à retirer du plaisir de toutes mes initiatives et dans tous mes projets. Merci à ma sœur pour ses conseils de sage et pour m'avoir aiguillé et soutenu à plusieurs reprises dans ce parcours. Merci à Yanick d'avoir été un fidèle collègue et ami et d'avoir porté les mêmes intérêts que moi durant ces cinq dernières années. Je tiens aussi à remercier spécialement Suzie O'Bomsawin et tous mes collègues du Bureau du Ndakina et de l'Institut Kiuna de m'avoir accommodé à d'innombrables reprises au cours des deux dernières années. Finalement, sans la patience et la compréhension de mon directeur David Meren, je n'aurais sans doute jamais pu mener à terme ce projet.

Avant-propos

Lorsque j'ai commencé cette maîtrise, j'avais d'abord l'idée d'approfondir mes connaissances sur le militantisme des femmes autochtones entre 1951 et 1985 pour l'abolition de l'alinéa 12(1)b) de la Loi sur les Indiens. Ce sujet m'intéressait particulièrement, car c'est grâce aux femmes autochtones et à leur lutte que ma famille a pu réintégrer la communauté d'Odanak en 1985¹.

J'ai donc décidé de me plonger dans la lecture des journaux produits par l'Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut (ALMISS) – ancêtre de l'Alliance Autochtone du Québec (AAQ). Aujourd'hui, l'Alliance Autochtone du Québec n'est pas considérée comme une organisation autochtone crédible, ni par les Premières Nations, les gouvernements ou la majorité des chercheurs². Il me semblait néanmoins que cette association avait joué un rôle majeur au Québec dans l'amendement de la Loi sur les Indiens de 1985 et dans la réintégration des femmes autochtones dans les listes de bandes des différentes communautés et nations autochtones.

Étrangement, à la lecture des archives de l'ALMISS, l'enjeu des femmes autochtones m'a semblé plutôt secondaire. C'est davantage les débats sur les codes d'appartenance de l'organisation et sur la définition même des termes « Métis » et « Indien sans statut » qui sont apparus omniprésents. J'ai rapidement constaté que l'ALMISS a davantage participé à un vaste processus de définition et de négociation du terme « Métis » auprès des gouvernements et de son *membership* qu'à l'abolition de l'alinéa 12(1)b).

J'ai donc décidé de m'intéresser plutôt à la polysémie du terme « Métis » entre 1971 et 1982 qu'aux luttes des femmes autochtones. Qui plus est, ce sujet me semblait on ne peut plus opportun dans le contexte actuel. Suivant l'arrêt *Powley* de 2003³ et l'arrêt *Daniels* de 2014⁴, nombreuses polémiques relatives aux droits et aux identités métisses ont éclaté au Canada. Ces jugements ont généré l'ouverture conceptuelle de la catégorie « Métis » et l'émergence de

¹ Voir : Canada, *Loi Sur Les Indiens : L.R. (1985), Ch. I-5*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1996.

² Voir : Darryl Leroux, *Distorted Descent: White Claims to Indigenous Identity*, Winnipeg, Manitoba, University of Manitoba Press, 2019.

³ Cour Suprême du Canada, *Powley v. Canada*, 2003 CSC.

⁴ Cour Suprême du Canada, *Daniels v. Canada*, 2016, CSC12.

nombreux individus, groupes et organisations autoproclamés à travers le pays. De nombreux abus d'appropriation nuisibles à l'autodétermination des Premières Nations, des Inuit et de la Nation Métis au Canada sont recensés en ce sens depuis 2003⁵ et provoquent une vaste remise en question de la nature des identités et des droits Métis tels qu'inscrits dans l'Acte constitutionnel de 1982.

Selon moi, pour mieux comprendre les débats entourant la nature des identités et des droits des Métis au Canada, il faut revisiter une période cruciale de la reconnaissance de ces droits : 1971 et 1982. Cette période a été choisie, car elle correspond d'une part à la formation du CNAC, première organisation nationale représentative des groupes MISS, et d'autre part à la reconnaissance des Métis en tant que peuple autochtone dans la constitution canadienne. Ainsi, ce mémoire s'intéresse à reconsidérer l'évolution du terme « Métis » tel que valorisé par le Conseil National des Autochtones du Canada et l'Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans Statut ainsi qu'à préciser le sens porté au terme « Métis » par les organisations MISS, les recherches historiques et l'État à la veille du rapatriement de la constitution et de la reconnaissance des Métis en tant que peuple autochtone selon l'article 35(2) de l'Acte constitutionnel de 1982.

⁵ Voir Darryl Leroux, *Distorted Descent: White Claims to Indigenous Identity*, Winnipeg, University of Manitoba Press, 2019; Darryl Leroux, « “We’ve Been Here for 2,000 Years”: White Settlers, Native American DNA and the Phenomenon of Indigenization », *Social Studies of Science* vol. 48, n° 1, 2018, pp. 80-100; Darryl Leroux, « La naissance des « Métis du Québec » », *Liberté*, n° 321, 2018, pp. 29–34.

Introduction

Problématique de recherche

L'enjeu définitionnel est au centre de la question métisse au Canada dans les années 1970 alors que de vastes mouvements de décolonisation et de revendications autochtones sont en marche. N'étant pas encadrés au sein de définitions juridiques claires, les Métis et les Indiens sans statut sont les seuls autochtones à devoir prouver leur autochtonie face aux gouvernements, aux autres organisations autochtones et au milieu universitaire par l'entremise de recherches et de revendications¹. Entre 1971 et 1982, alors que les MISS ne sont alors pas reconnus légalement par aucune législation coloniale, être reconnu constitutionnellement apparaît primordial pour les organisations MISS à l'étude². Suivant maintes pressions auprès du gouvernement et l'affirmation constante des droits et des identités MISS au Canada par le CNAC, la section 35(2) de l'Acte constitutionnel de 1982 reconnaît les Métis en tant qu'Autochtones.

L'objectif de ce mémoire est d'analyser l'évolution des définitions du terme « Métis » telles que véhiculées par le CNAC et l'ALMISS entre 1971 et 1982 alors que la reconnaissance de leurs identités et de leurs droits est prioritaire. Les processus des revendications territoriales depuis 1973 et du rapatriement de la constitution entre 1978 et 1982 ont généré des espaces de redéfinition des identités MISS au Canada. Cette politisation et judiciarisation des identités MISS qui s'opèrent entre 1971 et 1982 a contribué à la définition de plus en plus nette du terme « Métis ». En effet, dans ce contexte pressant, le CNAC a graduellement mis en valeur une conception ethnonationale du fait métis au détriment d'une conception biologique et pancandienne des identités métisses. Qui plus est, le CNAC affirme une frontière de plus en plus nette entre la Nation Métis de l'Ouest et les Premières Nations dans le reste du pays, et ce, sur la base d'une identité nationale autochtone distincte.

¹ Voir Paul Chartrand. « The Race for Recognition: Towards a policy of recognition of Aboriginal People in Canada » dans *Aboriginal Title and Indigenous Peoples*, dir. par Louis A Knalpa et Haijo Westra, Vancouver, UBC Press, 2010. Natacha Gagne, Claudie Larcher, et Sebastien Grammond, « La communauté comme sujet et objet du droit: implications pour les métis du Canada », *Anthropologie et Societes*, vol. 38, n° 2, 2014, pp. 151-74.

² Kelly L. Saunders, « No Other Weapon: Métis rights in Canadian Courts », dans *Métis in Canada : History, Identity, Law & Politics*, dir. par Christopher Adams, Gregg Dahl et Ian Peach, Edmonton, University of Alberta Press, 2013.

Le premier chapitre présente une description des politiques du gouvernement fédéral envers les groupes MISS. Nous cherchons à voir comment les Métis et les Indiens sans statut passent, par l'ouverture graduelle d'espaces de reconnaissance, d'une population complètement niée par le gouvernement fédéral à une population reconnue constitutionnellement en tant qu'Autochtone en 1982. Ce chapitre nous permettra de situer le contexte politique pressant au sein duquel le CNAC et l'ALMISS doivent faire reconnaître leurs propres définitions des identités et des droits MISS au pays.

Le second chapitre consiste en une analyse des discours identitaires du CNAC entre 1971 et 1982. Par l'analyse du journal *Forgotten People*, des rapports de recherche de l'organisation et des différentes publications adressées au gouvernement fédéral entre 1978 et 1982, ce chapitre démontre comment le CNAC passe d'une conception biologique, pancanadienne et raciale à une conception ethnonationale du fait Métis dans le contexte des revendications territoriales et du rapatriement de la constitution. Dans ce contexte, le CNAC affirme que la Nation Métis est une nation historique distincte issue du métissage dans le cadre de la traite des fourrures autour de la communauté de la rivière Rouge.

Le dernier chapitre consiste en une analyse des débats sur l'appartenance au sein de l'ALMISS entre 1971 et 1982. Alors qu'en 1978, le CNAC adopte une vision nationaliste du fait métis, l'ALMISS réoriente elle aussi sa conception de l'identité métisse au Québec. Suivant la réalisation des recherches historiques et légales et dans le contexte du rapatriement de la constitution, l'ALMISS déclare qu'il n'y a rien de tel qu'une Nation Métis au Québec. Entre 1978 et 1982, la direction de l'ALMISS affirme plutôt que ses membres sont issus des Premières Nations au pays et qu'elle doit amorcer un rapprochement avec les différentes nations dans le contexte du rapatriement constitutionnel.

Sources et méthodologies

Ce mémoire est élaboré à partir de l'ensemble des journaux, des études, des mémoires, des demandes de subventions et des correspondances du CNAC et de l'ALMISS consultés à Bibliothèque et Archives Canada. L'ensemble de ces documents atteste de l'évolution de la situation politique au sein de laquelle les organisations MISS doivent s'affirmer. Qui plus est, ces sources nous renseignent sur l'évolution de la signification des termes « Métis » et « Indien sans statut » au sein des milieux organisationnels, étatiques et historiques.

À la lecture de ces documents, nous analysons les politiques identitaires des deux associations en relation avec les revendications territoriales et le rapatriement de la constitution. Cette analyse s'effectue par une étude de l'évolution des débats et discours portant sur les codes d'appartenance. L'analyse des pressions sur les codes d'appartenance traduit plusieurs réalités. Premièrement, ces codes d'appartenance apparaissent dans ce mémoire comme des outils de rationalisation et d'objectivation des identités métisses et indiennes sans statut. Leur analyse permet d'évaluer l'impact des différents contextes sur les définitions des identités et des droits autochtones portés par le CNAC et l'ALMISS. Par cette analyse, il est possible de comprendre comment les revendications territoriales, les mouvements d'autodétermination des nations autochtones et le rapatriement de la constitution affectent les frontières identitaires des organisations.

L'analyse des rapports de recherches historiques réalisées entre 1977 et 1979 nous permet de situer la conception historique et légale des identités et des droits MISS par les différentes organisations et l'écart grandissant entre les statuts juridiques et politiques des Métis et des Indiens sans statut. Les recherches, comme nous le verrons, ont pour objectif central de préciser qui sont les MISS au Canada et quelle est leur démographie. Ces rapports sont aussi constamment mobilisés lors du rapatriement de la constitution pour revendiquer la reconnaissance des droits métis. En ce sens, ces rapports font partie intégrante du processus définitionnel du terme « Métis » entre 1977 et 1982.

Nous utilisons plusieurs termes qu'il importe de clarifier. Ici, *Autochtone* réfère aux Premières Nations, aux Inuit et aux Métis. Le terme *Indien* fait ici référence à tout individu reconnu comme tel selon la Loi sur les Indiens. *Indiens sans statut* fait référence à tout individu appartenant à une Première Nation et n'étant pas reconnu comme Indien selon la Loi sur les Indiens. Le terme fait aussi référence à tous membres de l'ALMISS dont nous ne pouvons pas affirmer avec certitude la véracité de leur identité autochtone. *Métis* avec une majuscule fait référence à une conception ethnonationale de l'identité Métis et aux membres de la Nation Métis de la communauté de la rivière Rouge. Le terme *métis* avec une minuscule fait référence à une conception biologique et pancanadienne du fait métis au Canada. Le terme fait aussi référence à tout individu métissé n'ayant pas de lien avec la Nation Métis. Ici, le terme *race* ne fait pas référence à une réalité biologique,

mais à un construit social ancré dans des contextes historiques précis. Le terme *nation* fait référence à un groupe partageant une culture, un territoire et un sentiment d'appartenance distinct.

Historiographie

Ce mémoire s'inscrit aussi au sein des études des identités politiques. Depuis les années 1960, notamment depuis les travaux de Frederick Barth³, les études en sciences sociales démontrent que l'ethnicité et les identités politiques ne sont ni stables ni imperméables aux contextes historiques. L'ethnicité apparaît en effet comme une réalité adaptative hautement sensible aux différents climats politiques⁴. Les classifications identitaires, les ethnonymes et les conceptions des identités nationales sont dès lors hautement polysémiques, mouvants et parfois contradictoires⁵. Toujours dans cette conception d'une ethnicité évolutive et mouvante, les critères d'inclusion et d'exclusion d'un même groupe peuvent varier à travers le temps et les contextes, et ce, à la fois en réponse à des pressions endogènes et exogènes⁶. Pour ces auteurs, l'ethnicité et la nationalité sont des phénomènes situationnels et stratégiques et doivent être interprétées comme des construits sociaux et non pas comme des réalités naturelles ou primordiales⁷.

En études métisses au Canada, l'une des questions les plus présentes est : « Qui est Métis ? ». Il subsiste actuellement plusieurs conceptions historiographiques divergentes et parfois antagonistes du terme « Métis » au Canada. La question métisse a en effet soulevé depuis les années 1930 des débats définitionnels et historiographiques majeurs entre les porteurs d'une conception centrée sur la Nation Métis de la rivière Rouge⁸, les promoteurs d'une définition implicitement

³ Fredrik Barth, *Ethnic Groups and Boundaries: The Social Organization of Culture Difference*, Boston, Little Brown, 1969.

⁴ Anthony D Smith, *The Nation in History: Historiographical Debates about Ethnicity and Nationalism*, Hoboken Wiley, 2014; Benedict Anderson, *Imagined Communities: Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*, London, Verso, 1991; Robert Young, *Colonial Desire: Hybridity in Theory, Culture and Race*, London, Routledge, 1995; Paul R. Brass, *Ethnicity and Nationalism: Theory and Comparison*, New Delhi, Sage, 2003.

⁵ Gerhard J. Ens et Joe Sawchuk, *From New Peoples to New Nations: Aspects of Metis History and Identity from the Eighteenth to the Twenty-First Centuries*, Toronto, University of Toronto Press, 2015, p.4.

⁶ Ens et Sawchuk, *op. cit.*, p.4.

⁷ *Ibid.*, p.7.

⁸ Voir Chris Andersen, « From Nation to Population: the Racialisation of 'Métis' in the Canadian Census », *Nations and Nationalism* vol. 14, n° 2, 2008, pp. 347–368; Chris Andersen, *“Métis”: Race, Recognition, and the Struggle for Indigenous Peoplehood*, Vancouver, UBC Press, 2015; Adam Gaudry et Chris Andersen, « Daniels v. Canada: Racialized Legacies, Settler Self-Indigenization and the Denial of Indigenous Peoplehood », *Topia*, n° 36, 2016, pp. 19-29; Adam Gaudry et Darryl Leroux, « White Settler

centrée sur la mixité biologique et culturelle⁹ et les tenants d'une vision ethnonationaliste, mais pancanadienne, de l'identité et des droits métis¹⁰. Dans le contexte de ces débats complexes et souvent nuancés, les diverses conceptions du fait métis au pays ont constamment cohabité, cohabitent encore et sont à la source même des débats historiographiques, juridiques et politiques actuels.

Avant les années 1930, le terme « Métis » au sein de l'historiographie renvoie davantage à une réalité raciale qu'à une réalité nationale¹¹. Le terme fait alors davantage allusion à la notion de mélange. Les Métis et les *halfbreed* sont d'abord perçus comme des individus mixtes ou hybrides tant du point de vue racial que culturel¹². À partir des années 1930, le fait métis au Canada est représenté à la fois en terme racial et biologique, mais aussi en terme ethnonational, sociopolitique et historique par les historiens. La publication de l'ouvrage *Histoire de la Nation métisse dans l'Ouest canadien* d'Auguste Henri de Trémaudan est alors centrale à la mise en valeur de l'idée

Revisionism and Making Métis Everywhere: The Evocation of Métissage in Quebec and Nova Scotia », *Critical Ethnic Studies* *Critical Ethnic Studies*, vol. 3, n° 1, 2017, p. 116; Adam Gaudry, « Communing with the Dead: The “New Métis,” Métis Identity Appropriation, and the Displacement of Living Métis Culture », *American Indian Quarterly*, vol. 42, n° 2, 2018, pp. 162–190; Jennifer Adese, Zoe Todd, et Shaun Stevenson, « Mediating Métis Identity: An Interview with Jennifer Adese and Zoe Todd », *MediaTropes* vol. 7, n° 1, 2017, pp. 1-25; Jennifer Adese, « A Tale of Two Constitutions: Métis Nationhood and Section 35(2)'s Impact on Interpretations of Daniels », *TOPIA: Canadian Journal of Cultural Studies*, 10 avril 2018; Jacqueline Peterson et Jennifer S. . Brown, *The New Peoples: Being and Becoming Métis in North America*, Winnipeg, University of Manitoba Press, 1985.

⁹ Voir Robert Foxcurran, *Songs upon the Rivers: The Buried History of the French-Speaking Canadiens and Métis from the Great Lakes and the Mississippi across to the Pacific*, Montréal, Baraka Books, 2016; Michel Bouchard et al., *Les Bois-Brûlés de l'Outaouais: une étude ethnoculturelle des Métis de la Gatineau*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2019; Russel Bouchard, *La communauté métisse de Chicoutimi: fondements historiques et culturels*, Chicoutimi, Classiques des sciences sociales 2008; Russel Bouchard, *Naissance d'une nouvelle humanité au coeur du Québec : Étude sur les origines de 26 familles souches du peuple métis de la Boréale*, Chicoutimi, 2013; Victorin N. Mallet, *Évidences de communautés métisses autour de la baie des Chaleurs, d'hier à aujourd'hui*, Shediac, Shediac Cape, 2016.

¹⁰ Voir entre autre Denis Gagnon, *Le statut de Métis au Canada: histoire, identité et enjeux sociaux*, Mondes autochtones, Québec, Presses de l'Université Laval, 2019; Emmanuel Michaux, *L'identité métisse dans l'est du Canada: enjeux culturels et défis politiques*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2017; Emmanuel Michaux, « Ni Amérindiens ni Eurocanadiens : une approche néomoderniste du culturalisme métis au Canada », Thèse de doctorat, Université Laval, 2014; Etienne Rivard, « Prairie and Québec Métis Territoriality: Interstices Territoriales and the Cartography of in-between Identity », Thèse de doctorat, University of British Columbia, 2005.

¹¹ Pour une analyse approfondie de l'évolution des conceptions raciales et puis ethnonationales des identités métisses, voir : Ens et Sawchuk, *op. cit.*, pp. 7-41.

¹² Jennifer S. . Brown, « Métis, Halfbreeds, and Other Real People: Challenging Cultures and Categories », *The History Teacher*, vol. 27, n° 1, 1993, p.24.

d'une Nation Métis autochtone culturellement et historiquement distincte¹³ et lance de vastes débats sur la nature du fait métis au pays.

En 1938, Adrien Gabriel Morice répond à l'ouvrage de Trémaudan par la publication de *La race métisse: étude critique en marge d'un livre récent*. L'auteur s'oppose vivement à la position de Trémaudan en affirmant : « Il n'y a point, il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais de nation métisse [...] »¹⁴. Pour l'auteur, le terme nation se définit comme « un agrégat, un ensemble d'hommes, de femmes et d'enfants, généralement d'une même langue et de coutumes apparentées, qui vivent sous un même gouvernement, avec des lois communes à tous, dans un territoire qu'ils possèdent de temps immémorial »¹⁵. Ainsi, Morice stipule que « Les Métis, français et anglais, n'ont rien de tout cela; pas de gouvernement à eux, aucune loi de leur propre fabrique, ni d'habitat particulier à limites ou frontières déterminées ». Ce faisant, les Métis constituent : « une race, non pas une nation, qui vit chez les autres, sous un gouvernement établi par d'autres, sous des lois élaborées par d'autres, ou peu s'en faut »¹⁶. Ces débats se poursuivent entre les années 1930 et 1970 et d'autres auteurs débattent de la question¹⁷.

Ces débats historiographiques deviennent plus tendus dans le contexte d'un militantisme autochtone grandissant dans les décennies après la Seconde Guerre mondiale, des revendications territoriales, du rapatriement de la constitution et dans le cadre des conférences constitutionnelles, où les droits Métis sont à définir. Entre 1978 et 1985, de nombreux ouvrages valorisent une conception nationale de l'identité Métis centrée sur la communauté de la rivière Rouge¹⁸. Ces

¹³ Auguste Henri de Trémaudan, *Histoire de la nation métisse dans l'Ouest canadien*, Montréal, Lux, 2010.

¹⁴ A. G. Morice, *La race métisse: étude critique : en marge d'un livre récent*, Winnipeg, A. G. Morice, 1938.

¹⁵ *Ibid.*, p.10.

¹⁶ *Ibid.*, p.11.

¹⁷ George F. G. Stanley, *The Birth of Western Canada ; a History of the Riel Rebellions*, Toronto, University of Toronto Press, 1960; Marcel Giraud, *Le métis canadien: son rôle dans l'histoire des provinces de l'Ouest*, Paris, Institut d'ethnologie, 1945; Arthur Silver Morton, *A History of the Canadian West to 1870-71: Being a History of Rupert's Land (the Hudson's Bay Company's Territory Including the Pacific Slope)*, Toronto, Nelson, 1939; George F. G. Stanley, « The Métis and the Conflict of Cultures in Western Canada », *The Canadian Historical Review*, vol. 28, n° 4, 1947, pp. 428-33; George Woodcock, *Gabriel Dumont: The Métis Chief and His Lost World*, Edmonton, Hurtig, 1975.

¹⁸ Alberta Federation of Metis Settlement Association, Alda M Anderson, et Daniel R Anderson, *The Metis People of Canada: A History*, Toronto, Gage, 1978; Metis Association of Alberta, *Origins of the Alberta Metis: Land Claims Research Project 1978-79*, Edmonton, Metis Association of Alberta, 1979;

ouvrages, largement portés par les organisations MISS et Métis, se fondent sur les théories de l'ethnogenèse pour démontrer l'émergence des Métis en tant que peuple autochtone distinct.

Selon les théories de l'ethnogenèse, la Nation Métis émerge dans les Prairies canadiennes dans le contexte historique, économique et social particulier de l'économie de la traite des fourrures entre le XVII^e et le XIX^e siècle et non d'une mixité raciale et culturelle¹⁹. Ainsi, pour ces auteurs, les Métis, aussi qualifiés de « mixed-blood », « halfbreeds », « bois-brûlés » ou de « freemen », forment une population d'ascendance mixte entre Autochtones, Écossais, Anglais et Français ayant développé leurs propres traditions culturelles, langue, institutions économiques et institutions politiques²⁰. Qui plus est, cette population manifeste, autour de la communauté de la rivière Rouge, une forte conscience politique et nationale²¹. La Nation Métis émerge alors, non pas en tant que

Jacqueline Peterson, « Prelude to Red River: A Social Portrait of the Great Lakes Metis », *Ethnohistory* 25, n° 1, 1978, pp. 41-67; Antoine S. Lussier et al., *The Other Natives, the Métis*, Winnipeg, Manitoba Métis Federation Press, Éditions Bois-Brûlés, 1978; Association of Métis and Non-status Indians of Saskatchewan, *The History of the Métis People*, Regina, AMNSIS, 1979; Association of Métis and Non-status Indians of Saskatchewan, *A Summary and Review of Research Findings Regarding the Rights and Claims of the Non-Status Indian Peoples of Saskatchewan: Final Report under the 1979-80 Research Contract*, Regina, AMNSIS, 1980; Association of Métis and Non-status Indians of Saskatchewan, *Research Report on the Nationhood Claim of the Metis: The Historical and Emperical Basis of the Claim in 1870*, Regina, AMNSIS, 1979; Association of Métis and Non-status Indians of Saskatchewan, *The Claim to Nationhood of the Métis in the Northwest, Outside Manitoba*, Regina, AMNSIS, 1979; Harry Daniels et CNAC, *We Are the New Nation: The Metis and National Native Policy*, Ottawa, CNAC, 1979; Harry Daniels et CNAC, *Declaration of Metis and Indian Rights*, Ottawa, CNAC, 1979; CNAC, *A Statement of Claim Based on Aboriginal Title of Metis and Non-Status Indians*, Ottawa, CNAC, 1980; John Friesen, *The Metis of Canada: An Annotated Bibliography*, Toronto, Institut d'études Pédagogiques de l'Ontario, 1980; Sylvia Van Kirk, « *Many Tender Ties* »: *Women in Fur-Trade Society in Western Canada, 1670-1870*, Winnipeg, Watson & Dwyer Pub, 1980; Colin Davies, *Louis Riel et la nouvelle nation*, Agincourt, Société canadienne du livre, 1981; D. Bruce Sealey, *The Métis: Canada's Forgotten People*, Winnipeg, Pemmican, 1981; Jacqueline Peterson, « The People in Between: Indian-White Marriage and the Genesis of a Metis Society and Culture in the Great Lakes region, 1680-1830 », Thèse de doctorat, University of Illionois, 1981; Gerald Friesen, *The Canadian Prairies: A History*, Toronto, University of Toronto Press, 1984; Métis National Council, *Metis: a Western Canadian Phenomonon*, 1984; Jacqueline Peterson et Jennifer S. . Brown, *The New Peoples: Being and Becoming Métis in North America*, Winnipeg, University of Manitoba Press, 1985; Paul Driben, *We Are Metis: The Ethnography of a Halfbreed Community in Northern Alberta*, New York, AMS Press, 1985.

¹⁹ Concernant les théories de l'ethnogenèse, voir : Nicole St-Onge, Carolyn Podruchny, et Brenda Macdougall, *Contours of a People: Metis Family, Mobility, and History*, Norman, University of Oklahoma Press, 2012.

²⁰ Arthur J. Ray, *Aboriginal Rights Claims and the Making and Remaking of History*, Montreal, McGill-Queen's University Press, 2016, p. 207.

²¹ *Ibid.*, p.209

société eurocanadienne, mais en tant que véritable société autochtone ayant développé sa propre conscience historique en tant que peuple et nation²².

La publication de l'ouvrage *The New Peoples: Being and Becoming Métis in North America* de Jacqueline Peterson et Jennifer Brown en 1984 a fondamentalement réorienté le champ des études métisses en ce sens. Dès la publication de *The New Peoples*, les théories de l'ethnogenèse et les cadres conceptuels de l'ethnicité et de la nationalité deviennent dominants dans l'analyse des identités métisses au Canada²³. En parallèle à l'ouvrage de Peterson et Brown, *The Canadian Prairies: A History* de Gerald Friesen, contribue à l'acceptation générale d'une conception ethnonationale, et ce, dans le contexte des conférences constitutionnelles suivant la ratification de l'Acte constitutionnel de 1982²⁴.

Le développement des théories de l'ethnogenèse métisse se réalise en parallèle à la mise en exclusivité du terme « Métis » pour les communautés descendantes de la Nation Métis de la rivière Rouge. Olive Patricia Dickason, dans sa contribution au collectif de Brown et Peterson, mentionne qu'un esprit de « *New Nation* » ne s'est ressenti qu'uniquement dans l'Ouest canadien, à savoir au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta.²⁵ Si l'auteure exprime qu'il y a certainement eu du métissage entre Européens et Autochtones dans l'Est canadien, elle exprime : « What did not occur on either coast or in the St. Lawrence Valley was the emergence of a clearly defined sense of separate identity, of a “New Nation” »²⁶ ». Ainsi, pour Dickason, dans l'Est canadien, le fait métis est plutôt caractérisé comme uniquement biologique et juridique, tandis que dans les Prairies le fait métis fait référence à l'ethnogenèse d'une nation distincte. L'ouvrage trace alors une frontière nette entre la Nation Métis des Prairies et les individus et communautés mixtes se revendiquant métis ailleurs au Canada dans les années 1970 et 1980.

Récemment, plusieurs autres ouvrages ont porté sur l'ethnogenèse et les aspects culturels, politiques et sociaux aux fondements de l'identité nationale Métis autour de la rivière Rouge entre

²² Darryl Leroux, *Dissorted Descent*, p. 116.

²³ Emmanuel Michaux, *L'identité métisse dans l'est du Canada*; Ens et Sawchuk, *op. cit.*, p.37.

²⁴ Friesen, *op. cit.*

²⁵ Olive Patricia Dickason, « From “One Nation” in the Northeast to “New Nation” in the Northwest : A Look at the Emergence of the Métis », dans *The New Peoples: Being and Becoming Métis*, dir. par Jennifer S. Brown et Jacqueline Peterson, University of Manitoba Press, 1984.

²⁶ *Ibid.*, p.19.

le XVII^e et le XIX^e siècle. Ces ouvrages contribuent ainsi à définir les espaces géographiques et temporels de l'émergence d'un sens de nationalisme et de *peoplehood* et ont précisé les processus d'ethnogenèse par lesquels de nouvelles nations naissent en Amérique du Nord²⁷.

Suivant l'arrêt *Powley* de 2003²⁸, la catégorie « Métis » est pour une première fois définie dans la Loi canadienne²⁹. Si le jugement favorise une vision ethnonationale au détriment d'une vision centrée sur la mixité raciale et culturelle, le jugement ne fait pas spécifiquement référence à la Nation Métis de la rivière Rouge et sous-entend qu'une identité collective métisse distinctive puisse exister dans une autre région et selon d'autres traits historiques et culturels³⁰. Suivant le jugement, plusieurs nouvelles organisations métisses sont formées au pays afin de faire valoir leurs prétendus droits constitutionnels en tant que métis et une multitude de nouvelles formes d'identités métisses s'expriment. Ce mouvement politique est aussi accompagné d'un vaste mouvement historiographique.

Plusieurs auteurs métis, tels Jennifer Adese, Chris Andersen, Adam Gaudry, Brenda Macdougall, Zoe Todd et Chelsea Vowel (âpihtawikosisân), se positionnent rapidement contre cette ouverture conceptuelle du terme. Andersen affirme que ce sont les critères historiques et nationaux qui sont à même d'encadrer une définition de l'identité et des droits des Métis au Canada.³¹ Pour l'auteur c'est l'auto-identification historique en tant que Nation Métis depuis le XIX^e siècle qui est un gage de l'identité métis au sens de la constitution. Il est problématique que des communautés et organisations se qualifient aujourd'hui de Métis alors que ses membres ne se

²⁷ Voir entre autre : St-Onge, Podruchny, et Macdougall, *Contours of a People*; Michel Hogue, *Metis and the Medicine Line: Creating a Border and Dividing a People*, Regina, University of Regina Press, 2015; Ens et Sawchuk, op. cit.; Peter Bakker, *A Language of Our Own: The Genesis of Michif, the Mixed Cree-French Language of the Canadian Métis*, New York, Oxford University Press, 1997; Brenda Macdougall, *One of the Family: Metis Culture in Nineteenth-Century Northwestern Saskatchewan*, Vancouver: UBC Press, 2014 .

²⁸ Cour Suprême du Canada, *Powley v. Canada*, 2003 CSC.

²⁹ Selon les termes de l'arrêt *Powley* : Le mot « Métis » à l'art. 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ne vise pas toutes les personnes d'ascendance mixte indienne et européenne, mais plutôt les peuples distincts qui, en plus de leur ascendance mixte, possèdent leurs propres coutumes et identité collective reconnaissables et distinctes de celles de leurs ancêtres indiens ou inuits, d'une part, et de leurs ancêtres européens, d'autre part. Une communauté métisse est un groupe de Métis ayant une identité collective distinctive, vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun.

³⁰ Lisa Chartrand, « Metis Aboriginal Rights in the Twenty-First Century: Looking beyond *Powley* », Mémoire de M.A., University of Manitoba, 2005, p. 17.

³¹ Chris Andersen, "*Métis*".

sont jamais qualifiés comme tel. En d'autres termes, si un individu ou une communauté n'a pas de connexion historique, culturelle et familiale avec la rivière Rouge, cette communauté ou cet individu ne peut pas se qualifier de métis³².

De surcroît, suivant l'arrêt *Powley*, nombreux individus commencent à s'identifier en tant que métis en raison de la présence d'ancêtres autochtones au sein de leur arbre généalogique³³. Cette vision raciale de l'identité métisse basée sur le « sang autochtone » est pour plusieurs auteurs un problème fondamental au respect des droits constitutionnels des Métis et de la Nation Métis³⁴. En ce sens, Andersen met l'emphase sur les risques de traiter l'identité métisse en termes de mixité raciale. Pour l'auteur, il subsiste des dangers d'appropriation identitaire et d'auto-indigénéisation du Canada par l'outil conceptuel de l'hybridité et de la mixité. Pour lui, traiter de l'identité Métis en termes de mixité raciale revient à nier l'autochtonie de la Nation Métis de la rivière Rouge par des critères biologiques et coloniaux arbitraires³⁵ et permet à plusieurs revendicateurs sans aucun lien avec la Nation Métis de s'approprier l'identité Métis³⁶.

Plusieurs auteurs qualifient néanmoins cette manière de circonscrire le terme « Métis » à la communauté de la rivière Rouge de « myopie de la Rivière Rouge³⁷ » ou même de négationnisme chez certains³⁸. Robert Foxcurran, Sébastien Mallette et Michel Bouchard³⁹ se présentent comme les principaux opposants à une vision nationaliste du fait Métis centrée sur la communauté de la rivière Rouge. Pour ces auteurs, l'affirmation nationale de la Nation Métis correspond à une vision exclusive et restrictive de l'identité métisse au Canada qui nie l'identité autochtone de nombreux individus et communautés marginalisées au pays⁴⁰.

³² *Ibid.*, p.6.

³³ Sur le phénomène d'auto-identification des individus et des organisations en tant que Métis ou métissé, voir :Darryl Leroux, *Distorted Descent: White Claims to Indigenous Identity*, Winnipeg, Manitoba, University of Manitoba Press, 2019.

³⁴ Voir note 8.

³⁵ Chris Andersen, «*Métis*», p.7.

³⁶ *Ibid.*, p.12.

³⁷ Étienne Rivard, « Les sentiers battus de l'ethnogenèse métisse au Québec », *Francophonies d'Amérique*, n° 40-41, 2015, 185-211.

³⁸ Sébastien Malette, « Les Métis de l'Est et le « négationnisme » du professeur Leroux : « Aiabitawisidjik wi mikakik », *Trahir*, 21 octobre 2017.

³⁹ Michel Bouchard, *Les Bois-Brûlés de l'Outaouais*; Foxcurran et al., *op. cit.*

⁴⁰ Comme mentionne Monique Giroux, les thèses de Foxcurran et al. contiennent implicitement le postulat que l'unique fait d'avoir un tant soit peu d'ancêtres autochtones au sein de sa généalogie est

Certains auteurs critiquent aussi la « myopie de la Rivière Rouge » et stipulent que nombreuses autres ethnogenèses issues du métissage eurocanadien et autochtone auraient pu se produire ailleurs que dans les provinces de l'Ouest et générer l'émergence de communautés, voire de nations métisses distinctes⁴¹. Pour Étienne Rivard, beaucoup de chercheurs tendent à nier l'existence de communautés métisses au Québec. Selon lui, il est fort possible que des groupes métissés au Québec aient développé une identité distincte qui soit ignorée des chercheurs, des organisations autochtones ou de l'État, notamment en raison de l'invisibilité des métis dans les sources coloniales, d'une conception de l'identité métisse exclusive aux descendants de la communauté de la rivière Rouge et du manque d'intérêt des chercheurs vis-à-vis des mouvements politiques et organisationnels récents.

Pour Lisa D. Chartrand, d'autres communautés métisses distinctes existent au Canada indépendamment de la Nation Métis de la rivière Rouge et possèdent une identité collective, distincte et une existence politique, culturelle et sociale issue du métissage. Selon Chartrand, Powley permet ainsi une reconnaissance des droits constitutionnels de ces communautés⁴². Dans

suffisant pour se qualifier de « Métis » au sens de Powley et de la Constitution. Ce faisant, les auteurs négligent les aspects historiques, communautaires et politiques inhérents aux processus d'ethnogenèse au profit d'aspects généalogiques et raciaux. Voir Monique Giroux et Lawrence Barkwell, « New Directions and Revisionist Histories in Métis Studies », *Acadiensis* 47, n° 2, 2018, pp. 142-50.

⁴¹ Katie Macleod, « Displaced Mixed-Blood: An Ethnographic Exploration of Métis Identities in Nova Scotia », Mémoire de M.A., Carleton University, 2013; Bouchard, *Les Bois-Brûlés de l'Outaouais*; Pascal Huot, « Les Métis de la Boréale. Une présence autochtone au Québec », *Rabaska: Revue d'ethnologie de l'Amérique française* vol. 8, 2010; John C. Kennedy, « Labrador Metis Ethnogenesis », *Ethnos*, vol. 62, n° 3-4, 1997, pp. 5-23; Gwen Reimer et Jean-Philippe Chartrand, « L'ethnogenèse des Métis de la baie James en Ontario et au Québec », *Recherches Amérindiennes au Québec*, vol. 37, n° 2-3, 2007, pp. 29-42; Louis-Pascal Rousseau et Étienne Rivard, « Métissitude: l'ethnogenèse métisse en amont et en aval de Powley », *Recherches Amérindiennes au Québec*, vol. 37, n° 2-3, 2007, pp. 3-6, 175; Louis-Pascal Rousseau, « Ni tout l'un, ni tout l'autre : rencontres, métissages et ethnogenèse au Saguenay - Lac-Saint-Jean aux 16^e et 17^e siècles », Thèse de doctorat, Université Laval, 2012; Louis-Pascal Rousseau, « Les études sur l'ethnogenèse au Canada: Enjeux et horizons de recherche pour le Québec », *Recherches Amérindiennes au Québec*, vol. 36, n° 1, 2006, pp. 49-57, 113, 115; Denis Gagnon, *Le statut de Métis au Canada: histoire, identité et enjeux sociaux*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2019; Denis Gagnon, « La Nation métisse, les autres Métis et le métissage: Les paradoxes de la contingence identitaire », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 30, n° 1, 2006; Denis Gagnon, « La création des « vrais Métis »: définition identitaire, assujettissement et résistances », *Port Acadie: Revue interdisciplinaire en études acadiennes*, n° 13-14-15, 2008; Yves Labrèche et John Kennedy, « Héritage culturel des Métis du Labrador central », *Recherches Amérindiennes au Québec*, vol. 37, n° 2-3, 2007, pp. 43-60, 171, 174; Étienne Rivard, « Métissage in New France and Canada 1508 to 1886 », *Recherches Amérindiennes au Québec*, vol. 39, n° 3, 2009, pp. 130-132.

⁴² Chartrand, *Metis Aboriginal Rights in the Twenty-First Century*, p.17.

cette même optique, selon Denis Gagnon, le Ralliement national des Métis ainsi que de nombreux chercheurs, en valorisant l'existence unique d'une Nation Métis, ont exclu bon nombre de Métis en les qualifiant de « faux métis »⁴³.

Pour d'autres auteurs, interpréter la catégorie « Métis » en fonction des théories de l'ethnogenèse apparaît problématique. Certains auteurs stipulent que la catégorie devrait plutôt être interprétée en tant que catégorie administrative à la disposition de tous les Autochtones exclus de la Loi sur les Indiens. Selon Bonita Lawrence, l'identité métisse ne doit pas être interprétée comme étant issue d'une culture inhérente au métissage et à l'ethnogenèse de la communauté de la rivière Rouge. Il s'agirait plutôt d'un enjeu relié à la rigidité des catégories raciales produites par la Loi sur les Indiens et à la négation des droits et identités autochtones par l'État fédéral. En effet, pour l'auteure, les catégories « Indien », « Indien sans statut » et « Métis » sont issues de politiques coloniales raciales et arbitraires et ont régulièrement été mutables et interchangeables depuis 1850⁴⁴.

Le mémoire se situe aussi au sein de l'historiographie des mouvements de décolonisation et des mouvements organisationnels autochtones au Canada entre 1960 et 1980⁴⁵. À cet effet, plusieurs auteurs ont abordé l'influence des mouvements des droits civils et des décolonisations sur le contexte autochtone au Canada⁴⁶. Leur analyse permet de contextualiser les mouvements de

⁴³ Gagnon, *Le statut de Métis au Canada*; Gagnon, « La Nation métisse, les autres Métis et le métissage »; Gagnon, « La création des « vrais Métis » »; Atelier international sur les identités et cultures métisses, *L'identité métisse en question: stratégies identitaires et dynamismes culturels*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2012.

⁴⁴ Bonita Lawrence, « *Real* » *Indians and Others: Mixed-Blood Urban Native Peoples and Indigenous Nationhood*, Vancouver, UBC Press, 2004, p. 78.

⁴⁵ Voir à cet effet : Leroy Little Bear, *The Quest for Justice: Aboriginal Peoples and Aboriginal Rights*, Toronto, University of Toronto Press, 1985; Leon Bear, « The Indian Association of Alberta's 1970 Red Paper Published as a Response to the Canadian Federal Government's Proposed 1969 White Paper on Indian Policy », Mémoire de M.A., University of Lethbridge, 2015; Michael Morden, « "With a Vow to Defend": Indigenous Direct Mobilization in Canada », Thèse de doctorat, University of Toronto, 2015; Sarah Nickel, « Reconsidering 1969: The White Paper and the Making of the Modern Indigenous Rights Movement », *Canadian Historical Review*, vol. 100, n° 2, 2019, pp. 223-238.

⁴⁶ Voir : Miranda Dyck, « The Recognition of Indigenous Rights during the Red Power Movement », Mémoire de M.A., Carleton University, 2011; Akira Iriye, Petra Goedde, et William I. Hitchcock, *The Human Rights Revolution: An International History*, New York, Oxford University Press, 2012; Karen Dubinsky et al., *New World Coming: The Sixties and the Shaping of Global Consciousness*, Toronto, Between the Lines, 2009; *Indigenous Peoples and the Nation-State: « Fourth World » Politics in Canada, Australia and Norway*, dir. par Noel Dyck, St. John's, Memorial University of Newfoundland, 1985.

résistances politiques autochtones au pays au sein d'une histoire nationale et transnationale plus large d'affirmation des droits nationaux des Premiers Peuples et de la révolution des droits. Dans cette même optique, quelques auteurs ont abordé l'émergence des mouvements nationalistes ou ethnonationalistes autochtones dans le contexte des revendications territoriales et des traités modernes⁴⁷. Ces auteurs expriment comment le contexte des revendications territoriales a accéléré ou catalysé la standardisation de nationalismes autochtones au pays et permettent de contextualiser l'émergence des nationalismes au sein d'un contexte plus large de l'enjeu des nations minoritaires en situation coloniale.

Plus précisément, le mémoire s'inscrit dans l'étude du militantisme MISS entre 1969 et 1982⁴⁸. À cet effet, Joe Sawchuk et Gerhard Ens ont démontré comment le nationalisme Métis, comme défini aujourd'hui, trouve ses racines au sein de l'activisme politique des organisations MISS et Métis depuis les années 1960⁴⁹. Les auteurs stipulent que, dans un contexte où aucune loi ou législation coloniale n'encadre les termes « Métis » et « Indien sans statut », les organisations MISS ont contribué considérablement à définir et rationaliser les identités et les droits MISS au Canada. Pour eux, l'une des influences majeures sur le développement et la valorisation du

⁴⁷ Voir à cet effet : Paul Nadasdy, « Boundaries among Kin: Sovereignty, the Modern Treaty Process, and the Rise of Ethno-Territorial Nationalism among Yukon First Nations », *Comparative Studies in Society and History*, vol. 54, n° 3, 2012, pp. 499–532; Mathieu Ouellette, « Naissance et développement du nationalisme autochtone: le cas des Innus-Montagnais », Mémoire de M.A., Université de Montréal, 1999; Jean-Olivier Roy, « Une compréhension critique des nations et du nationalisme autochtones au Canada. Traditionalisme et modernité politique et étude de cas sur les Innus au Québec », Thèse de doctorat, Université Laval, 2015.

⁴⁸ Pour une analyse des discours nationaliste de l'Association des Métis et Indiens sans statut de la Saskatchewan depuis 1969, voir : Hannah Roth Cooley, « Historical Memory and Métis Political Resurgence in New Breed Magazine, 1969–1979 », *Canadian Journal of History*, vol. 54, n° 1, 2019, pp. 111-139; Pour une analyse des stratégies organisationnelles et du militantisme MISS à la veille du rapatriement de la constitution canadienne, voir : Kelly L. Saunders, « No Other Weapon: Métis Rights in Canadian Courts », dans *Métis in Canada : History, Identity, Law & Politics*, dir. par Christopher Adams, Gregg Dahl et Ian Peach, Edmonton, University of Alberta Press, 2013; Janique Dubois et Kelly Saunders, « “Just Do It!”: Carving Out a Space for the Métis in Canadian Federalism », *Canadian Journal of Political Science / Revue canadienne de science politique*, vol. 46, n° 1, 2013, pp. 187-214; Janique Dubois et Kelly Saunders, « Rebuilding Indigenous Nations through Constitutional Development: A Case Study of the Métis in Canada », *NANA Nations and Nationalism*, vol. 23, n° 4, 2017, pp. 878-901; Pour une analyse de l'émergence des mouvement MISS à l'échelle régionale depuis les années 1800, voir : Siomonn Pulla, « Regional Nationalism or National Mobilization : a Brief Social History of the Development of Métis Political Organization in Canada, 1815-2011 », dans *Métis in Canada : History, Identity, Law & Politics*, *op. cit.*

⁴⁹ Ens et Sawchuk, *op. cit.*, p.380.

nationalisme métis au sein des sphères historiennes, juridiques et politiques est assurément les activités des organisations MISS et Métis au Canada⁵⁰. Dans cette même optique, dans son ouvrage *Quiet Revolution*, John Weinstein entreprend une étude des mouvements organisationnels et l'affirmation du nationalisme Métis du XIX^e siècle à 2016⁵¹. Concernant le CNAC, l'auteur dénote le rôle de l'organisation et d'Harry Daniels⁵² dans le processus de reconnaissance des Métis au sein de la constitution canadienne en 1982⁵³.

Finalement, l'ouvrage collectif *Métis in Canada* analyse le rôle des organisations MISS dans l'affirmation et la reconnaissance des droits et des identités Métis depuis les années 1930⁵⁴. Kelly S. Saunders y exprime comment les organisations autochtones des années 1960 et 1970 ont permis aux populations autochtones au Canada de présenter une vision d'eux-mêmes en tant que peuples autodéterminés, de gérer leurs affaires internes, de protéger leur identité et de s'intégrer dans les affaires internationales. Pour l'auteure, les organisations autochtones apparaissent ainsi comme des véhicules privilégiés d'autodétermination et de revendication. Via ces organisations, malgré que les Métis aient eu à travailler dans les contraintes imposées par la Couronne, ils sont demeurés des agents actifs de résistance contre ces forces⁵⁵. En d'autres termes, si ces organisations ont eu à travailler en fonction des contraintes juridiques, politiques, financières et territoriales imposées par les différentes législations coloniales, ces organisations demeurent tout de même des agents actifs de résistance contre ces structures de pouvoir colonial⁵⁶.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 368.

⁵¹ John Weinstein, *Quiet Revolution West: The Rebirth of Métis Nationalism*, Calgary, Fitzhenry & Whiteside, 2008.

⁵² Diplômé en sciences politiques de l'Université de la Saskatchewan, il a aussi été directeur général de la *Saskatchewan Métis Society* en 1969. En outre, il a agi à titre de vice-président de l'Association des Métis de l'Alberta. Il est fortement influencé par les écrits anticoloniaux du Métis Howard Adams, notamment de son ouvrage *Prison of Grass : Canada from a Native Point of View*. Il est président du CNAC de 1976 et 1981. Entre 1981 et 1983, Harry Daniels est responsable du dossier de la Constitution et milite activement pour la reconnaissance des droits constitutionnels des Métis.

⁵³ Voir aussi Ellen Gibbs, « The Changing Face of the Métis Nation », Mémoire de M.A., University of Lethbridge, 2000; Janique Dubois et Kelly Saunders, *op. cit.*; Samuel W. Corrigan et al., *The Struggle for Recognition: Canadian Justice and the Métis Nation*, Winnipeg: Pemmican Publications, 1991.

⁵⁴ Christopher Adams, Gregg Dahl et Ian Peach, *op. cit.*

⁵⁵ Saunders, *op. cit.*

⁵⁶ Pour une bibliographie plus exhaustive des études métisses au Canada, voir : Lawrence J. Barkwell et Darren R. Préfontaine, *A Métis Studies Bibliography: Annotated Bibliography and References*, Winnipeg, Louis Riel Institute, 2016.

Ce mémoire répond à de lacunes importantes laissées par les études métisses au Canada et au Québec. D'abord, il n'existe que très peu d'études sur les organisations autochtones au Québec⁵⁷. Alors que beaucoup de travaux portent sur le nationalisme Métis dans l'Ouest canadien ou sur les processus d'ethnogenèse, notamment depuis l'arrêt *Powley*, peu d'études se sont intéressées à l'émergence des mouvements organisationnels MISS au Québec autour de l'ALMISS et en relation avec le CNAC. Peu d'études ont porté sur les stratégies identitaires des groupes MISS au Québec entre 1971 et 1982. À cet effet, en 1983, Gaëtan Gendron produit un mémoire en anthropologie à l'Université Laval sur l'ALMISS et sur la publication du Journal l'Alliance⁵⁸. Dans son mémoire, *L'affirmation ethnique chez les Métis et Indiens sans statut du Québec : ambiguïté et tensions*, Gaëtan Gendron entreprend une analyse de la structure de l'Alliance et de son Journal régional en se concentrant sur les éléments internes qui font pression sur l'appartenance de l'Alliance. Les tensions inhérentes aux relations avec le CNAC, aux revendications territoriales et au rapatriement de la constitution sont plutôt invisibilisées dans son travail. Qui plus est, un numéro de *Recherches Amérindiennes au Québec* de 1982 traite exclusivement de la question métisse au Québec⁵⁹. Le numéro n'offre toutefois pas une analyse profonde des discours identitaires ou des tensions internes et externes à l'ALMISS entre 1971 et 1982. Par une analyse comparative des processus définitionnels du CNAC et de l'ALMISS, notre analyse permet de d'illustrer les liens entre le mouvement MISS pancanadien et le mouvement MISS au Québec.

En second lieu, le mémoire aborde la dimension organisationnelle et politique de la formulation du terme « Métis ». Il est reconnu que les identités autochtones, telles que vécues et conçues par les Premières Nations, les Métis et les Inuit, ne sont pas nécessairement cohérentes avec les définitions développées au sein des milieux universitaires, étatiques ou organisationnels. Néanmoins, dans ce mémoire, c'est une identité organisationnelle « par le haut » et ancrée au sein de relation de reconnaissance asymétrique avec l'État qui est analysée. Le mémoire s'intéresse à la formulation des identités par les directions des organisations à l'échelle nationale et provinciale telles que véhiculées dans les assemblées générales, les rapports de recherches, les correspondances

⁵⁷ Voir à cet effet : Yanick Turcotte, « L'Association des Indiens du Québec (1965-1977) et le militantisme autochtone dans le Québec des années 1960-1970 », Mémoire de M.A., Université de Montréal, 2018.

⁵⁸ Gaëtan Gendron, « L'affirmation ethnique chez les Métis et Indiens sans statut du Québec ambiguïtés et tensions », Mémoire de M.A., Université Laval, 1986.

⁵⁹ Recherches amérindiennes au Québec, *Entre l'arbre et l'écorce : Les Métis et Indiens sans statut*, vol. 12, n° 2, 1982.

avec les gouvernements et les journaux des organisations. Cette approche constructiviste des organisations et des identités autochtones nous permet d'analyser l'évolution et la standardisation des grandes catégories autochtones au sein de contextes politiques particuliers. Tout en reconnaissant l'agentivité des organisations représentatives entre 1971 et 1982 et les distinctions historiques, nationales et territoriales entre les Premières Nations et la Nation Métis, le mémoire illustre comment les processus définitionnels des organisations MISS sont influencés par le contexte des revendications territoriales et du rapatriement de la constitution. En effet, les grandes organisations autochtones à l'échelle nationale contribuent à définir conceptuellement les différentes identités autochtones au sein des sphères décisionnelles étatiques. Les organisations nationales qui s'articulent au sein des arènes juridiques et gouvernementales sont perçues comme étant plus légitimes et représentatives par l'État et la population en général, disposent de davantage de fonds et de ressources⁶⁰ et ont un poids plus grand dans la reconnaissance des identités et droits autochtones au sein du droit canadien. Les organisations nationales autochtones peuvent ainsi à la fois agir comme des véhicules des catégories coloniales et raciales ou comme des résistants à ces mêmes catégories. Les identités politiques autochtones sont ainsi hautement liées aux structures coloniales au Canada et sont ancrées au sein de dynamiques politiques complexes et évolutives⁶¹. L'évolution du terme « Métis » au sein de l'historiographie et des sphères politiques est ainsi éminemment liée aux activités des organisations représentatives des Métis et des Indiens sans statut entre les années 1960 et aujourd'hui.

Finalement, l'historiographie tend à négliger l'influence du CNAC entre 1978 et 1982 sur la production et la valorisation d'une définition ethnonationaliste de la Nation Métis centrée sur la communauté de la rivière Rouge⁶². Le CNAC est davantage perçu comme une organisation pancanadienne et panautochtone qui a favorisé l'amalgame entre les Métis et les membres des Premières Nations non reconnus comme tels autour d'une définition biologique du terme « Métis »

⁶⁰ Chris Andersen, "Métis", p. 9.

⁶¹ Voir entre autre Glen Sean Coulthard, *Red Skin, White Masks: Rejecting the Colonial Politics of Recognition*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2014; Chris Andersen, "Métis"; Gerhard J. Ens et Joe Sawchuk; Bonita Lawrence, « *Real* » *Indians and Others*; Pamela D. Palmater, *Beyond Blood: Rethinking Indigenous Identity*, Saskatoon, Purich Publishing Limited, 2011.

⁶² Exception faite d'un article de Nathalie Kermaal qui entreprend une analyse des discours nationalistes du CNAC et de Harry Daniels entre 1978 et 1982 dans le cadre du processus de rapatriement constitutionnel. Voir : Nathalie Kermaal, « Le nationalisme métis des années 1970 au Canada: un tournant politique majeur pour une plus grande reconnaissance », *Fédéralisme Régionalisme*, n° 13, 2013.

et autour de l'exclusion de la Loi sur les Indiens⁶³. Pour plusieurs, avant 1983, peu de tensions s'expriment entre les Métis et les Indiens sans statut au sein du CNAC et leurs objectifs sont conjointement alignés⁶⁴. Pourtant, le rapatriement de la constitution et les négociations constitutionnelles ont mis au jour les tensions entre les Métis et les Indiens sans statut au sein du CNAC. À cet effet, plusieurs auteurs identifient la période entre 1982 et 1987 et l'émergence du Ralliement national des Métis (RNM) comme fondamentales à la division du mouvement MISS⁶⁵. Dans le cadre de ce mémoire, nous affirmons que la période charnière entre 1978 et 1982 a été centrale à l'amorce de cette division. C'est d'abord dans ce contexte que la distinction entre la Nation Métis de l'Ouest et les groupes métis ailleurs au pays se dessine de plus en plus selon des critères historiques, nationaux, territoriaux et politiques. Ces définitions de l'appartenance Métis ne se définissent pas au lendemain du rapatriement de la constitution, mais sont mises de l'avant dès 1978 par le CNAC et même l'ALMISS. Plus précisément, cette distanciation entre la Nation Métis et les Premières Nations non reconnues par l'État et cette valorisation d'une conception ethnonationaliste du fait métis semblent s'articuler dans le cadre des recherches historiques et légales des organisations et face au projet de rapatriement de la constitution canadienne. En s'attardant à cette période critique de la reconnaissance des droits autochtones au pays, le mémoire contribue à clarifier le sens du terme « Métis » tel qu'inscrit au sein de l'Acte constitutionnel de 1982 selon les organisations MISS, l'État et la recherche historique au Canada.

⁶³ Andersen, "Métis".

⁶⁴ Sawchuk, *Dynamics of native politics*; Andersen, "Métis" p.126.

⁶⁵ Ens et Sawchuk, *op. cit.*, p.385

Chapitre 1 – Les politiques gouvernementales concernant les Métis et les Indiens sans statut (1850-1982)

Avant la ratification de l'article 35(2) de l'Acte constitutionnel de 1982, les Métis ne sont pas reconnus en tant qu'Autochtones par l'État canadien. Les principales politiques au Canada en matière d'affaires autochtones concernent alors les Inuit, reconnus depuis 1939 comme Indiens au sens de l'article 91(24)¹, et les Indiens inscrits sous la Loi sur les Indiens. Entre 1971 et 1982, face à la vague de résistances autochtones devant la *Politique indienne du gouvernement*² de 1969, l'État fédéral crée divers forums et espaces politiques afin d'aborder la question des identités et des droits autochtones, notamment ceux des Métis et Indiens sans statut (MISS) au Canada. Graduellement, l'État finance des organisations représentatives MISS et leurs recherches historiques et légales et entame avec elles des négociations constitutionnelles. Alors que leur identité a continuellement été niée, l'ouverture graduelle de ces espaces mène à la reconnaissance des Métis en tant que peuple autochtone selon l'article 35(2) de l'Acte constitutionnel de 1982³. Dans ce chapitre, il s'agira d'analyser l'évolution de l'ouverture de ces espaces de reconnaissance et du contexte politique au sein duquel les groupes MISS revendiquent leur reconnaissance entre 1971 et 1982.

D'abord, le chapitre traitera des politiques coloniales de la Couronne britannique et du gouvernement fédéral canadien entre 1850 à 1969. Pour comprendre les revendications des organisations MISS entre 1971 et 1982, il importe de les situer en relation à la longue histoire d'exclusion des Métis et des Indiens sans statut par la Loi sur les Indiens⁴. Il s'agira ainsi d'analyser comment la production d'une définition raciste et misogyne de l'autochtonie au sein de la loi canadienne entre 1850 et 1951, plus particulièrement la Loi sur les Indiens, a engendré la création d'une catégorie juridique et raciale résiduelle, soit celle de l'« Indien sans statut ». Cette analyse

¹ Supreme Court of Canada, « Reference as to whether “Indians” includes in s. 91 (24) of the B.N.A. Act includes Eskimo in habitants of the Province of Quebec, [1939] S.C.R. 104 ».

² Jean Chrétien, *La politique indienne du gouvernement du Canada*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969.

³ Voir Paul Chartrand. « The Race for Recognition: Towards a Policy of Recognition of Aboriginal People in Canada » dans Louis A Knalpa et Haijo Westra, *Aboriginal Title and Indigenous Peoples*, Vancouver, UBC press, 2010.

⁴ Pulla, *op. cit.*

de la Loi sur les Indiens permettra de situer comment les MISS occupent une situation juridique et socio-économique similaire qui encourage leur alliance politique en 1971 autour du CNAC.

Ensuite, le chapitre aborde comment le refus généralisé de la *Politique indienne du gouvernement* de 1969 force le gouvernement à revoir ses politiques autochtones, notamment en ce qui concerne les groupes MISS. Face à cette mobilisation, le gouvernement instaure le Programme d'aide aux organisations autochtones représentatives (PAOAR) et encourage la formation d'organisations autochtones respectivement représentatives des intérêts des Inuit, des Indiens statués et des groupes MISS à l'échelle nationale. Le gouvernement fédéral reconnaît alors le Conseil national des Autochtones du Canada comme organisation pancanadienne représentative de l'ensemble des Métis et Indiens sans statut au Canada et comme un acteur autochtone légitime pour traiter des enjeux socio-économiques des groupes MISS.

En troisième lieu, le chapitre aborde comment l'arrêt *Calder* de 1973 force le gouvernement à formaliser un nouveau processus de règlement des revendications territoriales. Dans ce contexte, le gouvernement fédéral maintient que les groupes MISS, bien qu'ils aient des besoins socio-économiques particuliers, ne disposent d'aucun droit territorial ou aborigène distinct. En réaction, le CNAC réclame de l'État qu'il reconnaisse les potentielles revendications des groupes MISS et qu'il finance les recherches historiques de l'organisation. Face à plusieurs résistances des groupes MISS, notamment sous le leadership d'Harry Daniels, le gouvernement accorde en 1977 le financement des recherches historiques et légales au CNAC et reconnaît que les groupes MISS puissent avoir d'éventuels droits aborigènes à revendiquer.

Finalement, nous verrons comment le processus de rapatriement de la constitution initié en 1978 par le gouvernement libéral de Pierre-Elliott Trudeau affecte directement les organisations MISS. Lors de la déclaration de la *Loi modifiant la Constitution du Canada*⁵, le gouvernement fédéral n'a aucunement l'intention d'impliquer le CNAC ni de reconnaître les droits des groupes MISS. Le CNAC voit alors en la constitution une opportunité d'affirmer et de faire reconnaître officiellement les droits des groupes MISS en tant qu'Autochtones. Les revendications du CNAC

⁵ Canada et al., *Bill C-60: Loi modifiant la Constitution du Canada dans certains domaines ressortissant à la compétence législative du Parlement du Canada et prévoyant les mesures nécessaires à la modification de la Constitution dans certains autres domaines*, Ottawa, Le Premier ministre, 1978.

et autres organisations MISS mènent alors à la reconnaissance formelle des Métis en tant que peuple autochtone.

Les politiques de l'État de 1850 à 1969 et la définition du terme « Indien »

Le 1^{er} juillet 1867, avec l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, le Parlement britannique établit la Confédération canadienne. Les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick forment dès lors un seul et même Dominion, le Canada, sous la couronne britannique. Selon l'article 91(24), la Loi constitutionnelle de 1867 attribue au parlement fédéral la compétence législative sur les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens ». Aucune définition du terme « Indien » n'est alors proposée. Ce dernier est plutôt défini dans une série de lois coloniales adoptées entre 1850 et 1869 et dans la Loi sur les Indiens de 1876.

Dans le cadre de la définition de ces lois et de ces politiques autochtones, les Premiers Peuples ne sont nullement impliqués⁶. L'objectif principal avoué de ces lois est l'assimilation des populations autochtones et l'encadrement légal de la prise de contrôle des terres autochtones par l'État. À cet effet, la Couronne britannique, les autorités coloniales, et plus tard l'État canadien créent un statut juridique Indien distinct pour les autochtones jusqu'à ce que ces derniers s'assimilent complètement et assument pleinement les droits et les responsabilités associés à la citoyenneté canadienne⁷. Selon cette logique, le statut légal distinct devait être temporaire et permettre une transition fluide et sécuritaire vers la citoyenneté canadienne et la propriété individuelle des terres pour les « Indiens ».

Dans la période préconfédérale, les définitions du terme « Indien » demeurent plutôt inclusives et servent à déterminer qui peut résider dans les réserves mises en place par la Couronne. Les critères ne considèrent alors pas strictement les liens de sang et ne tiennent pas compte du sexe des individus, mais se basent davantage sur les liens familiaux et l'appartenance à la bande.

En 1850, l'Assemblée législative du Bas-Canada adopte l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés de sauvages dans le Bas-Canada* de 1850⁸. Pour la première fois, cette loi

⁶ John F. Leslie, « Assimilation, Integration or Termination? The Development of Canadian Indian Policy, 1943-1963 », Thèse de doctorat, Carleton University, 2000, p. 19.

⁷ *Ibid.*, p. 7.

⁸ Parlement du Dominion du Canada, *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés de sauvages dans le Bas-Canada*, Imprimeur de la Reine, 1850.

définit en plusieurs critères qui est « Sauvage » au sens de la Loi et peut avoir accès aux terres et propriétés réservées à l'usage exclusif des Premières Nations. Ces critères sont ainsi d'abord basés principalement sur la notion de pureté du « sang sauvage » et sur la notion d'appartenance à une « tribu ou peuplade de Sauvages » par filiation, adoption ou mariage⁹.

Toujours à des fins d'assimilation et dans l'optique où il est « [...] désirable d'encourager le progrès de la civilisation parmi les tribus sauvages en cette province, et de faire disparaître graduellement toutes distinctions légales qui existent entre eux et les autres sujets canadiens de Sa Majesté¹⁰ », l'*Acte pour encourager la civilisation graduelle des tribus sauvages en cette Province*¹¹ de 1857 propose divers moyens par lesquels les Premières Nations peuvent s'émanciper volontairement. Par l'émancipation volontaire, un Autochtone renonce à son statut Indien et peut se prémunir de la citoyenneté, du droit de vote et d'une terre en pleine propriété. Notamment en raison de la résistance des bandes, une seule personne s'émancipe volontairement, ce qui met en échec la politique de la Couronne¹².

Suivant l'adoption de l'article 91(24) l'AANB de 1867, la compétence sur « les Indiens et les terres qui leur étaient réservées¹³ » devient celle du gouvernement fédéral canadien. Face à cet échec de l'émancipation volontaire, les définitions des identités autochtones deviennent plus strictes et rigides et le gouvernement adopte des mesures pour émanciper les Premières Nations sans leur consentement. À cet effet, l'*Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des*

⁹ Selon l'Acte, le terme Indien est défini comme : 1) Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressée dans la dite terre, et leurs descendants ; 2) Toutes les personnes mariées à des sauvages, et résidant parmi eux, et les descendants des dites personnes ; 3) Toutes personnes résidant parmi les sauvages, dont les parents des deux côtés étaient ou sont des sauvages de telle tribu ou peuplade, ou ont droit d'être considérés comme tels ; 4) Toutes personnes adoptées dans leur enfance par des sauvages, et résidant dans le village ou sur les terres de telle tribu ou peuplade de sauvages, et leurs descendants.

¹⁰ Ontario, *Acte Pour Encourager La Civilisation Graduelle Des Tribus Sauvages En Cette Province*, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1857.

¹¹ *Ibid.*

¹² Olive Patricia Dickason, *Canada's First Nations: A History of Founding Peoples from Earliest Times*, Toronto, McClelland & Stewart, 1992, p. 248.

¹³ Canada et al., *Acte concernant l'union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objects qui s'y rattachent, 30e Victoria, chap. 3, s.d., 1867.*

*Sauvages*¹⁴ de 1869 prévoit des conditions selon lesquelles le statut Indien et les droits associés peuvent être enlevés unilatéralement aux individus par l'État. Le gouvernement adopte à cet effet des provisions discriminatoires envers les femmes autochtones. D'une part, les femmes autochtones appartiennent à la bande de leur mari et renoncent à leur appartenance initiale en contractant le mariage. En outre, selon cette nouvelle loi : « [...] toute femme Sauvage qui se mariera à un autre qu'un Sauvage, cessera d'être une Sauvage dans le sens du présent acte, et les enfants issus de ce mariage ne seront pas non plus considérés comme Sauvages dans le sens du présent acte [...] »¹⁵. Dans le cadre de cette définition de plus en plus restrictive et discriminatoire selon une logique patriarcale, et suivant l'adoption de ces mesures d'émancipation *involontaire*, le gouvernement entraîne l'accroissement du nombre d'Indiens sans statut non reconnus en tant qu'Autochtone par l'État¹⁶.

En 1876, neuf ans suivant la ratification de l'AANB, le Parlement adopte la première Loi sur les Indiens afin d'encadrer légalement la prise de possession des terres autochtones et la gestion de la population « indienne ». Elle constitue une synthèse des nombreuses lois coloniales adoptées entre 1850 et 1869 et le principal outil de colonisation des Premières Nations et de leurs terres. Fondamentalement paternaliste et raciste, cette Loi permet au gouvernement fédéral de s'ingérer dans tous les aspects de la vie des Premières Nations. Elle vise aussi à centraliser de manière uniforme les rapports entre l'État et les populations autochtones et à homogénéiser l'ensemble des nations et individus autochtones au pays en une seule catégorie juridique¹⁷.

Cette loi synthétise l'ensemble des différentes définitions adoptées depuis 1850 et introduit de nouvelles modifications. Elle définit comme Indien, tout homme de sang indien appartenant à une bande particulière, les enfants de cette personne et toute femme légalement mariée à cette personne¹⁸. La Loi réitère ainsi les critères patrilineaires fondés sur le sexe. Les femmes et les enfants disposent ainsi de leur statut par la filiation avec l'homme. En outre, tout Indien, vivant à

¹⁴ Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux », s. d. 1869.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ J. R. Miller, *Skyscrapers Hide the Heavens: A History of Indian-White Relations in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1989, p. 114.

¹⁷ Dickason, *Canada's First Nations*, p. 283.

¹⁸ *Ibid.*, p. 283.

l'extérieur du Canada pendant 5 ans, obtenant un diplôme universitaire ou entrant dans un ordre religieux, ainsi que sa femme et ses enfants, est unilatéralement et involontairement émancipé. Par ces dispositions en faveur de l'émancipation involontaire, nombreux individus, femmes et familles perdent leur statut et les droits qui en découlent¹⁹.

En 1946, suivant la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement fédéral met en place le Comité joint sur la Loi sur les Indiens (*Special Joint Committee on the Indian Act*). Ce comité parlementaire a alors pour mandat de proposer des recommandations en vue de la révision de la Loi sur les Indiens. Le comité doit évaluer la question des traités ainsi que toutes questions relatives au statut socio-économique des Autochtones et à leur intégration au sein de la société canadienne²⁰. L'un des enjeux majeurs discutés est celui de la définition du terme « Indien » et des mesures d'émancipation volontaires et involontaires²¹. En 1951, suivant les travaux dudit Comité, la Loi sur les Indiens est modifiée. Le gouvernement soustrait alors une grande majorité des dispositions ouvertement racistes de la Loi et évacue toutes les clauses pouvant mener à l'émancipation involontaire des hommes autochtones. Pour le gouvernement, il s'agit d'un passage d'une politique d'assimilation à une politique d'intégration des populations autochtones²².

Néanmoins, la dimension paternaliste et assimilationniste de la Loi ainsi que la discrimination sexuelle sont renforcées par cet amendement. D'une part, la Loi permet l'adoption d'un registre centralisé des Indiens et la création du poste de registraire des Indiens. Ce dernier devait déterminer qui était, et qui n'était pas, un Indien au sens de la loi. En ce sens, la Loi accorde au gouvernement fédéral le pouvoir sur l'inscription des Indiens et l'appartenance à une bande²³. La création de ce registre augmente ainsi de manière importante le nombre d'Indiens sans statut au pays. D'autre part, l'alinéa 12(1)b)²⁴ de la Loi permet au gouvernement d'émanciper unilatéralement et systématiquement toute femme mariant un homme non-statué. De ce fait, son

¹⁹ Sur l'impact de la Loi sur les Indiens sur l'appartenance, voir : Bonita Lawrence, « *Real* » *Indians and Others*.

²⁰ Hugh Shewell, « *Enough to Keep Them Alive* »: *Indian Welfare in Canada, 1873-1965*, Toronto, University of Toronto Press, 2004, p. 173.

²¹ Leslie, *Assimilation, Integration or Termination?*, p. 113.

²² *Ibid.*, p. 112.

²³ Dickason, *Canada's First Nations*, 143.

²⁴ Canada. Commission royale sur les peuples autochtones, *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, vol. 1, section 9.1, Ottawa, La Commission, 1996, p.259.

appartenance à la bande, sa résidence sur la communauté ainsi que tout autre droit associé au statut lui sont enlevés. De surcroît, les enfants issus de ce mariage perdent aussi leur statut. Entre 1951 et 1985, il y a donc une augmentation importante du nombre de femmes émancipées involontairement et du nombre d'Indiens non statués au Canada.²⁵ Ainsi, par la production de définitions restrictives du terme « Indien », le gouvernement fédéral nie l'identité et les droits autochtones de nombreux individus, notamment de nombreuses femmes.

En raison de la Loi sur les Indiens, malgré plusieurs différences historiques, culturelles et politiques, les Métis et les Indiens sans statut se retrouvent dans une situation similaire vis-à-vis du gouvernement fédéral. D'abord, ceux-ci ne sont pas reconnus en tant qu'autochtones selon la Loi canadienne. Ils n'ont ainsi aucune assise territoriale distincte, ne disposent pas d'un organe politique comme les conseils de bandes, et ne peuvent se prémunir des droits et des fonds destinés aux Premières Nations²⁶. De compétence provinciale, les MISS ne sont pas desservis par le Département des Affaires indiennes, mais par un ensemble de ministères et départements traitant indirectement des enjeux autochtones. Qui plus est, les Métis et les Indiens sans statut vivent certains enjeux similaires et se retrouvent régulièrement dans des situations socio-économiques précaires, notamment en matière d'habitation, d'emploi et d'éducation²⁷. Comme nous le verrons, la Loi sur les Indiens a fondamentalement influencé les mouvements organisationnels autochtones. Cette proximité juridique entre les Indiens sans statut et les Métis encourage leur alliance au sein de nombreux espaces de revendications. Ainsi, la non-reconnaissance de l'identité et des droits des MISS apparaît centrale lors de la formation du CNAC en 1971²⁸.

L'échec du *Livre blanc* et le financement des organisations représentatives

Suivant la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement entend intervenir davantage dans l'ensemble des sphères de la société. Suivant la Guerre, dans l'instauration d'une économie de paix et dans le contexte de la reconstruction, l'État se développe de plus en plus en tant qu'État-providence. Le développement de nouveaux programmes sociaux et de nouvelles politiques

²⁵ Bonita Lawrence, « Gender, Race, and the Regulation of Native Identity in Canada and the United States: An Overview », *Hypatia*, vol. 18, n° 2, 2003, pp. 3-31.

²⁶ Pulla, *op. cit.*, p. 414.

²⁷ Weinstein, *op. cit.*, p. 31.

²⁸ Ens et Sawchuk, *op. cit.*, p. 378.

gouvernementales est alors perçu comme un moyen pour résoudre les problèmes socio-économiques des populations les plus démunies du pays. L'État entend à cet effet s'impliquer davantage dans le redressement de la situation socio-économique des populations autochtones au pays²⁹.

Qui plus est, plusieurs pressions forcent le gouvernement fédéral à revoir ses politiques autochtones et conduisent à l'affirmation et à la reconnaissance croissante des organisations politiques des Premiers Peuples au sein des sphères décisionnelles de l'État, notamment les organisations MISS. Cette remise en question des politiques autochtones de l'État s'insère dans un contexte transnational plus large de la révolution des droits et de la critique du racisme et des politiques discriminatoires envers les minorités sociales et culturelles³⁰. Le procès de Nuremberg, la Déclaration des droits humains de l'ONU, les luttes pour les droits civils aux États-Unis et les mouvements de décolonisation et d'autodétermination en Afrique et en Asie remettent en question les politiques raciales discriminatoires de l'État et sensibilisent le public canadien aux conditions des populations autochtones au pays³¹.

Face à cette crise de légitimité des politiques paternalistes et racistes du Canada et à l'échec flagrant de la Loi sur les Indiens, le gouvernement doit modifier sensiblement ses politiques ayant trait aux minorités raciales et aux populations ciblées par la colonisation au Canada. Ce réaligement se traduit par une plus grande intervention de l'État dans le développement de programmes socio-économiques et par une volonté d'intégrer les populations autochtones à la société canadienne³². Le gouvernement fédéral négocie davantage avec les organisations autochtones considérées de plus en plus légitimes et représentatives par l'opinion publique. Il y a alors une nette augmentation de la participation des organisations autochtones au sein des sphères décisionnelles gouvernementales³³.

²⁹ Leslie, *op. cit.*, p. 9.

³⁰ Miranda Dyck, « The Recognition of Indigenous Rights during the Red Power Movement », Mémoire de M.A., Carleton University, 2011; Akira Iriye, Petra Goedde, et William I. Hitchcock, *The Human Rights Revolution: An International History*, New York, Oxford University Press, 2012; Karen Dubinsky et al., *New World Coming: The Sixties and the Shaping of Global Consciousness*, Toronto, Between the Lines, 2009.

³¹ Miller, *Skyscrapers Hide the Heavens*, p. 223.

³² Shewell, *Enough to keep them alive*, p. 172.

³³ Weaver, « Political Representativity and Indigenous Minorities in Canada and Australia ».

Dans cette foulée, en 1960, un groupe composé de Métis, d'Indiens sans statut et d'Indiens des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta forment le Conseil National des Indiens (CNI). Cette organisation pancanadienne entend alors être représentative de tous les Indiens, Indiens sans statut et Métis au pays devant le gouvernement fédéral. Le mandat du CNI est alors d'aborder les enjeux politiques et culturels des populations autochtones au Canada et de favoriser l'implantation des réseaux politiques afin d'assister les diverses organisations provinciales et régionales autochtones³⁴.

Plusieurs obstacles s'imposent rapidement à la nouvelle organisation et mènent à la scission du mouvement entre Indiens statués et MISS. D'abord, le CNI demeure majoritairement dirigée par les Métis et les Autochtones en milieu urbain qui disposent d'une meilleure connaissance et expérience des rouages bureaucratiques et du système de demandes de subventions du gouvernement. Les intérêts des communautés autochtones régionales semblent ainsi fortement éclipsés en raison de la structure même de l'organisation. En second lieu, le manque de fonds octroyés à l'organisation par le gouvernement fédéral ne lui permet pas de travailler sur des enjeux socio-économiques ou politiques d'ampleur. Celle-ci œuvre alors principalement à déconstruire les stéréotypes véhiculés sur les populations autochtones. Finalement, le défi le plus important de l'association concerne sa structure et son code d'appartenance. Il s'agit d'une organisation pancanadienne se voulant représentative des intérêts de l'ensemble des Premières Nations statuées et non-statuées et des Métis au Canada. Le CNI doit ainsi œuvrer sur un vaste territoire et représenter diverses communautés aux enjeux juridiques, politiques, culturels et socio-économiques fort distincts³⁵.

En raison de ces limites, la direction de l'organisation, ainsi que le Département des Affaires indiennes, juge que le CNI n'est pas à même d'être représentatif de l'ensemble des intérêts des Premières Nations et des Métis au Canada et que sa structure n'est pas efficace pour administrer et délivrer les divers programmes socio-économiques fédéraux. En 1968, l'organisation et le gouvernement s'accordent alors pour démanteler et diviser le CNI en deux organisations distinctes, la Fraternité des Indiens du Canada, représentative des intérêts des Indiens statués, et la Société Métis du Canada, représentative des intérêts des Métis et des Indiens sans statut du pays³⁶. Comme

³⁴ Pulla, *op. cit.*, p. 413.

³⁵ *Ibid.*, p. 413.

³⁶ Weaver, « Political Representativity and Indigenous Minorities in Canada and Australia », p.42.

nous le verrons plus loin, cette seconde organisation est incorporée en 1971 en tant que Conseil national Autochtone du Canada. Cette division du CNI en deux organisations est vue d'un œil favorable par l'ensemble des groupes concernés. Il apparaît alors plus cohérent et efficace d'adresser de manière distincte les enjeux des Premières Nations reconnues par l'État et ceux des Autochtones non reconnus par la loi canadienne³⁷.

Un autre événement force le gouvernement fédéral à encourager la formation, le financement et la reconnaissance d'organisations représentatives des MISS à travers le pays : l'échec du *Livre blanc* de 1969. En 1964, la Commission Hawthorn-Tremblay est formée pour évaluer les conditions économiques, politiques et éducationnelles des populations autochtones au pays³⁸. En 1967, dans la publication de leur rapport, la Commission qualifie les populations autochtones au Canada de *Citizen minus*, de la catégorie de citoyens la plus désavantagée au pays. Le rapport recommande à cet effet que les populations autochtones au pays soient considérées comme des « citizen plus », des citoyens canadiens ayant des droits particuliers et un droit à une certaine autonomie politique en raison de leur statut de Premiers Peuples. Selon le rapport, « les Indiens doivent être traités comme des citoyens privilégiés en raison de leurs besoins et de leur droit [...] »³⁹.

Dans la foulée de la Commission, en 1968, le gouvernement libéral de Pierre-Elliott Trudeau engage des consultations avec les populations autochtones en vue d'une modification de la politique autochtone. Au sein de ces espaces de discussions, plusieurs mentionnent leur intérêt de conserver leurs droits distincts, leurs droits issus des traités et leur relation particulière avec la Couronne. Plusieurs mentionnent d'ailleurs que ces traités et ces droits n'ont jamais été respectés par la Couronne et demandent un réalignement des politiques fédérales⁴⁰.

Suivant ces consultations, en 1969, Jean Chrétien, ministre des Affaires indiennes et du Développement du Nord sous le gouvernement Trudeau, publie *La politique indienne du gouvernement du Canada* communément appelée le *Livre blanc*. Le gouvernement fédéral propose

³⁷ Pulla, *op. cit.*, p. 413

³⁸ Harry Bertram Hawthorn, *Étude sur les Indiens contemporains du Canada: besoins et mesures d'ordre économique, politique et éducatif*, Ottawa, Direction générale des affaires indiennes, 1967.

³⁹ *Ibid.*, p. 3.

⁴⁰ Concernant l'histoire des mouvements organisationnels autochtones suivant la publication du Livre blanc de 1969, voir : Sarah Nickel, *op. cit.*

alors d'abolir toute distinction légale et tout statut spécial pour les Autochtones afin d'en faire des citoyens égaux à tous les autres Canadiens et permettre le développement d'une « société juste⁴¹ ». Ainsi, le gouvernement fédéral entend mettre fin à la Loi sur les Indiens, au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et aux différents traités signés avec les Premières Nations. Le *Livre blanc* propose aussi le transfert des compétences en matière d'affaires autochtones aux provinces et le démantèlement des réserves indiennes en territoires privés aux bénéficiaires des membres des bandes⁴².

Cette politique est rapidement comprise par les Premières Nations comme une politique d'extinction des droits autochtones et d'assimilation. La publication de la politique est alors suivie d'un vaste mouvement de contestation politique de la part des populations, des communautés et des organisations provinciales autochtones⁴³. Dès 1969, la résistance autochtone s'incarne principalement dans la personne d'Harold Cardinal, jeune activiste Cri de l'*Alberta Indian Association*, et autour de son ouvrage *The Unjust Society: The Tragedy of Canada's Indians*⁴⁴. Largement inspiré des idées d'Harold Cardinal, l'*Alberta Indian Association* présente au gouvernement le document *Citizens Plus*⁴⁵. Cette riposte des chefs des communautés autochtones en Alberta est rapidement connue sous le nom de *Livre rouge*.

S'inspirant du rapport de la Commission Hawthorn-Tremblay, ces publications dénoncent les politiques assimilatrices du gouvernement et stipule que les Premières Nations devraient être considérées en tant que « Citizains plus », en tant que citoyens canadiens possédant des droits spéciaux issus de leur statut de premiers occupants du territoire. Ces droits spéciaux découlent notamment des relations particulières entre les Autochtones et la Couronne, relations représentées par les divers traités contractés, les nombreuses proclamations de la Couronne et les différentes législations concernant les Premiers Peuples⁴⁶. Pour Harold Cardinal, les populations autochtones au pays doivent être considérées en tant que minorités historiques *nationales* et non pas comme

⁴¹ Jean Chrétien, *La politique indienne du gouvernement du Canada, 1969*.

⁴² Arthur J. Ray, *Aboriginal Rights Claims and the Making and Remaking of History*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2016, p. 80.

⁴³ Dyck, « The Recognition of Indigenous Rights during the Red Power Movement ».

⁴⁴ Harold Cardinal, *The unjust society: the tragedy of Canada's Indians*. Edmonton, Hurtig, 1969.

⁴⁵ Indian Association of Alberta, *Citizens Plus: A Presentation by the Indian Chiefs of Alberta to Right Honourable P.E. Trudeau, Prime Minister and the Government of Canada*, Edmonton, 1970.

⁴⁶ Ray, *op. cit.*, p. 80.

n'importe quelle minorité au sein des politiques multiculturelles de l'État. À cet effet, les Premiers Peuples au pays ont droit à l'autonomie politique et à un statut privilégié avec la Couronne⁴⁷. Les chefs et des organisations provinciales autochtones critiquent alors les fondements mêmes de la politique du gouvernement, à savoir d'éliminer toute distinction politique et légale entre les Premières Nations et l'ensemble des citoyens canadiens.

Face à ce mouvement de contestation, le gouvernement Trudeau retire le *Livre blanc* et est contraint de changer de position en ce qui concerne le traitement des revendications autochtones au pays⁴⁸. Toutefois, peu de mécanismes de communication et de consultation efficaces existent entre l'État et les populations autochtones au Canada. Le gouvernement a ainsi besoin d'encourager la formation d'un *leadership* crédible et légitime avec lequel converser et négocier⁴⁹. En ce sens, dès 1970, le gouvernement fédéral entend financer la structuration et le fonctionnement de base de trois organisations nationales autochtones. Par la création du Programme d'aide aux organisations autochtones représentatives⁵⁰, le gouvernement fédéral encourage la formation de la Fédération des Indiens du Canada, de la Fraternité Inuit et du Conseil National des Autochtones du Canada. Respectivement, ces organisations devaient représenter l'ensemble des Indiens statués, des Inuit et des Autochtones non reconnus en tant qu'Indien selon les termes de la Loi sur les Indiens et l'AANB⁵¹.

Pour la première fois, un financement significatif du gouvernement facilite l'émergence, la solidification et le maintien d'un mouvement organisationnel autochtone pancanadien représentatif de l'ensemble des groupes juridiques autochtones. Les fonds associés au PAOAR servent alors à financer les coûts de base des opérations de lancement des associations, tels la location des bureaux, le salaire de l'exécutif ou les coûts reliés aux déplacements et aux assemblées générales⁵². Les différentes organisations nationales et provinciales qui émergent dans les années 1970 jouent alors un rôle majeur dans le cadre des négociations avec les gouvernements, dans le règlement des

⁴⁷ Voir : Harold Cardinal, *op. cit.*

⁴⁸ *Ibid.*, p. 80.

⁴⁹ Ens et Sawchuk, *op. cit.*, p.366.

⁵⁰ Weinstein, *op. cit.*, pp. 32-33.

⁵¹ *Ibid.*, pp.32-33.

⁵² Ens et Sawchuk, *op. cit.*, pp. 366, 378.

questions constitutionnelles et législatives et dans l'octroi des différents programmes économiques et sociaux aux populations qu'elles représentent.

C'est donc dans cette foulée du PAOAR que le CNAC s'incorpore. Le 16 novembre 1970, les dirigeants des associations provinciales représentant les Métis et les Indiens sans statut du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique se joignent afin de former une organisation nationale qui aurait pour mandat de représenter tous les Autochtones non reconnus en tant qu'Indien selon les termes de la Loi sur les Indiens et de l'article 94 de l'AANB. En avril 1971, le Conseil National Autochtone est incorporé et situe son siège social à Ottawa.

Avec le PAOAR et la formation du CNAC, la relation entre le gouvernement fédéral et les populations autochtones non reconnues juridiquement se modifie sensiblement dès le début des années 1970. Les fonds attribués aux organisations autochtones représentant à la fois les « Métis » et les « Indiens sans statut » montrent une volonté de l'État fédéral d'entrer en dialogue avec un organe représentatif des autochtones non régis par la Loi sur les Indiens. Les Métis et les Indiens sans statut apparaissent dès lors comme des interlocuteurs légitimes sur la scène politique canadienne avec lesquels il importe de négocier⁵³. Néanmoins, maintes limites conditionnent grandement les activités du CNAC et de ses organisations affiliées.

D'une part, le PAOAR est fortement conçu en fonction des besoins et objectifs de l'État. En effet, les organisations représentatives, tant au niveau national que provincial, formées à la fin des années 1960 et au début des années 1970 sont créées en partie afin de mieux encadrer les volontés politiques autochtones et de les arrimer aux besoins de l'État par l'uniformisation des relations avec les peuples autochtones⁵⁴. Par le financement de ces organisations, l'objectif du gouvernement demeure d'administrer les populations autochtones, dont les MISS⁵⁵. Pour le gouvernement fédéral, le CNAC doit agir en tant que fournisseur de programmes tels que conceptualisés par l'État. Comme l'illustre Pamela Ouart, entre 1970 et 1980, le gouvernement empêche les organisations nationales autochtones d'entrer dans une relation de co-production et co-planification des programmes socio-économiques. Les organisations, tel le CNAC, se

⁵³ Conseil national Autochtone du Canada, *Forgotten People*, vol. 1, n° 2, p. 1.

⁵⁴ Ens et Sawchuk, *op. cit.*, p. 366.

⁵⁵ Joe Sawchuk, *The Dynamics of Native Politics: The Alberta Metis Experience*, Vancouver, UBC Press 1998, p. 9.

présentent davantage comme des livreurs de programmes préconçus par le gouvernement en matière d'habitation, d'emploi, de santé et de communication. Ces programmes reflètent souvent peu les besoins réels des organisations, notamment en matière de droits aborigènes⁵⁶.

Dans ce contexte, les groupes MISS sont perçus par les gouvernements comme des populations ayant des besoins socio-économiques, mais n'ayant aucun droit ou statut autochtone particulier⁵⁷. Dans ce cadre, l'État laisse peu d'espace aux discussions concernant l'autonomie gouvernementale ou le transfert des pouvoirs et des responsabilités aux groupes MISS. C'est à mesure qu'un financement régulier s'établit que les organisations sont en mesure d'étendre leur champ d'action en tant que planificatrices de programmes qui sortent des champs d'intérêt et du contrôle direct de l'État⁵⁸. Ainsi, le CNAC dépend des fonds gouvernementaux et de la reconnaissance du gouvernement, tant au niveau de son fonctionnement de base, des programmes socio-économiques et du financement de la recherche et des revendications territoriales⁵⁹.

D'autre part, le PAOAR influence directement la structure et les codes d'appartenance de l'organisation. Selon les conditions du PAOAR, les fonds sont octroyés à une seule association nationale et une seule organisation dans chaque province et territoire. De ce fait, le gouvernement fédéral exige des associations qu'elles s'organisent en reproduisant le modèle fédéral et colonial canadien. Les Métis et les Indiens sans statut au Canada se rassemblent alors autour d'une structure organisationnelle fédérale pancanadienne qui réunit des régions aux enjeux, aux réalités juridiques et aux histoires variées⁶⁰.

Le programme impose aussi une reproduction des catégories coloniales liées aux identités autochtones basées sur la Loi sur les Indiens. En effet, selon les termes du Secrétariat d'État, le CNAC, afin d'obtenir le financement, se doit de représenter et d'inclure l'ensemble des Autochtones non définis comme étant « Indien » selon l'AANB et la Loi sur les Indiens au pays.

⁵⁶ Pamela Quart et Saskatoon Indian and Métis Friendship Centre, « Laying the Groundwork for Co-Production: The Saskatoon Indian and Métis Friendship Centre, 1968-82 », dans *Indigenous in the city : contemporary identities and cultural innovation*, dir. par Evelyn Peters et Chris Andersen, Vancouver, UBC Press, 2013, p. 134.

⁵⁷ Pulla, *op. cit.*, p. 416.

⁵⁸ Quart, *op. cit.*, p. 139.

⁵⁹ Sawchuk, *The dynamics of native politics*, p.69.

⁶⁰ Ens et Sawchuk, *op. cit.*, p. 366. En ce qui concerne les mouvements organisationnels « statuéés », voir : Turcotte, *op. cit.*

Ceci favorise un regroupement entre les membres de la Nation Métis et les Indiens sans statut issus de diverses Premières Nations au Canada sous l'égide d'une seule et même association⁶¹.

En raison de cette structure fédérale et de ce code d'appartenance, le CNAC doit rapidement recruter des membres et former des organisations dans l'ensemble du pays pour accroître le *membership* de l'organisation⁶². Dans le cadre du PAOAR, l'influence et la représentativité du CNAC reposent alors en partie sur son poids démographique. En ce sens, plus les membres seraient nombreux, plus les revendications seraient influentes auprès des gouvernements⁶³. Pour le CNAC, il s'agit d'établir un mouvement politique MISS de nature pancanadienne et d'agir comme un agent représentatif de ces populations auprès du gouvernement fédéral et favoriser la reconnaissance des « Métis » et des « Indiens sans statut » en tant qu'Autochtones par le gouvernement⁶⁴.

La structure fédéralisée du CNAC provoque l'exportation rapide du vocable et de l'ethnonyme « Métis » à l'ensemble du Canada. Le terme subit alors une expansion géographique et sémantique⁶⁵. En effet, à partir de 1970, de plus en plus d'individus étaient alors appelés à s'identifier en tant que Métis selon les termes du CNAC⁶⁶. L'ensemble des individus d'ascendance autochtone non reconnus par la loi canadienne au Labrador, à Terre-Neuve, au Québec, dans les Maritimes commencent à s'identifier et à s'organiser politiquement autour de la notion de Métis et du CNAC, malgré l'absence d'assise historique, nationale et familiale avec la Nation Métis⁶⁷. Le terme « Métis » est rapidement défini par le CNAC et les organisations affiliées comme « toute personne d'ascendance indienne⁶⁸ ». Cette définition biologique et pancanadienne du fait métis, comme nous le verrons dans le second chapitre, aura des impacts majeurs sur les luttes d'autodétermination de la Nation Métis dans la seconde moitié des années 1970.

⁶¹ Ens et Sawchuk, *op. cit.*, pp. 365-366.

⁶² Frederick J. Dockstader et Conseil National des Autochtones du Canada, *The Forgotten People*, Ottawa, CNAC, 1972.

⁶³ Weaver, « Political Representativity and Indigenous Minorities in Canada and Australia ».

⁶⁴ Dockstader, *op. cit.*

⁶⁵ Joe Sawchuk, *The Metis of Manitoba: Reformulation of an Ethnic Identity*, Winnipeg, University of Manitoba, 2012, p. 20.

⁶⁶ *Ibid.*, 14.

⁶⁷ Peterson et Brown, *op. cit.*, p.9.

⁶⁸ Dockstader, *op. cit.*

Cette structure pancanadienne et ce code d'appartenance basée sur l'ascendance autochtone et l'exclusion de la Loi sur les Indiens apparaissent dès lors difficilement cohésifs et représentatifs des intérêts de l'ensemble des personnes d'ascendance autochtones non reconnues au Canada⁶⁹. Bien qu'il permette une action plus ou moins concertée des MISS auprès du gouvernement fédéral, le CNAC regroupe des individus et des communautés aux réalités historiques, géographiques et culturelles ainsi qu'aux objectifs politiques divers. Comme nous le verrons dans les prochains chapitres, ces tensions et dissensions seront exacerbées alors que les revendications territoriales et le rapatriement de la constitution deviennent des enjeux prioritaires. Contrairement aux programmes socio-économiques, les enjeux légaux et constitutionnels ainsi que les recherches historiques auront pour effet de mettre en lumière les divergences qui se trouvent au fondement même du CNAC.

Les revendications territoriales et le financement des recherches historiques du CNAC

Suivant le tollé provoqué par l'annonce de la *Politique indienne du gouvernement*, deux décisions juridiques contraignent les gouvernements au Canada à aborder stratégiquement les revendications autochtones : le jugement *Calder* et le jugement *Malouf* de 1973.

En 1973, le politicien et chef Nisga'a Frank Calder porte en Cour Suprême une contestation pour la défense et la reconnaissance des droits territoriaux et du titre aborigène des Nisga'a de la région de Nass River en Colombie-Britannique. La Cour Suprême décrète alors que la notion de titre aborigène et les droits fonciers autochtones sont antérieures à la colonisation européenne. Toutefois, la Cour demeure divisée à savoir si ces droits fonciers, dans le cas de la revendication en question, ont été éteints ou non par la colonisation britannique. Trois juges indiquent que ces droits sont éteints, tandis que trois autres stipulent que des preuves supplémentaires sont nécessaires pour affirmer l'extinction des droits fonciers Nisga'a. La décision *Calder* donne alors la possibilité à plusieurs nations autochtones n'ayant signé aucun traité avec la Couronne, dont celles résidant au Québec, de faire des revendications territoriales et de revendiquer des droits fonciers⁷⁰.

⁶⁹ Joe Sawchuk, *Dynamics of native politics*, p.36.

⁷⁰ Si les Nisga'a n'obtiennent pas gain de cause, la Cour Suprême stipule que les droits aborigènes existaient avant le contact avec les Européens. Pour la première fois, la notion de droits fonciers autochtones est reconnue et intégrée dans le droit canadien. Ainsi, ces droits peuvent être préservés et subsister dans les

En parallèle au jugement *Calder*, un autre mouvement de revendications territoriales fait pression sur les politiques gouvernementales. Depuis 1972, dans le contexte du développement de vastes projets hydroélectriques d'Hydro-Québec à la Baie James, les Cris et les Inuit de la région entament des procédures judiciaires pour revendiquer leurs droits territoriaux et l'arrêt des travaux à la Baie James. Albert Malouf, alors juge de la Cour supérieure du Québec, ordonne une injonction des travaux avant résolution de la question des droits fonciers autochtones de la région. Pour la première fois, les avocats du gouvernement de la province doivent traiter les revendications autochtones avec sérieux⁷¹.

Ces deux jugements provoquent un vaste examen du concept de titre foncier autochtone. Suivant les arrêts *Malouf* et *Calder*, les autorités fédérales se voient forcées d'adopter une politique de négociation des revendications territoriales et publient une déclaration gouvernementale sur la question.⁷² Conséquemment, en 1974, le gouvernement fédéral met officiellement en place un processus de règlement des droits fonciers autochtones via le Bureau des revendications des Autochtones, nouvellement créé et dirigé par le Département des Affaires indiennes et du Développement du Nord⁷³.

Dès 1974, pour appuyer le développement des dossiers de revendication des Premiers Peuples, le gouvernement finance les recherches d'ordre historique et légale aux fins des revendications territoriales pour les Autochtones reconnus comme tels selon l'AANB⁷⁴. À ce moment, le gouvernement ne considère pas que les Métis puissent jouir des droits aborigènes et fonciers actifs. Selon l'optique du gouvernement, ceux-ci auraient été éteints par l'Acte du

régions où les Premières Nations n'auraient pas cédé leur territoire via quelconque traité. N'ayant pas été éteints selon les termes de la Proclamation Royale de 1763, le titre aborigène subsisterait dans plusieurs régions du Canada, dont le Québec, les provinces maritimes, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique. Voir : Ray, *op. cit.*, p.77.

⁷¹ Ray, *op. cit.*, p.80.

⁷² Jean Chrétien, Canada, et Ministère des affaires indiennes et du Nord canadien, *Déclaration par l'honorable Jean Chrétien, Ministre des Affaires Indiennes et du Nord canadien au sujet des revendications des Indiens et des Inuits*, Ottawa, Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canadien, 1973.

⁷³ Le gouvernement distingue alors deux types de revendications : les revendications *globales* et les revendications *particulières*. Les premières concernent les terres non cédées par aucun traité. Les secondes s'appliquent dans les contextes où les obligations gouvernementales découlant de traités, d'accords, de proclamations ou diverses législations n'ont pas été remplies. Voir : Ray, *op. cit.*, p.80.

⁷⁴ Ens et Sawchuk, *op. cit.*, p. 414.

Manitoba de 1870 et la Loi sur les terres fédérales de 1879⁷⁵. De leur côté, les Indiens sans statut doivent traiter la question des droits aborigènes en collaboration avec les gouvernements des Premières Nations et non de manière indépendante⁷⁶. Aucun règlement des droits aborigènes distincts ou de financement des recherches pour les Métis ou les Indiens sans statut n'est alors envisagé par le gouvernement.

Face à l'essor des nationalismes et des revendications autochtones ainsi qu'en réaction au fait que les groupes MISS ne soient pas inclus dans les politiques de revendications territoriales de l'État, les revendications territoriales et l'enjeu des droits aborigènes apparaissent comme étant primordiaux pour les organisations représentant les MISS. Les revendications territoriales apparaissent comme un moyen privilégié pour le CNAC et ses membres fédérés de revendiquer leur autochtonie juridique, territoriale et constitutionnelle. Entre 1974 et 1977, afin d'être incluses dans le cadre des politiques de revendications territoriales du gouvernement, les associations MISS font de multiples pressions auprès des gouvernements.

D'abord, plusieurs organisations publient des mémoires destinés aux différents gouvernements provinciaux et territoriaux et s'attaquent à la question des droits aborigènes et des revendications territoriales⁷⁷. Dans ces mémoires, les organisations réclament le financement de programmes plus appropriés aux besoins des populations autochtones non reconnues par l'État. Rapidement, les dirigeants politiques de ces diverses organisations autochtones constatent que ces programmes ne peuvent pas fournir une base solide sur laquelle développer leur autonomie politique, mais placent plutôt l'organisation en tant qu'intermédiaire pour le développement de

⁷⁵ Weinstein, *op. cit.*, p.34.

⁷⁶ Ray, *op. cit.*, p. 80.

⁷⁷ Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, Diane Joannette et Audrey McLaren, *Mémoire de l'Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut inc. présenté au Gouvernement du Québec*, Montréal, l'Alliance, 1975; New Brunswick Association of Métis and Non-status Indians et New Brunswick, *Brief Presented to the New Brunswick Government, October, 1975*, Fredericton, The Association, 1975; Ontario Metis & Non-Status Indian Association, *Ontario Metis and Non-Status Indian Association Constitution*, Willowdale, OMNSIA, 1976; Douglas E. Sanders, Indian Brotherhood of the Northwest Territories et Metis Association of the Northwest Territories, *Aboriginal Title: A Legal Perspective: Summary of Evidence of Douglas E. Sanders before the MacKenzie Valley Pipeline Inquiry, Yellowknife, N.W.T.*, Yellowknife, Indian Brotherhood of the Northwest Territories et Metis Association of the Northwest Territories, 1976; Theo L. Hills, Indian Brotherhood of the Northwest Territories et Metis Association of the Northwest Territories, *A Global View of Aboriginal Land Rights Problems: Statement of Evidence of Theo L. Hills before the Mackenzie Valley Pipeline Inquiry Yellowknife, N.W.T.*, Montreal, McGill University, 1976.

programmes bureaucratiques fédéraux et contribuent à maintenir l'autorité des gouvernements sur les populations autochtones⁷⁸. Les organisations entendent alors conceptualiser elles-mêmes leurs programmes socio-économiques dans le respect de leurs besoins. En outre, les organisations y revendiquent un meilleur traitement des droits aborigènes, une reconnaissance légale des identités et des droits aborigènes des groupes MISS et un financement des recherches historiques et légales⁷⁹.

L'ALMISS réclame aussi activement le financement de recherches aux fins des revendications territoriales. En juin 1976, l'ALMISS présente sa *Position sur l'accord final de la Baie James*⁸⁰. Carl Larivière, alors président de l'organisation, y exprime officiellement le désaccord de l'Alliance. D'abord, l'Alliance est contre l'accord en raison du fait que les droits territoriaux des groupes MISS puissent être « éteints par cette législation⁸¹ » et qu'elle pourrait générer un précédent dans le cadre de « futures négociations avec les gouvernements pour faire réaffirmer et reconnaître [les] droits territoriaux [des Métis et des Indiens sans statut]⁸² ». Ensuite, l'Alliance se positionne contre l'accord en raison de l'exclusion des négociations de plusieurs Premières Nations et plusieurs Métis et Indiens sans statut. Carl Larivière, illustre que plusieurs membres de l'ALMISS, les Innus, les Attikamekw ainsi que les Anishanaabeg n'ayant pas signé l'entente seront impactés par les accords de la Baie James et la cession de leurs droits dans la région conventionnée. Il demande à nouveau des fonds pour la réalisation de recherches historiques et réclame « que les droits des tierces-parties non-signataires ne soient pas éteints, du moins avant que nous ayons pu effectuer nos recherches et légitimer nos revendications⁸³ ».

Finalement, l'arrivée du politicien Métis albertain Harry Daniels à la direction du CNAC entre 1976 et 1981 accroît aussi les diverses pressions politiques sur le gouvernement fédéral pour l'obtention d'un juste traitement des droits aborigènes. Ce dernier dispose d'une expérience non

⁷⁸ Pour une critique des organisations autochtones et des programmes socio-économiques au début des années 1970, voir : Howard Adams, *Prison of Grass: Canada from the Native Point of View*, Toronto, New Press, 1975.

⁷⁹ Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut et al., *Mémoire*.

⁸⁰ Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, *Position sur l'accord final de la Baie James*, Montréal, L'Alliance, 1976.

⁸¹ Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, *L'Alliance*, vol.3, n°6-7, (juin-juillet 1976), pp. 6-7.

⁸² *Ibid.*, pp. 6-7.

⁸³ *Ibid.*, p. 9.

négligeable en politique. Compte tenu de sa formation en sciences politiques et l'influence des auteurs anticoloniaux, les discours de Harry Daniels sont axés sur la décolonisation des institutions et la reconnaissance des droits aborigènes au sein de la constitution canadienne⁸⁴. Une analyse approfondie de ces discours sera entreprise dans le second chapitre.

Après maintes pressions de la part du CNAC pour obtenir un traitement juste et équitable de la question du statut et des droits des MISS, en 1976, le gouvernement Trudeau consent à établir éventuellement un processus de consultation pour aborder les enjeux légaux et socio-économiques des populations représentées par le CNAC. Cette consultation mène à la création en février 1977 du Groupe consultatif sur les Métis et les Indiens sans statut composé de la direction du CNAC, des associations affiliées et de ministres fédéraux. Dans le cadre des discussions du groupe consultatif, le gouvernement refuse d'abord toujours tout statut distinct des groupes MISS, le développement de programmes ethniques (programmes distincts adaptés aux besoins socioculturels des groupes MISS) et le financement des recherches. S'il reconnaît les conditions socio-économiques précaires et les besoins particuliers des MISS, le gouvernement ne reconnaît nullement leurs droits aborigènes⁸⁵. Néanmoins, ces questions sont constamment soulevées par le CNAC lors des rencontres du comité. Face aux constantes pressions, les fonds pour réaliser les recherches en matière de revendications sont octroyés en 1977 aux associations représentant les MISS. Ces recherches avaient pour objectif de régler finalement la question des droits territoriaux et aborigènes des Métis et des Indiens sans statut et définir la nature des droits et des identités MISS au pays. Entre 1977 et 1979, les fonds totalisent deux millions de dollars⁸⁶. Le CNAC forme alors un Bureau des revendications territoriales pour entreprendre le projet⁸⁷. Il a alors pour objectif d'appuyer les associations provinciales et territoriales dans leurs projets de recherche et de réaliser une recherche nationale sur les droits MISS⁸⁸.

⁸⁴ Weinstein, *op. cit.*, p. 38.

⁸⁵ BAC, RG131-5, Consultative Group on Métis and Non-Status Indians, dossier 300.307. vol. 2

⁸⁶ *Ibid.*, p.2.

⁸⁷ John Weinstein est nommé directeur des recherches sur les revendications territoriales du CNAC. Ken Hatt de l'Université Carleton, Raoul McKay, directeur des études autochtones à l'Université du Manitoba et le Sénateur Eugene Forsey acceptent de faire partie du comité aviseur pour le CNAC. Voir : Conseil national des Autochtones du Canada, *Fogotten People*, vol. 6, n° 10, p. 6.

⁸⁸ Conseil national des Autochtones du Canada, *Fogotten people*, vol. 6, n° 10, p. 6. Dans les prochains chapitres, nous verrons l'impact de ces recherches sur l'affirmation des identités et des droits MISS.

Ainsi, entre 1971 et 1976, par le PAOAR, la formation du CNAC et le financement des recherches historiques et légales des groupes MISS, le gouvernement reconnaît la représentativité du CNAC au pays ainsi que l'éventualité que les groupes MISS puissent avoir des revendications territoriales et des droits aborigènes au pays. Néanmoins, le gouvernement fédéral n'entend pas encore reconnaître les groupes MISS en tant que peuple autochtone distinct ayant des droits distincts. Entre 1978 et 1982, dans le contexte du rapatriement de la constitution, le CNAC fait régulièrement pression sur le gouvernement pour obtenir cette reconnaissance.

Le processus de rapatriement de la constitution et la reconnaissance des droits des Métis

Depuis 1968, Pierre-Elliott Trudeau entend moderniser l'AANB et rapatrier la constitution canadienne. Si le projet échoue en raison de l'échec de la Charte de Victoria de 1971, l'arrivée au pouvoir du Parti Québécois en 1976 relance cette volonté du gouvernement fédéral et les débats relatifs à l'unité nationale canadienne⁸⁹. À cet effet, le gouvernement instaure la Commission de l'unité canadienne (*Task Force on Canadian Unity*). Le mandat de la Commission, mise sur pied en 1977, consiste à faire l'état des problèmes et des opinions du public en ce qui concerne l'unité nationale, à faire l'état des initiatives déployées à cet effet et à proposer des recommandations au gouvernement fédéral en vue d'un rapatriement de la constitution⁹⁰. Avec la publication du document *Le temps d'agir: Sommaire des propositions du Gouvernement fédéral visant le renouvellement de la Fédération canadienne* en mars 1978, le gouvernement libéral présente officiellement sa volonté de procéder au rapatriement.⁹¹

La publication est alors vivement critiquée par le CNAC et les autres organisations autochtones. D'une part, aucune mention des groupes et des droits MISS n'est faite dans le document. En second lieu, le Canada y est présenté comme un pays multiculturel fondé principalement par les peuples canadiens-anglais et canadiens-français. Se basant sur les recommandations de la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme⁹² et sur la

⁸⁹ John Weinstein, *op. cit.*, p.38.

⁹⁰ Canada, Commission de l'unité canadienne, *Se retrouver: observations et recommandations*, Ottawa, La Commission, 1979, p. vii.

⁹¹ Canada, Premier ministre, *Le temps d'agir: sommaire des propositions du gouvernement fédéral visant le renouvellement de la fédération canadienne*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1978.

⁹² Jean-Louis Gagnon et la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Ottawa, Publication gouvernementale, 1963.

Politique canadienne sur le multiculturalisme de 1971, le rapport propose ainsi une vision biculturelle et duelle de la fondation du pays et de la fédération. D'autre part, ces rapports suggèrent d'adopter des mesures gouvernementales afin de favoriser l'égalité des peuples autochtones, mais ce, dans le cadre des politiques multiculturelles du gouvernement. En ce sens, *Le temps d'agir* ne propose pas une reconnaissance des droits à l'autonomie gouvernementale et des réalités historiques et nationales des peuples autochtones, mais plutôt de traiter des enjeux autochtones de la même manière que les enjeux des minorités culturelles au pays. En d'autres termes, ces recommandations ont pour effet de réduire les revendications autochtones en matière de droits constitutionnels à celles de n'importe quel groupe d'intérêts ou minorités ethniques⁹³.

Dans ce même contexte, entre octobre 1978 et février 1979, le gouvernement Trudeau organise de nombreuses conférences des premiers ministres sur la constitution pour préparer le rapatriement. Dans le cadre de ces conférences, les Autochtones, représentés par les trois organisations représentatives nationales, ne sont invités qu'à titre d'observateurs⁹⁴. Durant cette période, le gouvernement ne prévoit pas que les Autochtones et leurs différents groupes de pression puissent jouer un rôle actif dans le rapatriement de la constitution⁹⁵. Qui plus est, lors de ces rencontres, les groupes MISS sont peu considérés comme des acteurs autochtones crédibles, notamment en raison de leur définition évasive du terme « Métis ». À cet effet, en décembre 1978, la position du gouvernement Lévesque est que l'appartenance des populations MISS au Québec est demeurée imprécise : « The Quebec government is still working its way through the definition/identification/ counting maze and so has not decided whether it is prepared to accept MNSI as a group to which special attention should be devoted⁹⁶ ». Ainsi, en harmonie avec la tendance plus large, le gouvernement du Québec n'entend pas reconnaître les groupes MISS comme ayant des besoins ou des droits particuliers dans le contexte du rapatriement constitutionnel.

⁹³ Patrick Macklem et Douglas Sanderson, *From Recognition to Reconciliation: Essays on the Constitutional Entrenchment of Aboriginal and Treaty Rights*, Toronto, University of Toronto Press, 2016.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ Douglas E. Sanders, « The Indian Lobby and the Canadian Constitution, 1978-1982 », dans *Indigenous Peoples and the Nation-State: « Fourth World » Politics in Canada, Australia and Norway*, dir. par Noel Dyck, St. John's, Memorial University of Newfoundland, 1985, pp. 151-189.

⁹⁶ BAC, RG 131, Consultative Group on Métis and Non-Status Indians, Boîte 4, dossier 300.205, vol. 1.

Cette nouvelle génère un sentiment d'urgence important au sein du milieu organisationnel MISS. À ce moment, pour le CNAC et les organisations provinciales et territoriales qui lui sont affiliées, la reconnaissance de l'autochtonie des MISS doit s'effectuer par leur inclusion au sein de la constitution rapatriée⁹⁷. Afin d'être inclus en tant qu'égaux lors du processus de négociation, les résultats préliminaires des recherches légales et historiques qui s'effectuent depuis près de deux ans sont constamment mobilisés par les organisations MISS. En effet, dès 1978, l'ensemble des organisations provinciales affiliées au CNAC rédigent des comptes rendus de leurs recherches historiques à l'endroit du gouvernement fédéral et se servent des résultats de leurs recherches pour revendiquer l'entérinement de leurs droits et de leur identité autochtone au sein de la constitution⁹⁸.

Le 22 mai 1979, la défaite du Parti libéral du Canada aux élections ralentit considérablement les initiatives de rapatriement. Avec le retour du gouvernement Trudeau au pouvoir en février 1980 et avec la victoire subséquente du camp du non au référendum sur la souveraineté-association en mai, les débats sur la réforme constitutionnelle reprennent de l'ampleur⁹⁹. Dans ce contexte, le gouvernement fédéral instaure le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le renouvellement du Canada¹⁰⁰ pour recevoir les recommandations du public vis-à-vis du rapatriement.

Or, le gouvernement fédéral n'entend toujours pas impliquer les organisations autochtones en tant que parties prenantes des conférences des premiers ministres, mais plutôt comme les observatrices. Qui plus est, les enjeux autochtones ne semblent pas prédominer. À cet effet, quand Trudeau présente ses *Priorités pour une nouvelle Constitution canadienne* en juin 1980, aucune des douze priorités de l'État ne concerne les populations autochtones.¹⁰¹

L'objectif du CNAC est alors que les organisations MISS soient reconnues comme des interlocuteurs majeurs et des partenaires dans le cadre des discussions constitutionnelles. Cette

⁹⁷ Saunders, *op. cit.*

⁹⁸ Une analyse plus approfondie de ces rapports est présentée dans le chapitre 2 du présent mémoire.

⁹⁹ Weinstein, *op. cit.*, p. 40.

¹⁰⁰ Voir : Adam Dodek, *The Charter Debates: The Special Joint Committee on the Constitution, 1980-81, and the Making of the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto, University of Toronto Press, 2018; Peter W. Hogg et Annika Wang, « The Special Joint Committee on the Constitution of Canada, 1980-81 », *The Supreme Court Law Review*, n° 81, 2017.

¹⁰¹ Gouvernement du Canada. *Priorities for a New Canadian Constitution*, House of Commons Debates, 32^e Parlement, 1^{ère} session, vol. 2, 10 juin 1980, p. 1977.

participation active apparaît essentielle pour assurer la reconnaissance constitutionnelle du groupe. À cet effet, le 2 juillet 1980, à des fins de protestation, suivant une conférence où le CNAC assiste à titre d'invité, Harry Daniels organise un *sit-in* à la Chambre des Communes. Les protestataires autochtones mentionnent ne plus vouloir être observateurs lors du processus de rapatriement, mais réclament leur droit à participer en tant qu'acteurs fondamentaux à titre de Premiers Peuples¹⁰². Qui plus est, le CNAC et Daniels envoient au gouvernement un *Statement of Claim*, une synthèse des recherches historiques et légales réalisées par le CNAC et les autres organisations affiliées depuis 1977.¹⁰³

En réaction aux résistances des organisations autochtones, le gouvernement fédéral annonce qu'il inclura les autochtones dans toutes les étapes du rapatriement. Le 7 juillet, alors que les premiers ministres se réunissent à Montréal afin de définir leur programme pour les négociations subséquentes, l'exécutif ainsi que plusieurs membres l'Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut occupe leur hôtel. Cette action est réalisée afin de forcer le gouvernement à respecter son engagement annoncé trois jours plus tôt et d'inclure le CNAC en tant que partenaire lors des négociations prévues au mois de septembre¹⁰⁴.

La conférence subséquente des premiers ministres se conclut par un échec. Le gouvernement fédéral entend alors rapatrier unilatéralement la constitution. Bien que le CNAC conçoit qu'un rapatriement unilatéral de la constitution puisse permettre d'outrepasser les volontés des diverses provinces, un processus de rapatriement unilatéral pourrait aussi ignorer aisément les droits aborigènes et les droits des Métis. À cet effet, et peu après l'échec de la réunion des premiers ministres, Harry Daniels adresse une lettre au premier ministre stipulant que le CNAC ne s'oppose pas à un rapatriement unilatéral dans la mesure où celui-ci permet de meilleures discussions et négociations concernant les droits aborigènes¹⁰⁵.

Le 24 octobre 1980, le gouvernement remet sa résolution sur le rapatriement au Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution. Cette résolution ignore alors les droits aborigènes et l'implication active des groupes autochtones. Le processus de

¹⁰² Weinstein, *op. cit.*, p. 41.

¹⁰³ Conseil national des Autochtones du Canada, *A Statement of Claim Based on Aboriginal Title of Metis and Non-Status Indians*, Ottawa, CNAC, 1980.

¹⁰⁴ Weinstein, *op. cit.*, p.41.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p.43.

rapatriement du gouvernement fédéral perd alors de sa légitimité. Seuls l'Ontario et le Nouveau-Brunswick approuvent la position et la résolution du gouvernement fédéral. En janvier 1981, le nouveau Parti démocratique réitère son appui au gouvernement fédéral uniquement dans la mesure où ce dernier reconnaît les droits autochtones au sein de sa résolution. La FNI quant à elle fait pression directement à Londres pour empêcher le rapatriement par peur qu'il renie les liens spéciaux et directs entre les Premières Nations et la Couronne britannique. Enfin, en janvier 1981, le gouvernement britannique recommande fortement à Pierre-Elliott Trudeau de ne pas rapatrier dans le contexte de la vive opposition des provinces¹⁰⁶.

Face à cette résistance et à un manque flagrant de légitimité et d'appui, le gouvernement se voit obligé de modifier sa résolution et y stipule que la Charte proposée reconnaîtrait « (a) any aboriginal, treaty or other Charter rights or freedoms that may pertain to the aboriginal peoples of Canada including any right or freedom that may have been recognized by the Royal Proclamation of October 1763 ; or (b) any other rights or freedoms that may exist¹⁰⁷ ». Néanmoins, aucune mention spécifique des Métis et de leurs droits n'est faite dans la résolution à présenter au Comité parlementaire. Le 30 janvier 1981, Harry Daniels, soutenu par la Commission Métis et Indienne sans-statut de révision de la Constitution¹⁰⁸, réitère qu'il n'y aurait aucun appui de la part du CNAC à moins que les Métis soient spécifiquement reconnus. Comme résultat de ces résistances, et pour éviter une nouvelle vague de contestations, le gouvernement Trudeau accepte d'ajouter une sous-section à la reconnaissance des droits autochtones qui stipule que les peuples autochtones au Canada sont les Indiens, les Inuit et les Métis. En raison de ces négociations, le 17 avril 1982, l'article 35 de la Loi constitutionnelle inclut les Métis comme peuple autochtone du Canada¹⁰⁹. Il est reconnu par les historiens que le rôle joué par le CNAC et Harry Daniels a été majeur pour la reconnaissance des Métis en tant que peuple autochtone¹¹⁰.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p.43

¹⁰⁷ *Proposed 1981 resolution with amendments. Tabled with the Special Joint Committee on the Constitution, 1980-1981.*

¹⁰⁸ À ce moment, la Commission est composée de Margaret Joe, Rheal Boudrias, Duke Redbird, Viola Robinson et Elmer Ghostkeeper. Voir chapitre 2 pour plus de détails sur la Commission.

¹⁰⁹ Weinstein, *op. cit.*, p.45.

¹¹⁰ Voir Weinstein, *op. cit.*

Conclusion

Depuis 1850, le gouvernement fédéral impose une judiciarisation des identités et des droits autochtones à travers la Loi sur les Indiens. Ce système de classification et d'administration coloniales des diverses populations autochtones au Canada a contribué à nier l'identité et les droits de la Nation Métis et de nombreux membres des Premières Nations. Les femmes sont particulièrement affectées par les clauses assimilatrices de la Loi sur les Indiens. Qui plus est, l'alinéa 12(1)b) et la création du registre des Indiens accélèrent l'émancipation involontaire des femmes autochtones mariées à des « non-Indiens », ce qui augmente considérablement le nombre d'Autochtones non reconnus par l'État entre 1951 et 1985. Au milieu du XX^e siècle, partageant une situation socio-économique et juridique similaire, les Indiens sans statut et les Métis font front commun dans les organisations politiques afin d'améliorer leurs conditions de vie et de revendiquer la reconnaissance de leurs droits autochtones.

Dans un contexte transnational de lutte pour les droits civils et pour l'autodétermination des populations marginalisées et colonisées, les organisations MISS œuvrent à l'ouverture graduelle d'espaces de reconnaissance de leurs droits. À cet effet, en 1971, le gouvernement fédéral finance la formation du CNAC et de nombreux programmes socio-économiques. Qui plus est, en 1977, l'État fédéral inclut les organisations MISS dans les processus de revendications territoriales et finance leurs recherches historiques et légales. Au niveau des négociations constitutionnelles, le gouvernement accepte aussi d'inclure les organisations MISS en tant que partie prenante des processus de rapatriement. Finalement, en large mesure en raison du militantisme des organisations autochtones et des efforts des militants comme Harry Daniels, le gouvernement procède à la reconnaissance des droits autochtones et des Métis dans la Loi constitutionnelle de 1982.

L'article 35(1) de l'Acte constitutionnel de 1982 stipule que « Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés¹¹¹ ». Néanmoins, ces droits ne sont nullement définis. En outre, l'article 35(2) stipule : « Dans la présente loi, peuples autochtones du Canada s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada¹¹² ». Néanmoins, il n'existe toujours aucune définition du terme « Métis » dans la Loi canadienne. Ces droits et ces identités doivent alors être définis ultérieurement. À cet effet,

¹¹¹ Gouvernement du Canada, Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

¹¹² *Ibid.*

de multiples conférences des premiers ministres sont prévues entre 1983 et 1987. Suivant la reconnaissance des Métis en tant que peuple autochtone et dans le contexte des conférences des premiers ministres, une division se dessine entre la Nation Métis, nouvellement représentée par le Ralliement national des Métis, et les membres des Premières Nations non reconnus par l'État. Les prochains chapitres explorent la dimension identitaire des revendications MISS entre 1971 et 1983 menant à la scission du mouvement MISS entre le CNAC et le Ralliement national des Métis.

Chapitre 2 - Les processus définitionnels du terme « Métis » au sein du Conseil national Autochtone du Canada entre 1971 et 1982

Entre 1971 et 1982, aucune définition coloniale n'encadre l'identité et les droits Métis au Canada. Ce « peuple oublié¹ » n'est pas reconnu par l'État en tant que peuple autochtone et est exclu des politiques autochtones du gouvernement fédéral. Dès 1971, le CNAC, première organisation nationale représentative des intérêts MISS, devient un acteur majeur dans les processus de définition, redéfinition et négociation des identités et des droits Métis au Canada menant à la reconnaissance des Métis en tant que Peuple autochtone au sein de l'article 35 de la constitution canadienne en 1982².

Plusieurs auteurs ont mentionné qu'entre 1971 et 1982, le CNAC aurait contribué au développement d'une conception raciale, pancanadienne et fortement inclusive des identités métisses nuisibles à l'affirmation de la Nation Métis en tant que société historique distincte ayant des assises territoriales et un droit à l'autodétermination³. Pour plusieurs, l'émergence du Ralliement national des Métis⁴ et les processus de définition des droits constitutionnels entre 1983 et 1987 demeurent aux fondements du resserrement des définitions du terme Métis en termes nationaux et historiques et de la distinction entre les Métis et les Premières Nations⁵. Néanmoins, comme nous le verrons dans ce chapitre, le CNAC a tout de même contribué à préciser les frontières géographiques, historiques et identitaires de la Nation Métis entre 1978 et 1982. En effet, même si

¹ Dockstader *op. cit.*

² Ens et Sawchuk, *op. cit.*, p. 400.

³ Peterson et Brown *op. cit.*; Adam Gaudry, « Respecting Métis Nationhood and Self-Determination in Matters of Métis Identity », dans *Aboriginal History: A reader*, dir. par Kristin Burnett et Geoff Read, Don Mills, Oxford University Press, 2015.

⁴ Métis National Council, *The Métis Nation*, Ottawa, MNC, 1984, p.6.

⁵ Jennifer Adese, « A Tale of Two Constitutions »; Jennifer Adese, Zoe Todd, et Shaun Stevenson, « Mediating Métis Identity: An Interview with Jennifer Adese and Zoe Todd », *MediaTropes* 7, n° 1, 2017, pp. 1-25; Jennifer S. . Brown, « Métis, Halfbreeds, and Other Real People: Challenging Cultures and Categories », *The History Teacher*, vol. 27, n° 1, 1993, pp. 19-26; Joe Sawchuk, *The Métis, Non-Status Indians and the New Aboriginality: Government Influence on Native Political Alliances and Identity*, 1992; Adam Gaudry, « Respecting Métis Nationhood and Self-Determination in Matters of Métis Identity »; Atelier international sur les identités et cultures métisses; Gagnon, « La Nation métisse, les autres Métis et le métissage »; Gagnon, « La création des « vrais Métis »; Gagnon, *Le statut de Métis au Canada*; Pulla.

le CNAC, dans les premières années de sa formation, développe une vision pancanadienne de l'identité métisse centrée sur la mixité raciale et l'exclusion de la Loi sur les Indiens, dès 1978, il semble clair que la conception nationale et historique est de plus en plus privilégiée par l'organisation. Alors qu'aujourd'hui, les débats historiographiques, politiques et juridiques portant sur la nature des droits et des identités métisses au Canada sont fort animés, il importe de revisiter une époque charnière de l'affirmation nationale métisse au pays et des conditions de valorisation de diverses définitions du fait métis au pays.

Dans le cadre de ce chapitre, par une analyse des journaux, des rapports de recherche, des mémoires et des discours du CNAC, il nous importe d'analyser le changement des significations du terme métis telles qu'employées par le CNAC au moment des revendications territoriales et du rapatriement de la constitution canadienne entre 1971 et 1983. Nous verrons comment les recherches historiques, les divers mouvements nationalistes et l'accélération des discussions sur l'autodétermination des Premiers Peuples abordés dans le premier chapitre ont une influence majeure sur les politiques identitaires de l'organisation et sur la cohésion du mouvement.

En premier lieu, il s'agira de contextualiser l'émergence du CNAC en tant qu'organisation politique représentative des intérêts des Métis et des Indiens sans statut. Celle-ci se structure rapidement selon un modèle fédéral, forme des organisations affiliées dans chacune des provinces et territoires au Canada et se préoccupe principalement des problèmes sociaux et économiques de ses membres. À ses débuts, le CNAC a davantage pour mandat d'agir à Ottawa pour s'assurer que les différentes organisations des territoires et des provinces aient les fonds nécessaires⁶ et n'engage que très peu de débats polémiques au sein des sphères gouvernementales⁷. Alors que ses objectifs principaux sont d'octroyer des programmes à ses membres et de se structurer en tant qu'organisation nationale forte et représentative du plus de membres possible à travers le pays, le CNAC favorise et met en valeur une conception biologique, raciale, pancanadienne et inclusive de l'identité métisse.

Ensuite, nous aborderons comment, rapidement, le CNAC remanie ses objectifs principaux. Dans le contexte des revendications territoriales, le CNAC est davantage préoccupé par la question

⁶ D. Bruce Sealey et Antoine S. Lussier, *The Métis: Canada's Forgotten People*, Winnipeg, Manitoba Métis Federation Press, 1975, p. 168.

⁷ Joe Sawchuk, *The Dynamics of Native Politics*, p. 7.

des droits autochtones et de la reconnaissance des identités autochtones des Métis et des Indiens sans statut que par les programmes socio-économiques. Dans ce contexte, entre 1977 et 1979, le CNAC est financé par le Secrétariat d'État pour réaliser des recherches historiques et légales pour appuyer le règlement de revendications territoriales éventuelles.

Finalement, nous analyserons comment les recherches ainsi que les rapports et communications de l'organisation circonscrivent différemment l'identité métisse. Cette dernière serait moins liée à la mixité raciale, mais davantage liée à une réalité territoriale, nationale et historique distincte qui aurait émergé entre le XVII^e et le XIX^e siècle dans les Prairies autour de la traite des fourrures. Cette conception nationaliste et historique de l'identité métisse devient, dès 1978, centrale aux stratégies de revendication, d'affirmation et de négociation des droits et des identités autochtones du CNAC et de ses membres à la veille du rapatriement de la constitution.

La formation du CNAC et l'adoption d'une définition pancanadienne de l'identité métisse (1969-1976)

Comme mentionné dans le premier chapitre, au lendemain du refus généralisé du Livre blanc du gouvernement de Pierre-Elliott Trudeau par les Premiers Peuples au Canada, le gouvernement libéral du Canada développe le *Programme d'aide aux organisations autochtones représentatives* (PAOAR)⁸ qui génère la mise en place de trois organisations nationales représentatives des Inuit, des Indiens statués et des Métis et Indiens non statués (MISS), à savoir l'Inuit Tapirisaat, la Fraternité nationale des Indiens et le Conseil National des Autochtones du Canada⁹.

Le 16 novembre 1970, lors de l'anniversaire de pendaison de Louis Riel, les dirigeants des associations Métis du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta se sont joints à l'Association des Métis et des Indiens sans statut de la Colombie-Britannique afin de former une organisation nationale qui aurait pour mandat de représenter tous les Autochtones connus sous le nom de « Métis » et « d'Indiens sans statut ». Entre les 3 et 5 avril 1971, le Conseil National Autochtone

⁸ Weinstein, *op. cit.*; Sawchuk, « Negotiating an Identity: Métis Political Organizations »; Ens et Sawchuk, *op. cit.*

⁹ Sarah Nickel, « Reconsidering 1969: The White Paper and the Making of the Modern Indigenous Rights Movement », *Canadian Historical Review*, vol. 100, n° 2, 2019, pp. 223-238. Respectivement, ces organisations portent aujourd'hui le nom de Inuit Tapiriit Kanatami, Assemblée des Premières Nations et Congrès des Peuples autochtones.

est incorporé et situe son siège social à Ottawa¹⁰. Les membres votant de la nouvelle organisation nationale élisent alors Tony Belcourt¹¹ comme président, Jim Sinclair¹² comme vice-président et Angus Spence¹³ comme secrétaire-trésorier.

L'organisation a alors pour priorité de recruter des membres, de former des organisations provinciales et territoriales à travers le pays ainsi que de se présenter comme la seule organisation crédible et représentative des intérêts de l'ensemble des Métis et des Indiens sans statut au Canada¹⁴. Le CNAC entend ainsi se présenter comme un « front uni » pour « toutes les associations provinciales et territoriales membres » devant les gouvernements fédéral et provinciaux¹⁵. À cet effet, des délégués du CNAC sont envoyés dans les différentes provinces et territoires à des fins de recrutement et des invitations formelles à participer aux rencontres du CNAC sont envoyées aux différents acteurs politiques autochtones à travers le pays¹⁶. Résultat, en 1973, des groupes MISS au Québec, en Ontario, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse ainsi qu'à Terre-Neuve et au Labrador s'incorporent au CNAC et entament la formation de locaux et le recrutement de nouveaux membres¹⁷.

Suivant le recrutement et l'installation d'une structure organisationnelle pancanadienne, les objectifs prioritaires du CNAC et des organisations affiliées deviennent l'octroi de programmes

¹⁰ Dockstader et Conseil national des Autochtones du Canada, p.11.

¹¹ Tony Belcourt, ou Anthony Belcourt, est Métis du lac Sainte-Anne en Alberta. Il est vice-président de la Métis Association of Alberta de 1969 à 1970. Il contribue à la mise en place du CNAC en 1970 et devient son premier président de 1971 à 1974. En 1981, il est conseiller pour le CNAC dans le contexte du rapatriement de la Constitution. Voir : The Virtual Museum of Métis History and Culture, « Tony Belcourt », consulté le 11 octobre 2019, <http://laurentienne.metismuseum.ca/resource.php/14666>.

¹² Jim Sinclair est Ojibwe sans statut de la communauté de Punnichy en Saskatchewan. Il est impliqué au sein du Red Power Movement et s'implique au sein de la Métis Society en 1964. En 1969, il est élu au sein de la Métis Society of Saskatchewan. En 1971, il devient aussi président de l'AMNSIS et conserve ce poste pour 18 ans. Il est un acteur incontournable de la reconnaissance des droits des Métis au sein de la Constitution. Voir : Métis national Council, « Jim Sinclair », consulté le 11 octobre 2019, <https://laurentienne.metisnation.ca/index.php/who-are-the-metis/order-of-the-metis-nation/jim-sinclair>.

¹³ Angus Spence est Métis d'Eddystone au Manitoba. Il contribue à la formation du Manitoba Métis Federation dont il est le président en 1970 et en 1972. Il fait partie des fondateurs du CNAC et en devient le premier Secrétaire-Trésorier en 1971. Voir : The Virtual Museum of Métis History and Culture, « Joseph Angus Spence », consulté le 19 septembre 2019, <http://laurentienne.metismuseum.ca/resource.php/12547>.

¹⁴ Sur la question du recrutement et de la recherche de représentativité du mouvement MISS, voir : Sally Weaver, « Political Representativity and Indigenous Minorities in Canada and Australia ».

¹⁵ Conseil national des Autochtones du Canada, *Forgotten People*, édition spéciale, (juin 1973), p.3.

¹⁶ Conseil national des Autochtones du Canada, *Forgotten People*, vol. 1, n° 3, p. 3.

¹⁷ Dockstader et Conseil national des Autochtones du Canada.

socio-économiques pour leurs membres. En effet, « The main purpose of establishing the Council [...] was to act as an agent [...] in order to secure programs and establishing policies that would meet the various local needs of native people ». L'organisation estime alors les Métis et Indiens sans statut comme la population la plus démunie au pays et le « minority ethnic group that is the most poverty stricken and neglected in Canada today¹⁸ ». En tant que « peuple oublié » et marginalisé, celle-ci serait aux prises avec le plus bas revenu, la plus courte espérance de vie, les taux de naissances, de mortalité, d'abandon scolaire et d'incarcération les plus élevés et les pires conditions de logement au pays¹⁹.

Ce faisant, pour le CNAC, le seul moyen de rectifier la situation est « the injection of large sums of money into our economy in the forms of grants, loans and managerial skills ». Pour l'organisation, l'octroi de programmes est ainsi nécessaire afin que les MISS atteignent la pleine « participation in the mainstream of Canada's social, cultural, and economic life²⁰ ». Les principaux enjeux identifiés par les différentes filiales provinciales et territoriales en 1972 sont l'habitation, l'éducation, l'emploi, la récréation, la santé, les communications, les problèmes d'alcoolisme, le développement économique et la culture²¹. Entre 1971 et 1974, pour répondre aux enjeux de communications, la totalité des organisations met alors en place un journal d'information pour leurs membres²². En outre, entre 1973 et 1976, plusieurs des organisations affiliées au CNAC publient

¹⁸ Conseil national des Autochtones du Canada, *Forgotten People*, vol. 2, n° 4, p. 2.

¹⁹ Dockstader et Conseil national des Autochtones du Canada, p. 7.

²⁰ *Ibid.*, p. 1.

²¹ *Ibid.*, pp. 12-23.

²² New Brunswick Association of Métis and Non-status Indians, *Mal-i-Mic News*; Association of Métis and Non-status Indians of Saskatchewan, *New Breed*; Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, *L'Alliance*; Prince Edward Island Association of Métis and Non-status Indians et Native Council of Prince Edward Island, *Gigmanag Our People*; Ontario Metis & Non-Status Indian Association, *Dimensions*; Metis Association of Alberta, *Metis News*; Manitoba Métis Federation, *News - Manitoba Métis Federation*; Yukon Association of Non-status Indians, *Yukon Association of Non-Status Indians Newsletters*; British Columbia Association of Non Status Indians, *British Columbia Association of Non Status Indians Newsletter*; Native Association of Newfoundland-Labrador et Indian and Metis Association of Newfoundland-Labrador, *NANL News*, 1975.

des rapports sur les conditions d'habitation²³ et d'éducation²⁴ de leurs membres pour informer les autorités gouvernementales de la situation et réclamer au gouvernement l'ouverture et le financement de programmes socio-économiques. Plusieurs subventions gouvernementales sont ainsi accordées au CNAC et aux organisations affiliées. Le programme Canada au Travail fournit par exemple de nombreux emplois aux locaux des associations, la Société Centrale d'Hypothèque permet de développer des programmes d'habitation et Récréation Canada octroie des subventions pour développer des programmes récréatifs²⁵.

En 1972, aucune mention des droits aborigènes, des revendications territoriales ou de la reconnaissance par l'État n'est faite et aucun projet à cet égard n'est encore développé par les organisations MISS au pays. Dans les sources analysées, il est davantage urgent pour l'organisation de régler la question de la précarité socio-économique. Ainsi, les objectifs de recrutement, de

²³ Alberta Métis Association et Housing Committee, *House Designs for the Alberta Metis Association*, 1973, Edmonton, Housing Committee, Alberta Metis Association, 1973; Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, *Étude d'habitation*, Montréal, l'Alliance, 1973; British Columbia Association of Non Status Indians, *Housing Ltd.: Proposal Presented for Consideration to the Honorable Ron Basford*, Vancouver, BCANSI, 1972; Ann Desmeules et al., *Metis Association of Alberta Housing Needs Study*, Edmonton, The Association Division of Housing Services, 1973; James Nwannukwu Kerri, Manitoba Remote Housing Program, et Manitoba Métis Federation, *The Human Element in Housing: An Evaluation of The Manitoba Remote Housing Program*, Winnipeg, Manitoba Metis Federation, 1971; Manitoba Métis Federation, *The Manitoba Métis Federation Submission to C.M.C. Vancouver Conference on Housing 18th-2nd June 1973*, Winnipeg, Manitoba Métis Federation, 1973; Metis Association of Alberta, *A Submission for a Housing Program for Metis and Non-Status Indians in the Province of Alberta*, Edmonton, MAA, 1974; New Brunswick Association of Métis and Non-status Indians, *Metis & non-status Indians Housing Conditions in New Brunswick and Prince Edward Island: an In-depth Study*, Fredericton, New Brunswick Association of Metis and Non-Status Indians, 1973; Ontario Metis & Non-Status Indian Association, *Submission of a Brief on Housing to Hon. Allan Grossman: Minister of Revenue and Ontario Housing Corporation*, Thunder Bay OMNSIA, 1972; Yukon Association of Non-status Indians, *Proposal for an Experimental Housing Project*, Whitehorse, Yukon Association of Non-status Indians, 1973; Saskatchewan Metis Society, *Homes for Our People: Metis Nation of Saskatchewan*, Regina, Saskatchewan Metis Society, 1970.

²⁴ British Columbia Association of Non Status Indians, British Columbia, *Brief to Honourable Eileen Dailly*, Vancouver, BCANSI, 1973; Laurentian Alliance of Metis & Non-Status Indians, *Submission, Submitted to The Minister of Education of Quebec*, Québec, The Alliance, 1976; Metis Association of Alberta, *The Child's Right to Education in His Own Culture: A Proposed Project in Teacher Education for Metis and Non-Status Indian Students*, Edmonton, Metis Association of Alberta, 1973; Metis Association of Alberta, *Education and the Metis*, Edmonton, Alta, Metis Association of Alberta, 1973; Ontario Metis & Non-Status Indian Association, *Source materials on the native peoples of Canada*, Toronto, OMNSIA, 1976; Ted Parnell et Yukon Association of Non-status Indians, *A Summary of a Y A N S I Report on Education Called Barriers to Education*, Whitehorse, Yukon Association of Non-status Indians, 1976.

²⁵ Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut. *Mémoire*, p.19.

structuration et d'administration de programmes socio-économiques gouvernementaux ne génèrent pas encore de vastes questionnements sur la nature des droits aborigènes et sur l'identité historique et socioculturelle des organisations autochtones²⁶. Étant donné les objectifs socio-économiques de l'organisation, il est pertinent pour le CNAC de maximiser les possibilités d'adhésion à l'organisation. Les objectifs d'abord priorités par le CNAC font peu de pression sur les définitions et les codes d'appartenance de l'organisation, mais encouragent davantage la production d'une définition large, inclusive et pancanadienne du fait métis au Canada.

Ainsi, selon la constitution du CNAC et d'un mémoire du CNAC présenté au gouvernement fédéral en mars 1972²⁷, tout individu « mixed blood between Indian and other » et « anyone of Indian ancestry who is not under the Indian Act » peut se qualifier de « Métis ». Un « Indien sans statut » se réfère davantage à une « person of Indian ancestry who has lost “Indian” status through enfranchisement, marriage, or who was not registered as an Indian »²⁸. En d'autres termes, un Métis serait une personne métissée d'un parent autochtone et d'un parent non autochtone ou une personne ayant un ancêtre autochtone et n'étant pas reconnue par la Loi sur les Indiens. Un « Indien sans statut » est défini en tant qu'un individu autochtone ayant perdu son statut ou n'ayant jamais été enregistré en tant que tel par l'État pour des raisons administratives. Ces définitions sont alors acceptées et adoptées par l'ensemble des organisations provinciales et territoriales MISS au Canada²⁹. Dès 1972, le CNAC estime ainsi à 500 000 le nombre de MISS au Canada³⁰.

Plusieurs problématiques et tensions peuvent être identifiées relativement à cette définition du fait métis au Canada et des codes d'appartenance du CNAC. Il importe de les situer ici, car elles sont à la source du remaniement des objectifs prioritaires et des politiques identitaires du CNAC dans le contexte des revendications territoriales et du rapatriement de la constitution, notamment entre 1978 et 1982.

²⁶ Sur la question des programmes, des revendications territoriales et des enjeux identitaires, voir : Coulthard, *op. cit.*

²⁷ Frederick J. Dockstader et Conseil national des Autochtones du Canada, *op. cit.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*, p. 7.

³⁰ *Ibid.*, p. 7.

D'abord, plusieurs auteurs ont mentionné que cette définition élargie du fait métis pouvait contribuer à la négation de l'identité et des droits de la Nation Métis³¹. En effet, dans les années 1970, le terme subit une expansion géographique, linguistique et sémiologique³². Via le CNAC, le terme métis en est venu à signifier à travers le Canada toute personne d'ascendance autochtone et allochtone, même si cette personne n'a aucun lien avec la communauté historique de la rivière Rouge et ne s'est jamais à proprement dit qualifié de Métis³³. Ces définitions, centrées sur la mixité, ne font alors aucune référence à la Nation Métis ou à une réalité culturelle, nationale et historique partagée, mais réfèrent davantage à une communauté pancanadienne d'individus qui partagent une situation raciale : le métissage, et une situation juridique, à savoir l'exclusion de la Loi sur les Indiens et la non-reconnaissance du gouvernement fédéral³⁴. Pour plusieurs auteurs, cette modification conceptuelle de l'identité métisse aurait négligé une identité nationale, historique et politique au profit d'attributs génétiques d'individus ne partageant pas les réalités culturelles de la Nation Métis³⁵.

La définition adoptée par le CNAC rend aussi l'organisation vulnérable aux divers abus en matière d'appropriation culturelle et identitaire. Selon Joe Sawchuk, lorsque des avantages économiques et sociaux ont découlé de l'appartenance métisse, et à mesure que les organisations ont développé des programmes d'habitation, d'emplois et de services sociaux, il y eut un accroissement net du nombre d'individus se réclamant de cette catégorie identitaire. Cet accroissement du nombre de membres est d'ailleurs l'une des raisons qui légitiment la hausse des régulations des codes d'appartenance par les organisations autochtones mêmes dans les années 1970 et 1980³⁶. Plusieurs individus en viennent ainsi à se réclamer de la Nation Métis ou à se définir métis du fait qu'ils ont un ancêtre autochtone, et ce, sans faire partie d'une communauté nationale et historique distincte.

³¹ Andersen, "Métis", p. 4.

³² Fabien Tremblay, « La « zone grise » de l'indianité: ambiguïtés et logiques identitaires chez les Métis de l'Abitibi », Mémoire de M.A., Montréal, Université de Montréal, 2007, p.20.

³³ Andersen, *Métis*.

³⁴ Peterson et Brown, *op. cit.*, p. 5.

³⁵ Andersen, *Métis*, p. 74; Brenda Gunn, « Defining Métis People as a People: Moving Beyond the Indian/Métis Dichotomy », *Dalhousie Law Journal* 38, n° 2, 2015, pp. 413–446.

³⁶ Ens et Sawchuk, *op. cit.*, p. 414. À cet effet, Chris Andersen mentionne que la mise en emphase de l'hybridité et de la mixité raciale lorsqu'il est question d'identités métisses risque d'entraîner une forme d'auto-indigénéisation du Canada. Andersen, "Métis", p. 4.

Cette définition inclusive et pancanadienne est aussi à la source de nombreuses tensions au sein de l'organisation. Selon Joe Sawchuk et Gerhard J. Ens, à cet instant, les divisions importantes entre les organisations autochtones reconnues et non reconnues par la Loi sur les Indiens semblent avoir éclipsé les potentielles discordes entre les membres des Premières Nations exclus de la Loi sur les Indiens et les membres de la Nation Métis au sein des associations affiliées au Conseil National Autochtone³⁷. En effet, l'association contractée entre les Métis et les Indiens sans statut autour du CNAC découle d'une situation similaire au niveau de leur situation socio-économique précaire, de leur manque de reconnaissance de la part des gouvernements fédéral et provinciaux et du fait qu'ils sont, contrairement aux Inuit et aux Indiens statués, sous compétence des divers gouvernements provinciaux³⁸. Toutefois, les enjeux légaux relatifs aux revendications territoriales ainsi que les réalités historiques et culturelles des Métis et des Premières Nations non reconnus par l'État sont fondamentalement différents.

Finalement, comme nous le verrons dans le chapitre 3, peu historicisées et peu liées à des réalités nationales distinctes, les définitions adoptées par le CNAC et les organisations affiliées nuisent au mouvement MISS dans le cadre des revendications territoriales et du rapatriement de la constitution. En effet, les définitions larges et inclusives du fait métis basées sur la mixité raciale apparaissent rapidement comme un obstacle à la reconnaissance et à la crédibilité du mouvement en tant que réel mouvement autochtone³⁹.

La critique des programmes et l'enjeu des recherches historiques et légales

Si le CNAC s'attarde d'abord à résoudre les enjeux socio-économiques qui influencent peu les notions de droits et d'identités, à mesure que l'expérience s'acquiert et que le mouvement s'affirme, l'organisation s'implique dans des discussions plus légales et polémiques comme les revendications territoriales, les réformes constitutionnelles et l'autonomie politique⁴⁰. Graduellement, le CNAC tend à délaisser et critiquer l'objectif initial des programmes sociaux et affirme que les groupes MISS ne représentent pas simplement des groupes de pression et d'intérêts,

³⁷ Ens et Sawchuk, *op. cit.*, p. 415.

³⁸ Ronald F. Laliberté, « Being Metis: Exploring the Construction, Retention, and Maintenance of Urban Metis Identity », dans *Indigenous in the City: Contemporary Identities and Cultural Innovation*, Evelyn Peters et Chris Andersen, dirs. Vancouver, UBC Press, 2013, p. 141.

³⁹ Saunders, *op. cit.*, p. 340.

⁴⁰ Joe Sawchuk, *The Dynamics of Native Politics*, p. 7.

mais qu'ils ont, en tant qu'unités politiques, nationales et culturelles, des droits particuliers vis-à-vis des territoires bien précis⁴¹. Pour le CNAC, les groupes MISS n'ont pas uniquement besoin de réduire leur précarité socio-économique et de « participer pleinement à la société canadienne », mais ont besoin de faire reconnaître leurs droits et leur statut distinct en tant que peuples autochtones⁴².

Dès les 7 et 8 mai 1972, la direction du CNAC résolut de produire un mémoire à l'endroit du gouvernement fédéral pour développer un programme de recherche sur les revendications territoriales des Métis et des Indiens sans statut⁴³. Le 6 juin 1972, le mémoire est envoyé au Secrétariat d'État⁴⁴ qui accorde un montant de 34 000\$ au CNAC pour le développement d'un tel programme⁴⁵. Ernest R. McEwen⁴⁶ est alors mandaté par le CNAC pour assurer la direction du projet et un comité consultatif est nommé⁴⁷. En raison de la quantité limitée des fonds accordés, les chercheurs entendent accorder une attention particulière aux régions déjà aux prises avec des enjeux de revendications territoriales, notamment au Québec, au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest⁴⁸. Pour le CNAC et le comité mis en place, il s'agit davantage d'un projet de recherche préliminaire visant à sensibiliser le gouvernement sur ses devoirs moraux et à appuyer les

⁴¹ Noel Dyck, *Indigenous Peoples and the Nation-State: « Fourth World » Politics in Canada, Australia and Norway*, St. John, Memorial University of Newfoundland, 1985, p. 13.

⁴² Sébastien Grammond et al. « Non status Indigenous groups in Canadian courts », dans *From Recognition to Reconciliation: Essays on the Constitutional Entrenchment of Aboriginal and Treaty Rights*, dir. par Patrick Macklem et Douglas Sanderson, Toronto, University of Toronto Press, 2016.

⁴³ Conseil national des Autochtones du Canada, *Forgotten People*, vol.2, n° 1, p. 2.

⁴⁴ Conseil national des Autochtones du Canada. *Brief presented to the Honourable Gerard Pelletier, Secretary of State*, Ottawa, Conseil national des Autochtones du Canada, 1972.

⁴⁵ Conseil national des Autochtones du Canada, *Forgotten People*, vol.2, n° 1, p. 2.

⁴⁶ Ernest R. McEwen est historien allochtone ayant déjà réalisé plusieurs recherches concernant les droits aborigènes et les revendications territoriales pour le Indian-Eskimo Association of Canada. Voir : Indian-Eskimo Association of Canada et Ernest R. McEwan, *Rights of Canada's First Citizens: The Indian and Eskimo ; Resource Paper Prepared for World Council of Churches, Consultation on Racism*, Toronto, Indian and Eskimo Association of Canada, 1969; Ernest R McEwen, Indian-Eskimo Association of Canada, et World Council of Churches Consultation on Racism, *Rights of Canada's First Citizens, the Indian and Eskimo*, Toronto, Indian and Eskimo Association of Canada, 1969; Ernest R McEwen, *Visits with Native Associations in Western Canada Concerning Housing and Land Claims: Report*, Canada, E.R. McEwen, 1972.

⁴⁷ Ledit comité est composé de Vic Valentine, doyen de l'Université de Carleton, John Bovey, archiviste pour la province du Manitoba, Tom Symons, président fondateur de l'Université de Trent, Bert MacKinnon, président de MacKinnon and McTaggart, ainsi que le sénateur William Benedickson.

⁴⁸ Conseil national des Autochtones du Canada, *Forgotten People*, vol.2, n° 1, p. 2.

populations MISS dans le contexte des négociations territoriales déjà entamées au pays qu'à engager un vaste règlement des revendications territoriales⁴⁹.

Suivant près d'une année de rencontres et de recherches avec les organisations MISS, le 29 mars 1973, lors de la seconde assemblée annuelle du CNAC, McEwen explique au comité exécutif de l'organisation la manière dont les terres des groupes MISS ont été subtilisées sans compensation, comment la perte des terres a radicalement fait chuter les structures économiques des groupes MISS et comment les populations MISS ont un droit certain au développement économique et culturel sur leurs propres terres et en leurs propres termes⁵⁰. Il exprime à l'assemblée que sans traitement des questions des droits aborigènes et des revendications territoriales, l'ensemble des programmes socio-économiques financés par le gouvernement canadien sont sans utilité pour les Métis et les Indiens sans statut, car « Without land, they [MISS] are unable to get a foothold in the economic life of the country⁵¹ ». Sa déclaration et les résultats de ses recherches influencent alors grandement la direction du CNAC et les membres présents à l'assemblée qui entendent dès lors mettre une emphase certaine sur ces enjeux.

Dans cette foulée, le 12 juin 1973, Tony Belcourt rencontre les membres du Cabinet fédéral pour que celui-ci s'occupe de ses obligations politiques, légales et morales envers les Métis et les Indiens sans statut et règle, une fois pour toutes, les litiges concernant les revendications territoriales⁵².

Lors de ces pourparlers, le CNAC présente le mémoire intitulé *Federal Responsibilities for Canada's Forgotten People, the Métis and Non-Status Indians*⁵³. S'appuyant sur les recherches de McEwan, le mémoire critique ouvertement les programmes socio-économiques dont ont bénéficié les organisations MISS depuis 1972. Pour la direction du CNAC, ces programmes auraient été développés uniquement par (et pour) les autorités canadiennes sans tenir compte des disparités régionales, sans connaissance des besoins des populations concernées et sans réelle consultation

⁴⁹ *Ibid.*, p. 2

⁵⁰ Conseil national des Autochtones du Canada, *Forgotten People*, vol.2, n° 2, p. 10.

⁵¹ *Ibid.*, p. 10.

⁵² Conseil national des Autochtones du Canada, *Forgotten People*, Special issue, (June 1973), p.1.

⁵³ Conseil national des Autochtones du Canada, *Federal Responsibilities for Canada's Forgotten People, the Métis and Non-Status Indians: A Brief to Prime Minister Trudeau and the Government of Canada*, Ottawa, Conseil national des Autochtones du Canada, 1973.

des organisations MISS⁵⁴. En outre, les fonds auraient été insuffisants pour satisfaire les besoins des populations et le gouvernement aurait manqué de coordination dans l'octroi des fonds, rendant l'application et l'administration des programmes difficiles⁵⁵. Enfin, le CNAC affirme que les autochtones non reconnus par la loi canadienne ne forment pas uniquement des groupes d'intérêts à subventionner par des programmes, mais possèdent historiquement des droits territoriaux particuliers qu'il importe de clarifier. Le CNAC critique ainsi le gouvernement fédéral qui, dans le cadre de l'octroi de programmes socio-économiques, serait resté inactif face à la question centrale des droits territoriaux des populations MISS⁵⁶.

Pour répondre à ces enjeux, le CNAC attend du gouvernement que plusieurs actions soient faites. D'emblée, le CNAC stipule que le gouvernement fédéral a l'autorité et la responsabilité constitutionnelle pour traiter directement avec les populations MISS au pays en raison de leur identité autochtone. De ce fait, les Autochtones non enregistrés devraient être, au même titre que les Indiens statués et les Inuit, de compétence fédérale et être inclus dans les politiques indiennes du gouvernement, notamment en ce qui concerne les revendications territoriales⁵⁷.

De plus, le CNAC réclame du gouvernement fédéral qu'il redresse les conditions socio-économiques des populations MISS au pays par le moyen de programmes adaptés et concertés. L'organisation entend alors développer elle-même ses programmes et obtenir des fonds directs de la part du gouvernement fédéral pour l'amélioration des conditions des populations MISS au pays en matière d'habitation, de santé, d'éducation, de culture et de développement économique⁵⁸. Le CNAC refuse ainsi de se présenter comme un véhicule des programmes préconçus par le gouvernement qui reflètent souvent peu les besoins réels des organisations, notamment en matière de droits aborigènes, d'autonomie gouvernementale et de transfert de pouvoir⁵⁹.

Finalement, le mémoire recommande au gouvernement que des fonds supplémentaires et suffisants soient accordés au CNAC et aux organisations MISS pour effectuer de plus amples

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Conseil national des Autochtones du Canada, *Forgotten People*, vol. 2, n.5, 1973, p. 7.

⁵⁶ Conseil national des Autochtones du Canada, *Federal Responsibilities for Canada's Forgotten People, the Métis and Non-Status Indians*.

⁵⁷ Conseil national des Autochtones du Canada, *Federal Responsibilities for Canada's Forgotten People*.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Ouart, *op. cit.*, p. 134.

recherches historiques. Ces recherches devaient contribuer à identifier des assises aux droits aborigènes et territoriaux des groupes MISS et appuyer les organisations dans leurs revendications. Le budget demandé est d'environ \$7 millions, ce qui sous-entend l'urgence nouvelle de la question pour le CNAC. En réponse à ces requêtes, Hugh Falkner, secrétaire d'État représentant le premier ministre lors de la rencontre, stipule qu'il n'est pas en mesure de statuer sur la question des fonds, mais que l'éventualité allait être étudiée par le gouvernement⁶⁰. Aucun fond n'est alors accordé au CNAC.

En contrepartie, un an plus tard, le FNI et l'Inuit Tapirisaat sont financés pour réaliser diverses recherches historiques et légales dans l'ensemble du Canada afin de préciser la nature des droits des nations, des communautés et des individus qu'elles représentent⁶¹. Bien que le gouvernement reconnaisse les besoins socio-économiques spécifiques des groupes MISS, il n'entend pas reconnaître leur spécificité historique et constitutionnelle et juge les droits des MISS comme éteints ou devant être réglés en étroite collaboration avec le FNI et les Premières Nations⁶². Le CNAC n'est alors pas inclus dans ce programme de financement du gouvernement fédéral. Face au financement des autres organisations représentatives et au refus du gouvernement de reconnaître les MISS comme groupe distinct, il devient encore plus urgent pour l'organisation d'obtenir du financement aux fins de recherches historiques et légales, ainsi que s'attaquer à la question des revendications territoriales et faire reconnaître constitutionnellement les droits des MISS⁶³.

Comme mentionné dans le premier chapitre, plusieurs pressions sont alors faites sur les gouvernements par le CNAC et les organisations affiliées pour obtenir du financement à cet effet. Face à ces multiples pressions, les fonds pour la recherche en matière de revendications sont finalement octroyés en 1977 aux associations représentant les MISS et totalisent deux millions de dollars⁶⁴. Les revendications territoriales et ces recherches placent les MISS dans une situation particulière. Tout comme les « Indiens statués », ceux-ci doivent prouver la nature de leurs droits fonciers et la continuité de leur occupation et utilisation du territoire par le moyen de recherches

⁶⁰ *Ibid.*, p. 1.

⁶¹ Voir chapitre 1.

⁶² Weinstein, *op. cit.*, p. 16.

⁶³ *Ibid.*, p. 16.

⁶⁴ BAC, RG 131, Consultative Group on Métis and Non-Status Indians, dossier 300.307, vol. 2.

historiques et légales⁶⁵. Toutefois, en raison du manque de définition juridique du terme « Métis », les MISS doivent se définir eux-mêmes pour faire reconnaître leur identité autochtone et leur statut particulier en tant que peuple distinct⁶⁶.

L'enjeu de la définition et de la rationalisation des identités autochtones est alors primordial aux recherches et au processus de revendications territoriales du CNAC. Le grand défi auquel font face les organisations MISS est alors qu'elles doivent elles-mêmes fournir une définition cohérente et objectivable des identités métisses qui puisse être intelligible pour l'État canadien⁶⁷. Selon John Weinstein, alors directeur des recherches en revendications territoriales pour le CNAC, l'objectif même des recherches est d'élargir la définition de peuple autochtone telle que conçue par l'État canadien pour que davantage d'individus aient la reconnaissance gouvernementale. Il priorise à cet effet la définition inclusive du terme « Indien » tel qu'inscrit à l'AANB à la définition restrictive et discriminatoire de la Loi sur les Indiens⁶⁸. La recherche apparaît ainsi comme une vaste entreprise de définition dans le contexte où aucune Loi n'encadre les identités et les droits métis. Comme nous le verrons, ces recherches influencent énormément les définitions des termes « Métis » et « Indiens sans statut » valorisées par le CNAC dans le cadre du rapatriement de la constitution.

Le rapatriement constitutionnel et la valorisation d'une conception nationale du fait métis

Comme mentionné dans le premier chapitre, en 1978, par le biais de la publication de la *Loi modifiant la Constitution du Canada* et du document *Le temps d'agir*, le gouvernement Trudeau déclare qu'il entend rapatrier prochainement la constitution canadienne. Cette nouvelle génère un sentiment d'urgence important au sein du milieu organisationnel MISS, car pour le CNAC, la reconnaissance des identités et des droits MISS doit absolument s'effectuer par le moyen de leur

⁶⁵ Ray, *op. cit.*, p. 80.

⁶⁶ Natacha Gagné, Claudie Larcher, et Sébastien Grammond, « La communauté comme sujet et objet du droit: implications pour les métis du Canada », *Anthropologie et Sociétés* 38, n° 2, 2014, p. 158.

⁶⁷ Ian Peach, « The long, slow road to recognizing Métis rights. », dans *Métis in Canada : history, identity, law & politics*, dir. par Christopher Adams, Gregg Dahl et Ian Peach, Edmonton, University of Alberta Press, 2013, p. 280.

⁶⁸ Conseil national des Autochtones du Canada, *Fogotten People*, vol. 6, n° 10, p. 7. Notons que le terme « Indien » n'est pas défini dans l'AANB et demeure ouverte à interprétation. Depuis l'arrêt *Daniels* de 2016, les Métis sont reconnus en tant qu'Indien selon l'article 91(24) de l'AANB et sont dès lors de compétence fédérale.

inclusion au sein de la nouvelle constitution⁶⁹. Pour le CNAC, l'objectif n'est pas la séparation du reste du Canada, mais la « reaffirmation of our rightful position as a distinct people » et l'affirmation que les Métis « as Native people have a right to special status by the Federal Government⁷⁰ ».

Entre 1978 et 1982, dans le cadre du processus de rapatriement, afin d'affirmer ce statut juridique particulier et les droits constitutionnels des Métis, le CNAC adresse différents rapports et communiqués au gouvernement fédéral⁷¹. Dans chacun d'eux, l'organisation stipule que les Métis ne sont pas uniquement des minorités ethniques et culturelles au sein d'un pays multiculturel, mais qu'ils forment une minorité historique et nationale autochtone⁷². C'est d'ailleurs en raison de ce statut de minorités historiques nationales que le CNAC revendique l'inclusion et la reconnaissance de leurs droits autochtones au sein de la constitution et leur droit à l'autodétermination : « We are an historical national minority with rights inherent in that status which go beyond the right of equality and opportunity⁷³ ».

⁶⁹ Saunders, *op. cit.*, p. 340.

⁷⁰ Conseil national des Autochtones du Canada, *Forgotten People*, vol. 6, n° 10, p.2.

⁷¹ Conseil national des Autochtones du Canada, *A Brief Presented by Harry . Daniels, President of the Conseil national des Autochtones du Canada, to the First Ministers' Conference on the Constitution, October 30 to November 1, 1978, Ottawa*, Ottawa, Canadian Intergovernmental Conference Secretariat, 1978; Conseil national des Autochtones du Canada, *Policy Statement from the Native Council of Canada*, Ottawa, CNAC, 1978; Harry Daniels et Conseil national des Autochtones du Canada, *Declaration of Metis and Indian Rights*, Ottawa, Conseil national des Autochtones du Canada, 1979; Harry Daniels et Conseil national des Autochtones du Canada, *We Are the New Nation: The Metis and National Native Policy*, Ottawa, Conseil national des Autochtones du Canada, 1979; Steve de Grosbois et Conseil national des Autochtones du Canada, *The Alienation of Metis Lands through Federal Policy and Speculation: A Report to the Native Council of Canada*, Ottawa, Conseil national des Autochtones du Canada, 1979; Conseil national des Autochtones du Canada, *A Statement of Claim Based on Aboriginal Title of Metis and Non-Status Indians*, Ottawa, Conseil national des Autochtones du Canada, 1980; Harry Daniels et Conseil national des Autochtones du Canada, *Native People and the Constitution of Canada: The Report of the Metis and Non-Status Indian Constitutional Review Commission*, Ottawa, Conseil national des Autochtones du Canada, 1981; Conseil national des Autochtones du Canada, « Communiqué on the Constitution », *Communiqué on the Constitution*, 1982.

⁷² Cette valorisation des Autochtones en tant que minorité nationale historique est héritée des écrits de Harold Cardinal. Voir : Harold Cardinal, *The Unjust Society*; Harold Cardinal, Dene Nation et Metis Association of the Northwest Territories, « *The Idea of Nation among Indian People* »: *Summary of Evidence of Harold Cardinal before the MacKenzie Valley Pipeline Inquiry Yellowknife, N.W.T., Yellowknife, Indian Brotherhood of the Northwest Territories and Métis Association of the Northwest Territories*, 1976.

⁷³ Conseil national des Autochtones du Canada, Canadian Intergovernmental Conference Secretariat, et Federal-Provincial Conference of First Ministers on the Constitution, *A Brief Presented by*

Ici, nous analyserons la position nationaliste du CNAC à partir des différents rapports publiés par le CNAC entre 1978 et 1982 dans le contexte du rapatriement de la constitution. Nous verrons comment la vision nationaliste renouvelée du CNAC contribue formellement à la distinction entre les Premières Nations et les Métis selon des critères historiques, géographiques, culturels et légaux. Il importe avant de poursuivre de mentionner que cette vision nationaliste est aussi mise en valeur et développée en parallèle par plusieurs organisations MISS de l'Ouest. Plusieurs ouvrages publiés par les organisations MISS de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba contribuent aussi à circonscrire le fait métis au Canada à une réalité nationale et historique centrée sur la communauté de la rivière Rouge⁷⁴. Plusieurs s'efforcent aussi de définir le terme « nation » et son implication au sens du droit canadien et du droit international⁷⁵. En outre, nombreux définissent les droits aborigènes et territoriaux des Métis en tant que droits nationaux⁷⁶.

Harry . Daniels, President of the Conseil national des Autochtones du Canada, to the First Ministers' Conference on the Constitution, October 30 to November 1, 1978, Ottawa, p. 47.

⁷⁴ Association of Métis and Non-status Indians of Saskatchewan, *The Nationhood Claim of the Métis*, Regina: The Association, 1977; Alberta Federation of Metis Settlement Association, Alda M. Anderson, et Daniel R Anderson, *The Metis People of Canada: A History*, Toronto, Gage, 1978; Association of Métis and Non-status Indians of Saskatchewan, *The History of the Métis People*, Regina, The Association, 1979; Association of Métis and Non-status Indians of Saskatchewan, *Overview of the Relationship between the Métis and the Indians*, Regina, A.I.: The Association, 1979); Metis Association of Alberta, *Origins of the Alberta Metis: Land Claims Research Project 1978-79*, Edmonton, Metis Association of Alberta, 1979.

⁷⁵ Association of Métis and Non-status Indians of Saskatchewan, *Aboriginal Rights: Origins, Theory, History and Application*, Regina, The Association, 1977; Association of Métis and Non-status Indians of Saskatchewan, *Overview of How the Government Dealt with the Métis*, Regina, Association, 1978; Association of Métis and Non-status Indians of Saskatchewan, *Nation: What Does It Mean and What Are Its Implications*, Regina, Association of Métis and Non-status Indians of Saskatchewan, 1978; Association of Métis and Non-status Indians of Saskatchewan, *Canadian Indigenous People in Relation to the Early Concepts of International Law*, Regina, The Association, 1978; Association of Métis and Non-status Indians of Saskatchewan, *Research Report on « The Nationhood Claim of the Metis: The Historical and Emperical Basis of the Claim in 1870*, Regina, Association of Metis and Non-status Indians of Saskatchewan, 1979; Association of Métis and Non-status Indians of Saskatchewan, *The Claim to Nationhood of the Métis in the Northwest, Outside Manitoba*, Association, 1979.

⁷⁶ Association of Métis and Non-status Indians of Saskatchewan, *The Question of Half-Breed Scrip as an Extinguishment of Aboriginal Title: A Discussion Paper*, Regina, The Association, 1979; Metis Association of Alberta, *Land Claims Research Project*, Edmonton, The Association, 1979; Metis Association of Alberta, *The Metis and the Land in Alberta: Land Claims Research Project, 1979-1980*, Edmonton, Metis Association of Alberta, 1980; Association of Métis and Non-status Indians of Saskatchewan, *The Nature of Indian Title: A Discussion Paper*, Regina, Association of Métis and Non-status Indians of Saskatchewan, 1980; Association of Métis and Non-status Indians of Saskatchewan, *The Nature of Aboriginal Title: Is It Transferable or Assignable?* Regina, The Association, 1980; Association

D'abord, suivant les recherches et dans le cadre du rapatriement de la constitution, le CNAC effectue un remaniement majeur des conceptions de l'identité métisse qui divise les réalités identitaires des groupes MISS en deux catégories nationales distinctes : les Premières Nations et la Nation Métis. La politique officielle du CNAC valorisée par Harry Daniels dans *A Policy Statement* est qu'il existe deux formes d'identités au sein de l'organisation : « the firmly entrenched sense of Metis nationalism on the one hand, or the deeply felt sense of Indianness of the "non-recognized" native people on the other hand⁷⁷ ». Dans cette même optique, dans *Native People and the Constitution of Canada*, le CNAC et la Commission Métis et Indienne sans-statut de révision de la Constitution stipulent que la Nation Métis est spécifiquement issue d'une ethnogenèse au XVIII^e siècle dans l'Ouest canadien et n'est pas liée uniquement à la notion de métissage racial :

Unlike non-status Indians, the Metis were differentiated from other aboriginal people long before the adoption of a legal definition of Indian. Although mixed-blood people originally appeared in eastern Canada, they did not emerge as a distinct national group. It was on the plains of the western Canada in the late of 18th century that the Metis nationality developed⁷⁸.

C'est ce sentiment national métis distinct qui devient dès lors privilégié pour discuter l'identité et les droits des Métis dans le processus du rapatriement de la constitution. Le fait métis au Canada ne se réfère non plus à une réalité biologique et juridique pancanadienne, mais davantage à une réalité historique et nationale spécifique à la Nation Métis de la communauté historique de la rivière Rouge.

Pour le CNAC, cette culture distincte n'est pas issue d'un métissage récent, mais plutôt d'intermariages dans le contexte de la traite des fourrures : « The arrival on Canadian shores of French and Scottish immigrants bent on establishing their fortunes in the fur trade, and their marriage to Indian women produced a distinct nation of people known as the Metis or "Half-breeds"⁷⁹ ». Selon le CNAC, par ce métissage, et après plusieurs générations de mariages

of Métis and Non-status Indians of Saskatchewan, *Position Paper on Native Rights and Constitutional Patriation*, Regina, 1980.

⁷⁷ Conseil national des Autochtones du Canada, *Policy Statement from the Conseil national des Autochtones du Canada*, Ottawa, CNAC, 1978.

⁷⁸ Metis and Non-Status Indian Constitutional Review Commission, Harry . Daniels et Conseil national des Autochtones du Canada, *Native People and the Constitution of Canada: The Report of the Metis and Non-Status Indian Constitutional Review Commission*, Ottawa, Conseil national des Autochtones du Canada, 1981, p.6.

⁷⁹ Conseil national des Autochtones du Canada, « Communiqué on the Constitution », p. 4.

endogames⁸⁰, les Métis ont développé leur culture distincte : « a vibrant culture that combined the best of both native and white societies, and were unique in dress, in language, in song, in poetry⁸¹ ». Selon l'organisation, dans le contexte de la traite et du métissage, « [...] a Métis or "Metchif" patois evolved which combined elements of the English, French and Cree languages ». En outre, « Distinct Metis dances comprising elements of European jigs and Plains Indian dances were created » autour de la communauté de la rivière Rouge. Ainsi, pour le CNAC, il n'existe pas de nation métisse dans l'Est canadien, car « It was in the Red River Settlement that Metis nationalism was born⁸² ».

Ensuite, pour affirmer le statut distinct de la Nation Métis, le CNAC affirme le rôle économique des Métis en tant que fondateurs de la Confédération canadienne. Dans le document *We Are the New Nation*, le CNAC met en valeur l'importance économique de la Nation Métis dans l'ouverture de la frontière canadienne. L'ouvrage mentionne que : « As commercial harvesters of the buffalo meat [...] as freetraders who developed a transportation infrastructure from the Red River settlement far into the west [...], the Metis played a dominant role in the opening of Canadian frontiers⁸³ ». En d'autres termes, ce serait le rôle d'intermédiaires de la Nation Métis de la rivière Rouge dans l'économie de la traite du bison qui aurait permis le développement de structures économiques dans l'Ouest canadien et aurait fait des Métis les principaux agents d'ouverture de la frontière de l'Ouest canadien. En outre, l'économie du bison apparaît comme étant fondamentale à l'économie des Prairies⁸⁴. Par ces affirmations, le CNAC remet en premier plan la contribution de la Nation Métis dans le développement économique du pays, centrale à la formation de la Confédération canadienne et son expansion territoriale.

Outre l'apport économique de la Nation Métis, le CNAC met en valeur le rôle politique joué par les Métis au sein de la Confédération canadienne et critique le mythe des deux peuples fondateurs tel que mis en valeur par la Commission de l'unité canadienne dans *Le temps d'agir*. Pour le CNAC, « there were more founding cultures in Canada than the present debate is prepared

⁸⁰ Metis and Non-Status Indian Constitutional Review Commission, Daniels, et Conseil national des Autochtones du Canada, *Native People and the Constitution of Canada*, p. 6.

⁸¹ Daniels et Conseil national des Autochtones du Canada, *We Are the New Nation*, p. 2.

⁸² Metis and Non-Status Indian Constitutional Review Commission, Daniels, et Conseil national des Autochtones du Canada, p. 6.

⁸³ Daniels et Conseil national des Autochtones du Canada, *We Are the New Nation*, p. 4.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 4.

to include. [...] The attitude that there are only two “founding” cultures in Canada is typical of the colonialist⁸⁵ ». Le CNAC présente plutôt la Nation Métis comme étant la pierre angulaire de la Confédération canadienne, voire un élément central au développement du fédéralisme et de l’unification canadienne lors de la signature de l’AANB. Pour le CNAC, « In the 19th century, the Metis community of Red River was the seed of a truly Canadian identity [...]»⁸⁶ » et il importe de reconnaître « the major role the Metis Nation played in unifying this country during its infancy and how much our presence influenced the course of history⁸⁷ ». Louis Riel est présenté dès lors comme l’un des pères fondateurs de la Confédération, notamment en raison du rôle joué par les Métis dans la création de la Province du Manitoba : « When the Metis Nation, under the leadership of Louis Riel brought the West into the Confederation it did so on the understanding that it was a partner in Confederation. [...] this was confirmed by the Manitoba Act⁸⁸ ». Pour le CNAC, c’est en raison de ce statut de nation fondatrice que les Métis « have the right to self-determination and shall continue – in the tradition of Louis Riel – to express this right as equal partners in confederation⁸⁹ ».

Pour appuyer ses revendications, le CNAC met aussi en valeur différents événements historiques du XIX^e siècle où la Nation Métis de la rivière Rouge aurait été traitée par la Couronne britannique et le Gouvernement fédéral en tant que nation autochtone distincte ayant des droits distincts. Plusieurs événements historiques, lois, traités et politiques fédérales concernant spécifiquement la Nation Métis, deviennent alors centraux aux récits nationalistes du CNAC. Comme mentionne Nathalie Kermaal, les Métis,

N’ayant ni traité, ni Loi sur les Indiens, ni terres sur lesquelles s’appuyer, ils insistent sur les principaux jalons de leur histoire – notamment sur les luttes menées par Riel et sur l’entrée dans la Confédération de la province du Manitoba – pour mettre de l’avant leur caractère distinct⁹⁰.

D’abord, les conflits entre la Nation Métis et la colonie de Selkirk de 1816 sont interprétés comme des événements qui démontrent comment les Métis ont défendu leurs droits territoriaux et

⁸⁵ *Ibid.*, p. 3.

⁸⁶ Daniels et Conseil national des Autochtones du Canada, *Declaration of Metis and Indian Rights*, p. 5.

⁸⁷ Daniels et Conseil national des Autochtones du Canada, *We Are the New Nation*, p. 4.

⁸⁸ Daniels et Conseil national des Autochtones du Canada, *Declaration of Metis and Indian Rights*, p. 7.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 2.

⁹⁰ Nathalie Kermaal *op. cit.*

les ont fait reconnaître au XIX^e siècle en tant que nation. Le traité signé en 1816 entre les Métis et Peter Fidler, représentant de la colonie de Selkirk, est ainsi considéré comme un document fondateur du droit Métis⁹¹. À cet effet, le CNAC exprime : « The Metis people developed as distinct national group in the Canadian west. They successfully asserted their rights against Selkirk colony⁹² ».

Toujours selon les recherches historiques réalisées par le CNAC, les résistances du gouvernement provisoire des Métis en 1869 et la négociation de l'Acte du Manitoba apparaissent aussi pour le CNAC comme des moments charnières où le Gouvernement canadien et la Couronne ont reconnu les droits politiques et territoriaux des Métis de la rivière Rouge en tant que Nation distincte⁹³. Le CNAC écrit : « The Government of Canada met with negotiators representing the Provisional Government and the terms of the *Manitoba Act* were drafted and agreed to [...] by the Provisional Government, by the Canadian Parliament and confirmed by the Imperial legislation⁹⁴ ». Pour l'organisation, certaines clauses de l'Acte du Manitoba négociées par le Gouvernement de Louis Riel et le Gouvernement du Canada procurent alors des droits territoriaux à la Nation Métis. En effet, selon le CNAC, l'Acte du Manitoba « recognized Metis land rights and provided for a Metis land base of one million, four hundred thousand acres⁹⁵ ». En outre, l'Acte du Manitoba, jumelé aux Lois sur les terres de 1874 et 1879 aurait reconnu le titre métis sur ces terres des Prairies⁹⁶. Dans le même ordre d'idée, la seconde résistance Métis de 1885 est aussi identifiée comme un moment qui a forcé « the federal government to again recognize Metis land rights and again to pledge to establish a Metis land base under provisions of the Dominion Lands Act⁹⁷ ».

Ainsi, dans les publications du CNAC entre 1978 et 1982, le terme métis réfère à des réalités culturelles, politiques et historiques spécifiques aux communautés métisses des provinces des

⁹¹ Daniels et Conseil national des Autochtones du Canada, *Declaration of Metis and Indian Rights*, Appendice 1.

⁹² Conseil national des Autochtones du Canada, *A Statement of Claim Based on Aboriginal Title of Metis and Non-Status Indians*, p. 1.

⁹³ *Ibid.*, p. 3.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 1.

⁹⁵ Conseil national des Autochtones du Canada, *A Statement of Claim Based on Aboriginal Title of Metis and Non-Status Indians*, p. 1.

⁹⁶ Daniels et Conseil national des Autochtones du Canada, *Declaration of Metis and Indian Rights*, p. 13.

⁹⁷ Conseil national des Autochtones du Canada, *A Statement of Claim Based on Aboriginal Title of Metis and Non-Status Indians*, p. 1.

Prairies. La langue, les habits, les chants, la poésie et les structures économiques sont présentés comme étant fondateurs du sentiment identitaire métis et de la Nation Métis. En d'autres termes, tant à la veille qu'au lendemain de la reconnaissance constitutionnelle des Métis en tant que peuple autochtone, le CNAC éclipse les conceptions de l'identité et des droits métis fondés sur la mixité biologique des individus, mais privilégie une conception nationaliste, historique et collective de l'identité et des droits métis. Selon le CNAC, un Métis n'est pas un individu né de parents autochtone et non autochtone, mais un membre de la Nation Métis historique de l'Ouest canadien. Cette définition diffère fondamentalement des définitions pancanadiennes, biologiques et juridiques émises en 1972 par cette même organisation. C'est cette conception de la Nation Métis qui est constamment mise en valeur au sein des sphères décisionnelles étatiques⁹⁸ entre 1978 et 1982 et qui contribue à l'inclusion des Métis en tant que peuple autochtone distinct au sein de la constitution.

Conclusion

Ce chapitre a montré l'évolution des termes « Métis » et « Indiens sans statut » tels que véhiculés par le CNAC entre 1971 et 1982 dans un contexte politique changeant. Dans les premières années d'activités du CNAC, en relation avec ses objectifs initiaux de recrutement et d'octroi de programmes socio-économiques et en raison des conditions imposées par le PAOAR, l'organisation développe une définition biologique, pancanadienne et inclusive du fait métis au Canada. À mesure que l'organisation acquiert de l'expérience et dans le contexte pressant des revendications territoriales et du rapatriement constitutionnel, le CNAC modifie sensiblement ses objectifs principaux. La réalisation de recherches historiques et légales, le règlement des revendications territoriales des groupes MISS et la reconnaissance constitutionnelle deviennent alors les objectifs prioritaires du CNAC. Ces nouveaux objectifs font alors une pression directe sur les définitions du fait métis mises en valeur par l'organisation.

Entre 1978 et 1982, dans le contexte du rapatriement de la constitution et en s'appuyant sur les recherches historiques et légales réalisées entre 1977 et 1979, le CNAC valorise une conception nationale du fait métis au Canada et définit la Nation Métis comme une minorité nationale historique ayant des droits autochtones et constitutionnels distincts. Lors de la reconnaissance

⁹⁸ Sur la notion de sphère décisionnelle étatique, voir : Dale A. Turner, *This Is Not a Peace Pipe: Towards Critical Indigenous Philosophy*, Toronto, University of Toronto Press, 2006.

constitutionnelle des Métis en tant que peuple autochtone, le CNAC refuse les conceptions de l'identité et des droits métis fondés sur la mixité biologique des individus, mais privilégie une conception nationaliste, historique et collective de l'identité et des droits Métis centrée sur l'ethnogenèse de la Nation Métis au XVIIIe et XIXe siècle dans le contexte de la traite des fourrures. Selon le CNAC, un Métis n'est pas un individu né de parents autochtone et non autochtone, mais bien un membre de la Nation Métis historique de la rivière Rouge.

En raison de multiples pressions politiques, des recherches historiques et du nationalisme Métis, en 1982, les Métis sont reconnus en tant que peuple autochtone selon l'article 35 de la constitution canadienne. Néanmoins, aucune définition n'est donnée pour encadrer le terme et les droits métis à l'article 35. Ces questions sont alors à débattre lors des conférences constitutionnelles entre 1983 et 1987. Dans ce contexte, les organisations métisses du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan doutent de la capacité du CNAC à défendre adéquatement les droits de la Nation Métis en raison de sa structure pancanadienne et de la forte présence d'Indiens sans statut au sein de l'organisation⁹⁹. De plus, malgré le développement et la valorisation d'une définition nationaliste de la Nation Métis, le CNAC demeure flexible au niveau de l'interprétation du terme et stipule que tout Indien sans statut ne voulant pas être sujet à la Loi sur les Indiens et ne pouvant pas être réintégré à sa communauté d'origine doit pouvoir souscrire à la catégorie constitutionnelle Métis¹⁰⁰ : « We also recommend that those non-status Indians who reject registration under the Indian Act have the right to identify as Metis for the purposes of the constitution and any subsequent legislation¹⁰¹ ».

Le 8 mars 1983 à Régina, La Fédération Métis du Manitoba, l'Association des Métis et des Indiens sans statut de la Saskatchewan et l'Association des Métis de l'Alberta se dissocient formellement de la position du CNAC¹⁰² et forment le Ralliement national des Métis - la première organisation nationale spécifiquement représentative de la Nation Métis comme une « distinct indigenous nation with a history, culture and homeland in western Canada¹⁰³ ». Comme mentionne

⁹⁹ Peterson et Brown, *op. cit.*, p. 11.

¹⁰⁰ Sur la dimension ambivalente et contradictoire de la position du CNAC et de Harry Daniels à la veille du rapatriement de la Constitution, voir : Adese, « A Tale of Two Constitutions », 2018, p. 15.

¹⁰¹ Metis and Non-Status Indian Constitutional Review Commission, Daniels et Conseil national des Autochtones du Canada, p. 7.

¹⁰² Déjà depuis 1973, la MMA et l'AMNSIS ne font officiellement plus partie du CNAC.

¹⁰³ Métis National Council, *The Métis Nation*, Ottawa, MNC, 1984, p.6.

Jennifer Adese, dès la formation du RNM et lors des conférences constitutionnelles de 1983 et 1987, c'est bien davantage cette organisation qui œuvre à valoriser la Nation Métis. Si le CNAC a pu contribuer à la valorisation du nationalisme métis dans le cadre du rapatriement, lors des conférences constitutionnelles, Harry Daniels et le CNAC ne sont pas considérés comme représentatifs de la voix des Métis, ni par le RNM, ni par le Gouvernement du Canada, notamment en raison du fait qu'à cet instant, le CNAC ne représente plus aucune association de l'Ouest.¹⁰⁴

Comme nous le verrons dans le prochain chapitre, face à cette montée du nationalisme métis porté par le CNAC et dans le contexte des revendications territoriales et du rapatriement de la constitution, l'ALMISS procède aussi à un remaniement important de son appartenance entre 1971 et 1982.

¹⁰⁴ Adese, « A Tale of Two Constitutions », 2018, p. 17.

Chapitre 3 – Les processus définitionnels au sein de l’Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut entre 1971 et 1983

Les enjeux de la définition du terme métis/Métis et de la reconnaissance sont au centre des politiques de l’Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut (ALMISS) et de l’ensemble du mouvement organisationnel affilié au Conseil national des Autochtones du Canada (CNAC) entre 1971 et 1983. Le manque de définitions politiques, juridiques et historiques claires des identités métisses et indiennes sans statut au Canada a généré, dans les années 1970, une vaste entreprise définitionnelle dans laquelle les organisations politiques, l’État et la recherche historique et légale ont joué un rôle majeur. En effet, au moment des revendications territoriales et du rapatriement de la constitution, l’ALMISS provoque plusieurs débats relatifs aux codes d’appartenance où plusieurs conceptions du fait métis au Québec se côtoient et se confrontent. Dans ce chapitre, par une analyse des journaux et des documents officiels produits par l’ALMISS entre 1971 et 1983, nous verrons comment l’organisation reformule ses codes d’appartenance et ses définitions de l’identité métisse au Québec.

Nous ferons d’abord un retour sur la manière dont l’identité métisse est définie par la direction de l’ALMISS dans la première moitié des années 1970. Dès ses premières années d’activités, l’ALMISS s’arrime au mouvement MISS fédéralisé autour du CNAC. Les objectifs premiers de l’ALMISS sont alors, au même titre que l’organisation nationale, la structuration de l’organisation, le recrutement de nouveaux membres et l’octroi de programmes socio-économiques. Alors que de rassembler le plus d’individus possible et de se présenter comme l’organisation représentative des intérêts MISS au Québec est prioritaire pour l’organisation, peu de discussions ou de questionnements relatifs aux droits aborigènes, aux recherches historiques ou aux codes d’appartenance émergent lors des assemblées générales ou dans le journal *l’Alliance*. Dans ce contexte, à l’instar du CNAC, l’ALMISS privilégie initialement une définition pancanadienne, biologique et fortement inclusive des identités métisses au Québec centrée sur l’ancestralité autochtone, l’exclusion de la Loi sur les Indiens et la mixité raciale.

Ensuite, nous verrons comment, dès 1975, dans le contexte de la ratification de l’accord de la Baie James, l’ALMISS réoriente ses objectifs principaux vers la reconnaissance

gouvernementale, les droits autochtones et les recherches historiques et légales. Ce remaniement des objectifs prioritaires soulève de nombreux débats relatifs aux codes d'appartenance au sein de l'organisation. En effet, le code d'appartenance trop inclusif de l'ALMISS est constamment remis en question par les autorités fédérales et provinciales qui pressent régulièrement l'ALMISS de rationaliser, préciser et vérifier leur code d'appartenance avant de discuter de tout enjeu relatif aux droits aborigènes. Alors que la direction de l'ALMISS entend faire reconnaître son organisation comme une « vraie organisation autochtone¹ », cette dernière propose sans succès de rigidifier et contrôler ses codes d'appartenance en fonction de quotas sanguins lors des assemblées de 1975, 1979 et 1980.

En parallèle, les résultats des recherches historiques et légales réalisées par l'ALMISS entre 1977 et 1979 ont modifié sensiblement les manières d'affirmer l'appartenance autochtone des membres de l'ALMISS lors de l'assemblée annuelle de 1979 et dans les rapports subséquemment publiés. Suivant ces recherches, l'ALMISS tend à remettre en question les définitions inclusives et pancanadiennes de l'identité métisse centrée sur la mixité biologique. L'ALMISS déclare alors qu'il n'existe rien de tel qu'une Nation Métis au Québec, mais entend plutôt ancrer l'identité et les enjeux de ses membres au sein des réalités culturelles, familiales, historiques et nationales des Premières Nations au Québec. Ainsi, dès 1979, la position officielle est que l'appartenance à l'une des communautés des Premières Nations au Québec et l'acceptation par cette communauté est le premier critère pour être identifié comme Autochtone. En 1982, l'organisation adopte un code d'appartenance en concordance avec cette position politique.

Finalement, nous verrons comment, face aux politiques nationalistes des diverses nations autochtones au Québec et à la position politique du gouvernement Lévesque lors des conférences constitutionnelles de 1983, l'ALMISS rejette complètement le nationalisme mis en valeur entre 1979 et 1982. Fernand Chalifoux, alors président de l'association, déclare que les métis et les Indiens sans statut du Québec forment une nation et un peuple distinct des Premières Nations au Québec. À nouveau, la direction de l'ALMISS privilégie une nation métisse unie par sa mixité biologique et son exclusion de la Loi sur les Indiens. Dans cette optique, Fernand Chalifoux déclare

¹ Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, *L'Alliance*, vol. 2, n°7 (juillet 1975), p.4.

que la question des droits aborigènes et des droits constitutionnels ne pourra pas être réglée par un rapprochement avec les Premières Nations.

La formation de l'Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut

Entre 1951 et 1985, à partir de l'adoption du registre des Affaires indiennes, le taux d'Indiens non statués augmente considérablement au Québec². En raison de la clause 12(1)(b) de la Loi sur les Indiens, plusieurs femmes autochtones ainsi que leurs enfants sont émancipés involontairement, exclus de leur communauté et ne disposant pas de la reconnaissance de l'État ne possèdent aucun droit distinct des autres Canadiens³. Avant 1970, il n'y avait jamais eu d'organisation autochtone représentative des intérêts des Indiens sans statut au Québec. Cette réalité se modifie avec le développement du Programme d'aide aux organisations autochtones représentatives (PAOAR) et la formation du CNAC.

Kermott A. Moore, ancien vétéran de l'Armée canadienne issu de la communauté de Kipawa en Abitibi-Témiscamingue⁴, voit en le CNAC une occasion de défendre les droits et les intérêts des Autochtones non reconnus par l'État. Il profite ainsi de cette nouvelle structure et de ce financement pour fonder une première association représentant les Métis et les Indiens sans statut au Québec⁵. Dès sa formation en 1970, l'Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut se présente comme l'organisation représentative du CNAC au Québec et devient éligible au PAOAR, ce qui permet « d'engager du personnel administratif, d'entamer certains projets et

² Avec l'adoption du registre, le gouvernement fédéral procède à l'exclusion de nombreux autochtones des listes de membres. En outre, l'alinéa 12(1)(b) de la Loi sur les Indiens de 1951 stipule que toutes femmes statuées perd son statut Indien en contractant un mariage avec un non Indien. Cet alinéa entraîne l'émancipation unilatéral de nombreuses femmes ainsi que de leurs enfants entre 1951 et 1985. Voir Sébastien Grammond, *Identity Captured by Law: Membership in Canada's Indigenous Peoples and Linguistic Minorities*, Montreal, McGill-Queen's University Press, 2009.

³ Concernant la notion d'émancipation et l'alinéa 12(1)(b) de la Loi sur les Indiens, voir : Pamela D. Palmater. *op. cit.*

⁴ Sur l'histoire de Kipawa et des communautés autochtones non reconnues de la région, voir : Kermot A. Moore, *Kipawa: Portrait of a People*, Cobalt, Highway Book Shop, 1982.

⁵ Pour un survol historique de l'ALMISS, voir : Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.10, n°6, (décembre 1983), p.10.

programmes, de mettre sur pieds des départements et de répondre aux besoins spécifiques des membres⁶ ».

Suivant l'adhésion de l'ALMISS au CNAC, les objectifs priorités par la direction sont alors le recrutement et la formation de locaux dans l'ensemble du Québec⁷. Dès 1972, pour attirer de nouveaux membres, l'Alliance entame des campagnes de sensibilisation en périphérie des communautés des Premières Nations⁸. Des membres comme Fernand Chalifoux⁹, Rhéal Boudrias¹⁰ et Kermott A. Moore « ont parcouru les petits villages et ont demandé aux gens où habitaient les “Indiens” dans leur village¹¹ ». Des pamphlets sont distribués dans les églises des localités et des publicités sont émises à la radio et à la télévision communautaire des régions ciblées¹². Dans le cadre de ces campagnes, tout comme l'ensemble du mouvement MISS, la stratégie initiale de l'ALMISS est de « réunir l'ensemble des Métis et des Indiens sans statut du Québec¹³ » et se positionner comme l'acteur le plus représentatif des intérêts des MISS. En effet, entre 1972 et 1975, « l'Alliance se sentait pressée d'augmenter son *membership* pour justifier ses demandes¹⁴ » en

⁶ Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, Diane Joannette et Audrey McLaren, *Mémoire*, p.19.

⁷ *Ibid.*, p.19.

⁸ *Ibid.*, p.19.

⁹ Fernand Chalifoux est membre de l'ALMISS depuis sa formation. Il est directeur de la corporation *Waskahégan* dès sa création et est président de l'ALMISS entre 1980 et 1983. Entre 1975 et 1979, Fernand Chalifoux est explicitement pour une rigidification des codes d'appartenance de l'organisation. Par contre, lorsque celui-ci devient président de l'organisation en 1980, Chalifoux privilégie les définitions élargies et inclusives de l'identité autochtone au Québec et refuse toute rigidification des codes d'appartenance en termes raciaux. En 1983, il déclarera que les métis et les Indiens sans statut au Québec forment une nation et un peuple distinct.

¹⁰ Rhéal Boudrias est Anishinaabe sans statut de la région de l'Abitibi. Impliqué dès les premières années d'activités de l'ALMISS au sein de la région de l'Abitibi, il est vice-président entre 1974 à 1977 et président de l'ALMISS entre 1977 à 1980. La lutte pour l'abolition de la discrimination raciale et sexuelle au sein de la *Loi sur les Indiens* et la lutte pour les droits des Indiens sans statut au Québec lui est primordiale. Pour lui, la question des droits des Autochtones au Québec ne peut être réglée que par un rapprochement avec les nations autochtones reconnues au Québec. En 1979, il déclare qu'il n'existe aucune nation métisse au Québec, mais que les membres de l'ALMISS proviennent directement des différentes Premières Nations.

¹¹ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.6, n°5, (octobre 1979), p.6.

¹² Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.5, n°2, (avril 1978), p.6.

¹³ Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, Diane Joannette et Audrey McLaren, *Mémoire*, p.19.

¹⁴ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.6, n°5, (octobre 1979), p.6.

matière de programmes socio-économiques et de financement. Rhéal Boudrias mentionne : « On croyait très fortement à ce moment-là, et même au niveau national que le nombre allait faire la différence. Le NCC [CNAC] sortait des chiffres disant qu'il y a 750,000 métis au Canada. On parlait au Québec d'une possibilité de 65,000 métis¹⁵ ». Résultat, en moins de trois ans l'organisation mentionne regrouper quarante-quatre locaux¹⁶ et environ 12 000 membres officiels¹⁷ répartis en cinq régions administratives¹⁸.

Suivant cette volonté de recrutement, la direction de l'organisation développe une définition fortement inclusive de son appartenance. Les définitions des termes « Métis » et « Indiens sans Statut », à l'instar des autres organisations MISS au Canada, sont liées à des réalités biologiques et juridiques partagées, à savoir le métissage et l'exclusion de la Loi sur les Indiens¹⁹. L'organisation définit ainsi une personne métisse comme : « Toute personne d'ascendance indienne²⁰ » ou comme « des personnes issues du mélange entre Indiens et non-Indiens²¹ ». Une personne indienne sans statut est plutôt définie comme étant « Toute personne n'étant pas reconnue comme Indien selon la Loi sur les Indiens²² ». Selon les termes de la constitution de l'Alliance : « Toute personne d'ascendance indienne, résidant dans la province de Québec, âgée de 16 ans et plus, dont la naissance indienne n'est pas reconnue selon la loi indienne²³ », est habilitée à devenir membre régulier de l'Alliance. Selon cette définition, toute personne d'ascendance autochtone non reconnue comme telle selon la Loi sur les Indiens peut devenir membre de l'organisation, et ce, peu importe les liens entretenus avec une communauté ou une nation autochtone au Québec²⁴.

¹⁵ *Ibid.*, p.4.

¹⁶ Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, *L'Alliance*, vol.1, n°7, (juin 1974), p.1.

¹⁷ Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, Diane Joannette, et Audrey McLaren, *Mémoire*, p.12.

¹⁸ Les cinq régions administratives et le pourcentage de membres qu'elles représentent sont : Abitibi-Témiscamingue (16,7%) ; Outaouais (32,6%) ; Vallée du Saint-Laurent (16,6%) ; Saguenay Lac Saint-Jean (29,1%) ; Côte Nord et Gaspésie (7,2%). Voir : J. A. Fernandez, F. Berneche, et D. Gauvreau, « Essai d'estimation de la population des Metis et Indiens sans statut du Quebec », *Cahiers quebécois de démographie* 10, n° 2, 1981, p. 112.

¹⁹ Ens et Sawchuk, *op. cit.*, p. 380.

²⁰ *Ibid.*, p.75.

²¹ Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, *Centre culturel Louis Riel*, Montréal, l'Alliance, 2015, p.2.

²² Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, Diane Joannette et Audrey McLaren, *Mémoire*, p.75.

²³ *Ibid.*, p.75.

²⁴ *Ibid.*, p.75.

Aucune preuve d'affiliation à une nation n'est alors demandée par l'organisation, malgré une volonté de recruter à proximité des communautés autochtones. Comme nous le verrons plus loin dans ce chapitre, plusieurs tensions émergent de cette réalité. Plusieurs individus non autochtones peuvent alors rejoindre les rangs de l'organisation, et ce, sans être culturellement autochtone.

Suivant le recrutement et l'adoption d'une constitution, l'octroi de programmes socio-économiques pour un maximum de membres devient une priorité. Il est urgent « d'implanter et d'étendre des programmes²⁵ », de « développer les locaux au point de vue projets ou programmes disponibles²⁶ » et « d'apporter de nouvelles idées, de nouveaux programmes [...] pour faire avancer l'association²⁷ ». L'habitation, l'emploi, l'éducation et la récréation sont alors les enjeux primordiaux auxquels l'ALMISS doit répondre²⁸. En ce sens, lors de la première rencontre officielle de l'organisation le 24 juin 1972, l'enjeu de l'habitation est apparu comme étant le plus urgent pour la majorité des porte-paroles des divers locaux²⁹. Un rapport d'enquête en matière d'habitation est aussi publié et adressé au gouvernement et l'organisation reçoit rapidement des subventions dans le cadre de programmes de réparation d'urgence et met sur pied la corporation d'habitation *Waskahegan* pour répondre à divers besoins des membres de l'ALMISS en la matière³⁰.

Dans le contexte de ces objectifs de recrutement et d'octroi de programmes, il n'y a que très peu de discussions relatives aux droits aborigènes et aux revendications territoriales publiées dans les rapports et les journaux de l'ALMISS. L'urgence est à la structuration du mouvement et au financement de programmes socio-économiques provenant des gouvernements fédéral et provincial. Ces enjeux ne soulèvent alors que très peu de questionnements sur la nature du code

²⁵ Tiré du discours de Carl Larivière lors de sa nomination en tant que président de l'ALMISS en 1974. Voir : Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, *L'Alliance*, vol.1, n°7, (juin 1974), p.1.

²⁶ Tiré du discours de Rhéal Boudrias lors de sa nomination en tant que vice-président de l'ALMISS en 1974. Voir : *Ibid.*, p.1.

²⁷ Tiré du discours de Denise Dufour, Secrétaire-Trésorière de l'organisation. Voir : *Ibid.*, p.1.

²⁸ Conseil national des Autochtones du Canada, *Brief Presented to the Honourable Gerard Pelletier, Secretary of State*, 1972. En 1976, l'ALMISS publie un rapport sur les conditions en matière d'éducation et revendique l'ouverture de nouveaux programmes et une augmentation des subventions accordées. Voir : Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut du Québec et Ministère de l'éducation, *Rapport sur l'éducation présenté au Ministère de l'éducation du Québec*, Montréal, l'Alliance, 1976.

²⁹ Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, *L'Alliance*, vol.1, n°7, (juin 1974), p.1.

³⁰ Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, *Étude d'habitation*, 1973.

d'appartenance et sur les définitions de l'appartenance de l'organisation. Comme nous le verrons, dès 1975, les objectifs liés aux droits aborigènes et les revendications territoriales se substitueront graduellement aux programmes socio-économiques et provoqueront une remise en question des codes d'appartenance et de l'identité politique de l'ALMISS.

Les revendications territoriales et les pressions sur les codes d'appartenance

Dans le contexte des revendications de la Baie James et dans la foulée de l'arrêt *Calder*, l'Alliance priorise graduellement l'affirmation des droits aborigènes, la reconnaissance des gouvernements ainsi que la réalisation de recherches historiques. Dès 1975, face à cette « période critique³¹ », la direction de l'ALMISS, alors représentée par Carl Larivière³², entend réorienter ses objectifs prioritaires. Désormais, « [l]a position de l'Alliance laurentienne est d'étudier [...] les revendications territoriales des métis à travers le Québec et de se servir de cette toute dernière manifestation de la colonisation interne dans la région de la Baie James comme un précédent [...] »³³. Pour Carl Larivière et la direction de l'ALMISS, la situation précaire des membres de l'ALMISS ne pourra pas être améliorée avant un règlement juste des droits aborigènes des groupes MISS et il importe de prioriser les droits autochtones aux programmes socio-économiques³⁴.

En 1975, dans cette foulée du remaniement des objectifs prioritaires de l'organisation, l'ALMISS publie un mémoire destiné à Robert Bourassa, alors premier ministre du Québec³⁵. Ce mémoire accorde une place prépondérante aux revendications territoriales et aux droits aborigènes³⁶. Le principal objectif du document est de réaffirmer les droits aborigènes des groupes MISS au Québec et de réclamer : « Que le gouvernement du Québec reconnaisse que les métis et Indiens sans statut du Québec ont des droits aborigènes concernant certaines réclamations

³¹ Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, *L'Alliance*, vol.2, n°2, (février 1975), p.2.

³² Carl Larivière est président de l'ALMISS entre 1974 et 1977. Dès 1975, il priorise les recherches historiques et légales ainsi que les revendications territoriales aux programmes socio-économiques. Depuis 1975, il est en faveur d'un resserrement des codes d'appartenance de l'ALMISS pour faciliter les négociations auprès des gouvernements, le rapprochement avec les communautés statuées et la diminution des abus d'appropriation identitaire.

³³ *Ibid.*, p.2.

³⁴ Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, *L'Alliance*, vol.2, n°5, (mai 1975), p.2.

³⁵ Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, Diane Joannette et Audrey McLaren, *Mémoire*.

³⁶ *Ibid.*, p.24.

territoriales au Québec³⁷ ». Pour la direction de l'organisation, il importe de préciser que l'ALMISS ne regroupe « pas simplement un groupe de citoyens concernés par des problèmes sociaux », mais regroupe « d'abord et avant tout des Autochtones du Québec avec des droits spécifiques³⁸ » et que l'octroi de programmes socio-économiques est largement insuffisant.

En outre, le mémoire a pour visée de réclamer des subventions pour réaliser des recherches historiques et légales sur les droits territoriaux des groupes MISS au Québec. Carl Larivière demande « Que le gouvernement du Québec accepte d'allouer des fonds à l'ALMISS afin de rechercher des documents sur l'aspect historique et légal des territoires relatifs aux revendications des Métis et Indiens sans statut du Québec³⁹ ». Pour l'ALMISS, c'est uniquement par cette recherche historique que la question des droits aborigènes peut être correctement abordée :

[...] Nous savons que, dans certains coins du Québec, nous avons des droits territoriaux à discuter avec les autorités concernées [...]. Cependant, une recherche n'est pas entreprise en ce sens. Nous avons donc besoin, Monsieur le Premier Ministre, de votre appui financier pour entreprendre ces recherches, qui, nous en sommes assurés, permettront de faire la lumière sur nos droits⁴⁰.

Le remaniement des objectifs par la direction de l'Alliance en 1975 fait alors éminemment pression sur le code d'appartenance de l'organisation. Aux fins des revendications, tout comme les Premières Nations reconnues, les MISS doivent prouver la nature de leurs droits fonciers et la continuité de leur occupation et utilisation du territoire par le moyen de recherches historiques et légales⁴¹. Toutefois, les autochtones non reconnus, non définis juridiquement, doivent de plus faire reconnaître leur identité autochtone et leur statut particulier. À cet effet, les organisations et groupes MISS doivent fournir eux-mêmes une définition cohérente et objectivable des identités métisses et indiennes sans statut qui pourrait être reconnue par l'État canadien (y compris

³⁷ *Ibid.*, p.24.

³⁸ Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, Diane Joannette et Audrey McLaren, *Mémoire*, p.10.

³⁹ *Ibid.*, p.24.

⁴⁰ *Ibid.*, p.10.

⁴¹ Arthur J. Ray, *Telling It to the Judge: Taking Native History to Court*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2012; Arthur J. Ray, *Aboriginal Rights Claims and the Making and Remaking of History*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2016.

le gouvernement du Québec) dans le cadre des revendications⁴². L'enjeu définitionnel est donc primordial aux processus de revendications territoriales de l'ALMISS.

Dans ce contexte, entre le 21 et le 23 juin 1975 se tient la quatrième assemblée provinciale annuelle de l'association. L'objectif de l'assemblée était d'aborder la révision du code d'appartenance aux fins des revendications territoriales. Plusieurs membres de l'exécutif de l'ALMISS laurentienne condamnent la largesse de leur charte et expriment que le manque de précision des définitions de leur appartenance nuit à l'atteinte de leur objectif principal : la reconnaissance des Métis et des Indiens sans statut en tant qu'Autochtones de droit. En juin 1975, pour faire face à cette problématique, plusieurs membres de la direction, dont Carl Larivière, Rhéal Boudrias, Fernand Chalifoux et Diane Joannette, prônent le resserrement des critères d'appartenance en des termes biologiques et raciaux et proposent de limiter les critères d'éligibilité à « quatre générations d'ancêtres autochtones pour être accepté comme membre régulier⁴³ ». Autrement dit, l'ALMISS désire imposer un quantum sanguin de vingt-cinq pour cent de « sang indien » pour tout membre de l'organisation⁴⁴.

Il s'agit d'un remaniement majeur de la position de l'organisation qui, au départ, prônait une définition inclusive et peu explicite des codes d'appartenance. Accroître le nombre de membres de l'organisation n'apparaît plus comme un moyen de se présenter comme un mouvement autochtone crédible et représentatif, mais nuisait fondamentalement à cette représentativité. Pour une première fois au sein de l'exécutif de l'ALMISS, vérifier et contrôler la définition des identités MISS selon des critères biologiques apparaît comme étant fondamental pour l'intégrité du mouvement.

Une première motivation identifiée est que ce nouveau code d'appartenance pourrait faciliter la reconnaissance des droits autochtones des membres de l'ALMISS par les gouvernements fédéral et provincial, notamment dans le contexte des revendications associées au projet hydroélectrique de la Baie James. Pour plusieurs le manque de crédibilité actuelle de l'organisation face aux gouvernements est directement dû au code d'appartenance. Carl Larivière,

⁴² Sébastien Grammond, *Identity Captured by Law*; Natacha Gagné, Claudie Larcher, et Sébastien Grammond, *op. cit.*

⁴³ Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, *L'Alliance*, vol.2, n°7, (juillet 1975), p.4.

⁴⁴ *Ibid.*, p.4.

mentionne que présentement, l'ALMISS se présente davantage comme un « groupe social qu'une véritable organisation autochtone ». Pour lui, « en adoptant cette ligne de conduite, il serait plus facile [...] de négocier les réclamations territoriales. Les négociations avec les gouvernements pourraient s'avérer plus avantageuses pour les métis du Québec si cette formule était adoptée⁴⁵ ».

En outre, le code adopté en 1972 permettrait de nombreux abus. Selon la direction, plusieurs non-autochtones s'inscrivent à l'Alliance pour profiter des avantages et des programmes socio-économiques, particulièrement en habitation. Ces membres ne contribueraient en aucune façon à l'organisation et à l'amélioration des conditions de vie des MISS au Québec. Boudrias exprime : « Dès que le P.R.U. [programme de réparation d'urgence en habitation] a été mis sur pied, le nombre de membres a augmenté de 75%. Lorsqu'il vient le temps d'aider les métis, ces personnes ne mettent jamais un pas de l'avant ». Fernand Chalifoux mentionne à son tour qu'un bon nombre de membres adhèrent à l'ALMISS uniquement pour profiter des programmes. Il poursuit : « À mes débuts dans l'Alliance, j'ai formé plusieurs locaux et j'avais quelquefois de la difficulté à trouver dix membres. Aujourd'hui, sur mes rapports [...] je vois le nom des personnes qui avaient refusé d'être membres à cette époque. Pour Henri Baribeau, plusieurs membres « ne connaissent même pas l'Alliance et ne sont même pas métis ». Pour lui, les stratégies de recrutement, la volonté d'augmenter le nombre de membres et la nature des programmes sont à la source du problème. Il mentionne que : « Le local accepte ces personnes désirant plus de force et de pouvoir ou encore posséder le plus grand local⁴⁶ ».

Plusieurs craignent aussi que le mouvement et l'organisation, en raison des codes trop inclusifs, tombent entre les mains de non-autochtones. Dianne Joannette mentionne lors de l'assemblée que démographiquement « 80% de la population du Québec peut être d'ascendance indienne ». Dans ce contexte, « une personne pourrait avoir 1/18 de sang indien et être acceptée » au sein de l'ALMISS, ce qui « réduit le pourcentage d'autochtones dans notre organisation ». Pour Joannette, un non-autochtone « peut être candidat au pouvoir » et avoir un pouvoir décisionnel sur l'avenir de l'organisation⁴⁷.

⁴⁵ *Ibid.*, p.4.

⁴⁶ *Ibid.*, p.4.

⁴⁷ *Ibid.*, p.4. Darryl Leroux a récemment démenti l'argumentaire démographique et le « mythe du métissage » qui affirme l'omniprésence du métissage chez la population eurocanadienne au Québec. Voir : Leroux, *Distorted Descent*, pp.1-12.

Il semble donc y avoir un sentiment de perte de contrôle et une volonté assez généralisée de préciser le code d'appartenance de la part de la direction provinciale de l'organisation. Pour l'ensemble des dirigeants de l'ALMISS qui se sont exprimés lors de l'assemblée générale annuelle, contrôler et restreindre l'appartenance de l'ALMISS par des critères sanguins s'avère un moyen de réguler les divers abus et d'empêcher les non-autochtones de nuire à la reconnaissance de l'association en tant que véritable organisation autochtone.

Ainsi, suite à l'assemblée annuelle de 1975, les membres votants de l'Alliance adoptent à majorité que « les membres actuels, après avoir émis la preuve de leur descendance indienne, demeurent membres et que des critères bien spécifiques soient établis pour les futurs membres et que la preuve de leur descendance indienne soit faite par moyens légaux si nécessaire⁴⁸ ». Chaque local doit alors élire un comité de révision des membres qui a pour mandat de « [...] faire remplir un questionnaire à chacun des membres réguliers du local, d'étudier la demande de chaque membre et de recommander ou pas l'adhésion de ce membre à notre association, au comité provincial de la révision des membres⁴⁹ ». Le comité provincial a pour mandat « d'approuver ou de rejeter les recommandations du comité local de révision des membres⁵⁰ ». Des cartes de membre sont ensuite émises pour les membres approuvés.

Toutefois, la proposition de réduire les critères d'admissibilité à une limite de vingt-cinq pour cent de sang indien, autrement dit à la quatrième génération, est refusée par les représentants votants des locaux malgré la position de l'exécutif provincial⁵¹. Les débats généralisés concernant l'appartenance et les droits aborigènes ne refont surface qu'à l'assemblée annuelle de 1979, suivant la réalisation des recherches historiques et légales et dans le contexte du rapatriement de la constitution. Comme nous le verrons, bien qu'elle témoigne d'une internalisation des conceptions raciales et coloniales des identités autochtones telles que véhiculées par la Loi sur les Indiens, cette définition biologique n'est pas incompatible avec une définition historique et nationale du fait autochtone au Québec, mais s'articule en parallèle autour d'une volonté d'un réel rapprochement avec les communautés et organisations des Premières Nations.

⁴⁸ *Ibid.*, p.6.

⁴⁹ Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, *L'Alliance*, vol.2, n°10, (octobre 1975), p.3.

⁵⁰ *Ibid.*, p.3.

⁵¹ Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, *L'Alliance*, vol.2, n°7, (juillet 1975), p.4.

Les débats concernant les codes d'appartenance lors de l'assemblée de 1979

Avant d'aborder les débats de l'assemblée de 1979, il importe d'analyser les résultats des recherches historiques et légales entreprises par l'organisation entre 1977 et 1979, car ces résultats ont un impact majeur sur la manière dont l'ALMISS conçoit et met en valeur le fait métis au Québec. Le 14 janvier 1980, par l'entremise de Robert Laplante, historien et Directeur du Bureau de Recherche de l'Organisation, l'ALMISS remet au gouvernement fédéral le *Rapport d'activité du Bureau de Recherche de l'Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut du Québec*⁵². Ce document présente l'aboutissement des recherches historiques et légales entreprises par l'ALMISS dans les processus de définitions des groupes MISS et de leurs droits aborigènes au Québec.

Les recherches entreprises par l'Alliance ont pour fonction de préciser la définition du terme « Métis » et de l'appartenance de l'organisation. Dans un document intitulé *Recherche sur les droits territoriaux au Québec*⁵³ publié en 1977, l'organisation présente au Comité joint du CNAC et du cabinet ministériel ses préoccupations et ses objectifs concernant les éventuelles recherches. Selon les termes du document, la recherche historique et légale amorcée a d'abord pour objectif d'« évaluer les bases historiques, morales et légales des Métis et des Indiens sans-statut dans la province de Québec⁵⁴ ». À cet effet, afin de cibler des événements historiques et légaux attestant de l'existence et des droits des MISS, l'Alliance entend « [...] se documenter sur les positions prises par les différents gouvernements à l'égard des droits aborigènes et des revendications territoriales [...] dans les différentes proclamations, ententes, cessions, concessions de terres, législations et autres mécanismes pratiques ». En outre, l'objectif de la recherche est de définir et identifier historiquement et démographiquement « le peuple Métis et Indien sans statut » au Québec en développant « un profil détaillé des Métis et Indiens sans-statut du Québec en indiquant leurs caractéristiques, leurs locations, leurs moyens de survie et leurs relations actuelles dans la société québécoise⁵⁵ ». Démontrer l'ethnogenèse des groupes MISS au Québec, « retracer les étapes qui ont fait que les Métis et les Indiens sans-statut du Québec ont émergé au cours d'une période

⁵² Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, *Rapport d'activité du Bureau de Recherche de l'Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut du Québec*, Montréal, l'Alliance, 1980.

⁵³ Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, *Recherche sur les droits territoriaux au Québec*, Val-d'Or, l'Alliance, 1977.

⁵⁴ *Ibid.*, p.3.

⁵⁵ *Ibid.*, p.4.

historique comme un peuple distinct et analyser les forces sociales, économiques, légales et administratives qui ont influencé ce développement⁵⁶ » sont aussi des objectifs fondamentaux de la recherche.

La recherche entend ainsi répondre à l'enjeu définitionnel, primordial à la reconnaissance politique et juridique de l'ALMISS par les différents paliers de gouvernements. À partir de 1977, l'histoire et la recherche deviennent des outils de définition des communautés MISS pour affirmer et prouver la « distinction du peuple Métis et Indiens sans statut » selon des critères historiques, culturels et légaux bien précis. Comme nous le verrons plus loin, à l'instar du CNAC, ces recherches ont une incidence majeure sur la manière dont la direction de l'ALMISS définit et précise historiquement la notion de « Métis » au Québec et le terme « nation » entre 1977 et 1982.

Ainsi, le rapport présente au gouvernement fédéral une définition renouvelée de la population métisse et indienne sans statut au Québec. Cette définition, moins caractérisée par l'appartenance juridique, biologique et raciale, est davantage déterminée par l'appartenance à une communauté des Premières Nations et l'acceptation par la communauté en question. L'ALMISS évacue explicitement toute appartenance à la Nation Métis de l'Ouest canadien et toute notion de « nation métisse et indienne sans statut » au Québec et fait uniquement référence aux « nations indiennes » et « communautés indiennes » pour qualifier les assises culturelles, légales, territoriales, familiales, nationales et historiques des membres. L'ALMISS exprime :

Cette définition [basée sur l'appartenance à une communauté] s'accorde d'ailleurs parfaitement avec la réalité socioculturelle que nos recherches nous ont permis de mettre en lumière. En effet, au Québec, il n'existe pas à proprement parler de nation métisse. Bien sûr, il existe des gens qui sont issus de mariages interethniques, mais ces gens ne sont pas regroupés dans des modes de vie distincts; ils n'ont pas inventé une culture qui leur soit propre⁵⁷.

Pour l'ALMISS, le « fait métis » au Québec se réfère alors à une unique réalité juridique et coloniale générée par la Loi sur les Indiens et dépourvue de fondements socioculturels. Selon le rapport, le métissage est une réalité biologique qui a influencé le devenir des Premières Nations au Québec, non pas en raison de facteurs socioculturels, mais en raison de la Loi sur les Indiens. Ainsi, selon Robert Laplante, « le métissage au Québec n'a eu de véritable conséquence sur la population indienne que sous l'emprise de la Loi sur les Indiens [...] en créant de l'extérieur et très souvent

⁵⁶ *Ibid*, p.3.

⁵⁷ *Ibid.*, p.6.

sous la contrainte physique et morale une catégorie d'exclus : les Indiens sans statut ». Sans renier que « le métissage a bien entendu existé et il a très certainement eu un impact » au Québec avant la Loi sur les Indiens, Robert Laplante affirme que « cet impact se traduisait par des changements qui sont le lot de l'évolution de toute société humaine. Sans plus⁵⁸ ». Le métissage n'apparaît dès lors pas comme un facteur ayant influencé l'émergence d'une nation distincte. C'est davantage la Loi sur les Indiens qui aurait favorisé l'exclusion de membres des Premières Nations de leurs propres communautés.

De plus, Robert Laplante affirme que ce n'est qu'en respect du principe d'autodétermination et par un rapprochement avec les Premières Nations statuées que pourront être réglés les enjeux des droits aborigènes et des droits territoriaux au Québec. Le droit des communautés des Premières Nations à déterminer elles-mêmes qui est autochtone, « apparaît comme la base valable pour aborder et discuter la question de la reconnaissance des populations autochtones du Québec [...] ». L'ALMISS considère le respect de ce principe d'autodétermination comme étant « un préalable essentiel à toute discussion sur la question des droits aborigènes⁵⁹ », car « est Indien celui qui se dit Indien et est accepté comme tel par la communauté indienne⁶⁰ ». Dans cette optique, la direction de l'ALMISS désire ainsi un réel rapprochement avec les différentes communautés des Premières Nations et ne souhaite pas que les métis au Québec soient considérés comme une nation distincte dans le traitement des droits aborigènes. Elle envisage plutôt « la réunification des deux populations [statuée et non statuée] avec l'acceptation et le contrôle des gens eux-mêmes⁶¹ ». Selon l'ALMISS, c'est uniquement par cette réunification que la question des droits aborigènes et de la reconnaissance constitutionnelle peut être réglée⁶².

Les deux années précédant l'assemblée annuelle de 1979 font fortement pression sur l'ALMISS. L'élection du Parti Québécois de René Lévesque en novembre 1976 témoigne de l'essor du mouvement souverainiste au Québec. En prévision de l'indépendance du Québec, le gouvernement Lévesque entend revoir ses politiques relatives aux populations autochtones. À

⁵⁸ *Ibid.*, p.6.

⁵⁹ *Ibid.*, p.11.

⁶⁰ *Ibid.*, p.4.

⁶¹ *Ibid.*, p.11.

⁶² Cette position est bien exprimée par Rhéal Boudrias dans : Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, « Metis and Non-Status : An interview with Rhéal Boudrias », *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.7, n°2, (juin 1980), p.7-12.

terme, le gouvernement québécois entend remplacer le gouvernement fédéral dans l'administration des questions autochtones. Conséquemment, en janvier 1978, le gouvernement péquiste a créé le Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit (SAGMAI). Directement sous la direction du premier ministre québécois, le SAGMAI a pour rôle de coordonner et de régulariser les actions des différents ministères provinciaux en matière d'affaires autochtones et « d'harmoniser ses relations et les régulariser avec le milieu amérindien et inuit⁶³ ». Avant la création de cet organe, chaque ministère provincial administrait ses politiques autochtones de manière plus ou moins concertée et opérait en vase clos sans l'encadrement d'une politique autochtone globale. Cette nouvelle structure administrative devient alors centrale de la relation entre le gouvernement provincial et l'Alliance.

Bien que le nouveau gouvernement reconnaisse d'emblée la discrimination sexuelle et raciale contenue dans l'alinéa 12(1)b) de la Loi sur les Indiens et affirme « que les Indiens hors du statut et leurs enfants aient droit à une considération spéciale⁶⁴ » et qu'il entend mettre terme à cette discrimination dans le cadre de ses politiques, il ne reconnaît pas les codes d'appartenance et la constitution de l'ALMISS⁶⁵. Pour le gouvernement, « le membership de l'Alliance [...] laisse place à l'abus en ce qui concerne les programmes élaborés pour répondre aux besoins spécifiques des membres⁶⁶.

Ainsi, dès ses premiers mois d'activité, le SAGMAI refuse d'accorder de nouvelles subventions à l'Alliance tant que celle-ci ne procède pas à une rigidification de son code d'appartenance. Dans ce contexte, toutes les demandes d'aide financière ayant trait aux projets dans les domaines de l'éducation, de l'habitation et des mesures sociales ont été refusées par le SAGMAI en raison de l'ambiguïté de l'appartenance des membres de l'Alliance⁶⁷. Le SAGMAI s'inquiète que l'octroi de tels programmes puisse avoir pour effet, « compte tenu de la définition vague du membership, d'augmenter considérablement le nombre de Métis dans le Québec rendant

⁶³ SAGMAI, « Rencontre. », *Rencontre*, 1979.

⁶⁴ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.7, n°2, (juin 1980), p.4.

⁶⁵ *Ibid*, p.4.

⁶⁶ *Ibid*, p.4.

⁶⁷ *Ibid*, p.4.

inopérante cette politique⁶⁸ ». À cet effet, Éric Goudreau, ministre responsable du SAGMAI, mentionne que « tant et aussi longtemps que la clientèle [le membership] n'aura pas été identifiée selon des critères qu'il reste à préciser, il sera illusoire de vouloir lui appliquer un programme spécial d'Habitation⁶⁹ ». Selon cette même logique, en juin 1979, dans le contexte de l'adoption de la Loi sur les Oiseaux migrateurs, le SAGMAI refuse de négocier avec le gouvernement fédéral certains droits de chasse et de pêche pour les Autochtones non statués tant qu'il ne recevra pas de l'Alliance laurentienne « une définition de ce qu'on entend précisément par un Métis ». Conséquemment, pour le gouvernement québécois, « à l'heure actuelle, reconnaître privilège ou droits aux Métis du Québec pourrait être reconnaître des droits et privilèges à la presque totalité des Québécois...⁷⁰ ».

Lors de l'assemblée annuelle de l'ALMISS qui s'est tenue en août 1979, à la lumière des recherches amorcées par Robert Laplante et face aux différents défis qui secouent l'organisation, notamment en ce qui concerne le refus du gouvernement Lévesque de reconnaître la crédibilité du mouvement, l'identité des membres et les priorités de l'Alliance sont plus que jamais remises en question. L'assemblée annuelle devait être « accompagnée d'une résolution, la plus importante de notre histoire, sur la question du membership⁷¹ », et ce, afin de mieux répondre au contexte politique des revendications territoriales et d'aborder les politiques de non-reconnaissance du SAGMAI⁷². À l'heure de l'assemblée, le mandat de l'association semble clair : il importe « d'apporter de profondes modifications à l'association⁷³ » par une restructuration de ses codes d'appartenance et de ses objectifs principaux, et ce, afin d'être reconnue par les gouvernements comme étant autochtone de droit.

D'abord, une critique majeure des programmes socio-économiques est faite par la direction, car ceux-ci auraient un impact négatif sur « les objectifs réels de l'organisation qui sont la reconnaissance des droits et titres aborigènes des autochtones⁷⁴ ». L'Alliance entend se présenter,

⁶⁸ *Ibid*, p.4.

⁶⁹ *Ibid*, p.7.

⁷⁰ *Ibid*, p.4.

⁷¹ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.6, n°5, (octobre 1979), p.4.

⁷² Voir chapitre 1.

⁷³ *Ibid.*, p.4.

⁷⁴ *Ibid.*, p.4.

non pas comme un agent d'octroi de programmes socio-économiques, mais comme une véritable association autochtone travaillant pour la reconnaissance des droits aborigènes. Pour Rhéal Boudrias, « nous ne sommes pas une agence d'aide sociale et nous ne le serons jamais. Notre objectif demeure essentiellement ce qu'il était au départ : faire reconnaître de façon permanente les droits aborigènes des Indiens Sans-Statut et de leurs enfants⁷⁵ ». Il critique vivement le manque d'intérêt de plusieurs membres et de plusieurs locaux vis-à-vis des enjeux pressants auxquels l'ALMISS fait face. Pour la direction de l'ALMISS, « Trop de membres, et ce à tous les échelons de l'organisation perçoivent l'Alliance comme une organisation de services [...] », ce qui « a des effets désastreux sur la mobilisation de nos membres et nos structures et participation locale⁷⁶ ». Les programmes détourneraient ainsi l'ALMISS de ces enjeux prioritaires :

Pourquoi les petits programmes prennent tellement de place dans les discussions locales, régionales et provinciales ? [...] La recherche sur les droits autochtones du peuple que nous représentons est-elle une recherche qui suscite des discussions au sein de tous les niveaux de l'organisation? N'est-ce pas le futur d'un peuple et de ses descendants que nous déciderons éventuellement par cette recherche? [...] Notre lutte pour se faire reconnaître constitutionnellement est-elle consciente et présente dans nos discussions?⁷⁷

Pour la direction, non seulement les programmes détournent les membres des objectifs politiques et légaux des membres, ces derniers encourageraient aussi plusieurs non-autochtones et individus non motivés pour la cause des droits aborigènes à s'inscrire dans les listes de membre de l'organisation, modifiant radicalement les visées et le *membership* de l'organisation. Boudrias exprime : « Des services dans l'habitation ont donné une raison à plusieurs personnes de faire partie de notre organisation. Ce genre de membership est “du bois mort” pour l'organisation⁷⁸ ». Certains membres, parce qu'ils profitent des programmes d'habitation, sont ainsi considérés par la direction comme fondamentalement néfastes pour le bien-être des groupes MISS. En outre, d'autres membres, plus impliqués, fortement métissés et en recherche de leur identité, auraient une vision

⁷⁵ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.7, n°2, (juin 1980), p.5.

⁷⁶ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.6, n°5, (octobre 1979), p.4.

⁷⁷ *Ibid.*, p.4.

⁷⁸ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.6, n°4, (août 1979), p.6.

abstraite des droits aborigènes. Ces derniers seraient davantage impliqués dans l'octroi de programmes sociaux et nuiraient considérablement aux objectifs réels de l'organisation :

D'autres ont endossé l'organisation par nostalgie de leur culture d'origine. [...] La reconnaissance des droits autochtones est très abstraite pour eux. [...] Ils sont les grands défenseurs des programmes d'habitation, d'éducation et des programmes culturels peut-être stéréotypés. Ce genre de membership est en grand nombre dans l'association; dans plusieurs locaux ils détiennent les postes-clés⁷⁹.

Pour l'ALMISS, cette réalité nuit considérablement à la crédibilité de l'ALMISS et à la reconnaissance de l'organisation auprès des différents paliers de gouvernement et auprès des Premières Nations au Québec et est « en relation directe avec l'importante question du *membership*⁸⁰ ». C'est en effet en raison d'un *membership* non représentatif des Indiens sans statut du Québec que l'ALMISS n'est pas reconnue des gouvernements et qu'il subsiste une certaine stagnation dans le domaine des droits aborigènes. Boudrias exprime qu'en raison du manque de précision du code d'appartenance :

[...] notre organisation a échoué une fois de plus dans ses efforts pour obtenir du gouvernement une juste reconnaissance. Ne bénéficiant pas de cette reconnaissance comme groupe autochtone légitime, ayant des droits aboriginaux légitimes, nous n'avons pu élaborer et négocier des politiques qui auraient reconnu notre droit au titre indien, nous qui ne jouissons d'aucun droit garanti dans notre propre pays⁸¹.

Pour répondre à ces enjeux, la direction de l'ALMISS présente une nouvelle vision du fait métis au Québec fortement influencée par les recherches historiques et légales réalisées entre 1977 et 1979. Alors que le CNAC développe un discours nationaliste métis autour de la traite des fourrures et de l'expérience historique de la communauté de la rivière Rouge au XIX^e siècle, l'ALMISS refuse la notion de nation métisse historique distincte au Québec. Les notions de « nation métisse et indienne sans statut » panquébécoise et pancanadienne ou de peuple « métis et indien sans statut distinct », issues d'une situation juridique et raciale partagée, sont totalement évacuées des discours de l'organisation. Dans son discours lors de l'assemblée de 1979, Boudrias exprime que « la recherche sur les droits Aborigènes vient préciser un élément important quant à l'origine de nos communautés. Au Québec, nous ne pouvons définitivement pas parler d'une nation

⁷⁹ *Ibid.*, p.6.

⁸⁰ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.6, n°5, (octobre 1979), p.4.

⁸¹ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.6, n°5, (octobre 1979), p.7.

métisse au sens historique [...]»⁸² ». Le président de l'Alliance affirme ainsi qu'il n'existe aucune « nation métisse » au Québec, mais que les autochtones non reconnus par la Loi sur les Indiens appartiennent tous historiquement et culturellement aux différentes communautés des Premières Nations au Québec. Il exprime à cet effet : « notre culture et nos valeurs ancestrales sont directement reliées à la nation indienne à laquelle chaque membre se rattache de par sa famille⁸³ ».

Dans ce contexte, la direction ressent que l'organisation « a un urgent besoin, face à la communauté statuée, de réaffirmer son indienne et ses objectifs réels comme mouvement autochtone⁸⁴ » et de « lutter conjointement avec nos frères autochtones vivant sur les réserves⁸⁵ ». L'exécutif de l'association entend ainsi, se rapprocher du mouvement organisationnel des Indiens statués et constituer « un *membership* qui représente réellement les Indiens Non-Inscrits de cette province⁸⁶ ». Pour la direction de l'ALMISS, il importe de s'organiser et de défendre les droits des MISS en s'arrimant aux différentes Premières Nations, car « de plus en plus en milieu amérindien “reconnu”, on se regroupe par nation pour lutter plus efficacement pour alimenter les dossiers, pour s'organiser⁸⁷ ». Ce remaniement politique et identitaire de l'ALMISS apparaît urgent, notamment dans le contexte où « certains autochtones statués commencent à réaliser que notre organisation peut représenter des gens qui originent de leur communauté et que les questions des droits territoriaux pour le peuple ne pourra être discutées sans tenir compte de nous⁸⁸ ».

Tout comme lors de l'assemblée de 1975, pour faciliter cette reconnaissance de l'ALMISS en tant qu'organisation autochtone par les gouvernements et un rapprochement efficace avec les Premières Nations, la direction de l'ALMISS propose aux membres votant de rigidifier le code d'appartenance à la quatrième génération ou à un « quart de sang indien ». Cette proposition est à nouveau refusée par les membres, ce qui repousse la discussion à l'assemblée suivante et génère

⁸² Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.6, n°5, (octobre 1979), p.7.

⁸³ *Ibid.*, p.7.

⁸⁴ *Ibid.*, p.6.

⁸⁵ *Ibid.*, p.5.

⁸⁶ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.7, n°2, (juin 1980), p.5.

⁸⁷ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.6, n°4, (août 1979), p.6.

⁸⁸ *Ibid.*, p.6.

un remaniement important du mouvement MISS au Québec et de nombreuses tensions entre les différentes factions du mouvement.

D'abord, Boudrias, face à cette inaction de l'organisation, démissionne de son poste de président lors de l'assemblée de 1980 pour s'impliquer en tant que président de la région I dans le mouvement des Premières Nations non statuées en Abitibi⁸⁹. La démission de Boudrias mène à l'élection par acclamation controversée de Fernand Chalifoux en 1980. Lors de l'événement, plusieurs membres de l'exécutif quittent la salle en signe de refus du résultat et réclament de Chalifoux qu'il se démette de ses nouvelles fonctions. Selon le *Journal l'Alliance*, cette controverse aurait eu lieu en raison de l'implication du nouveau président en tant que directeur de la corporation en habitation *Waskahegan*⁹⁰. Plusieurs membres craignent que la juxtaposition de ces deux postes mène à davantage d'abus et de corruption au sein de l'organisation, et ce, tant au niveau financier qu'au niveau du *membership*⁹¹. Chalifoux a aussi depuis quelques années une vision fortement inclusive du fait métis au Québec et considère comme néfaste toute rigidification des codes d'appartenance.

En second lieu, Sonny Vincent, Anishinaabe sans statut, alors président de la région de l'Abitibi, démissionne de l'Alliance et met en place en 1980 sa propre association : l'Association des Algonquins sans statut (AASS)⁹². Sonny Vincent a créé l'organisation pour s'éloigner de l'ALMISS, rassembler les individus exclus de la Loi sur les Indiens appartenant à la nation anishinaabe et entamer un rapprochement concret et immédiat avec les communautés statuées et le Conseil Algonquin, conseil tribal regroupant les communautés anishnaabeg reconnues. À cet effet, Vincent, dans son discours à l'assemblée générale annuelle de 1980 appelle les membres de l'ALMISS à abandonner la dimension métisse de l'association et à s'affirmer au sein du mouvement des Premières Nations. Il s'exprime : « This might be a western fact that there are Métis people in western Canada. But here in Québec, you're either an Indian or a White Man.

⁸⁹ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.7, n°4, (novembre 1980), p.2.

⁹⁰ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.8, n°2, (août 1981), p.27.

⁹¹ *Ibid.*, p.27.

⁹² Aucune information supplémentaire relative à l'Association des Algonquins sans statut n'a été retrouvée. Seules quelques mentions contenues dans le *Journal l'Alliance* nous renseignent sur l'association.

There is no other way. If you go white, you go white ; if you go Indian, you go Indian. In this part of the world, there is no in-between⁹³ ». Pour lui, en raison de l'inaction de l'ALMISS ainsi que des abus et de son attachement à la dimension métisse élargie de son identité, les organisations des Premières Nations ne discutent peu ou pas des enjeux relatifs aux Indiens sans statut et à l'article 12(1)b) de la Loi sur les Indiens. Vincent mentionne que lors de l'assemblée de fondation du Conseil algonquin, « il n'y avait personne qui débattait la cause des Indiens non-statués [...]»⁹⁴ ». En discutant de l'exclusion de l'ALMISS des processus de revendications territoriales, il poursuit : « Dans les conditions actuelles, on [l'AASS] ne peut négocier ni avec l'Alliance laurentienne ni avec le Conseil National des Autochtones pour ces droits-là tant qu'il n'y a pas de changements dans votre affaire⁹⁵ ». L'organisation refuse alors toute notion de Nation Métis au Québec et critique ouvertement la position identitaire timide de l'ALMISS.

Avec de tels débats, de nombreuses directions régionales entament aussi des recherches historiques pour se rapprocher de leurs nations d'appartenance et « s'attèlent à la tâche de réunification de toutes les familles vivant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves⁹⁶ ». À cet effet, en réaction à l'amorce de « travaux préliminaires visant une entente éventuelle entre le Gouvernement du Québec et les Attikamekw et Montagnais en ce qui concerne les droits autochtones⁹⁷ », la Région V de la Côte-Nord demande du financement au SAGMAI pour la réalisation de recherches généalogiques et démographiques⁹⁸. Ces recherches ont pour principal objectif de recenser la présence innue dans la région de la Côte-Nord pour être plus crédibles et efficaces lors d'éventuels négociations territoriales. Pour la région en question, il « apparaît urgent de préciser les liens généalogiques des membres [...] avec les différentes bandes Montagnaises de la Côte-Nord⁹⁹ ». Pour la région, ce recensement est un « instrument essentiel à une négociation

⁹³ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.7, n°4, (novembre 1980), p.12.

⁹⁴ *Ibid.*, p.12.

⁹⁵ *Ibid.*, p.3.

⁹⁶ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.7, n°2, (juin 1980), p.5.

⁹⁷ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.9, n°2, (mai 1982), p.10.

⁹⁸ *Ibid.*, p.10.

⁹⁹ *Ibid.*, p.10.

sur la base de la nation montagnaise » ainsi qu'un « moyen apte à clarifier le membership de l'Alliance également sur la base de la notion d'appartenance¹⁰⁰ ».

Suivant l'assemblée de 1980, la Région I entend aussi développer ce genre de recherche. En août 1981, « après avoir vécu à plusieurs reprises des situations pénibles concernant la clarté de son membership tant au niveau de l'application des programmes spéciaux des gouvernements qu'au niveau d'administration locale [...]»¹⁰¹, la région I reçoit une subvention de 4,450\$ de la part du gouvernement du Québec afin d'entreprendre « une étude généalogique sur les Métis et Indiens sans statut de la région et de procéder à un recensement généalogique de leur membership¹⁰² ». Cette recherche généalogique menée par Bernard Pelletier de l'Université du Québec à Rouyn porte sur cinq générations. Elle a pour objectifs d'établir la généalogie de chacun des membres des locaux de la région, de retracer les potentiels membres en devenir et de déterminer le quota sanguin des membres afin de leur attribuer ou non « le trait indien¹⁰³ » afin d'en arriver à une « définition claire, précise et facilement utilisable [...] vers la reconnaissance de leur statut particulier¹⁰⁴ ». Selon la direction de la région I :

Cette recherche demeure la priorité de travail pour l'année courante étant donné que pour les participants à cette plénière elle était essentielle pour poursuivre nos travaux dans le secteur de la reconnaissance de nos droits autochtones ou pour la promotion de politiques strictement autochtones, et par-dessus tout pour établir un dialogue avec nos frères statués. Une étude approfondie pour déterminer notre généalogie est donc essentielle¹⁰⁵.

Suivant l'amorce de cette recherche, et un mois seulement avant le rapatriement de la constitution, la direction de la région I de l'Alliance, présidée par Rhéal Boudrias, résolu que la « descendance Indienne » minimale est de vingt-cinq pour cent pour devenir membre de la région¹⁰⁶. Selon l'exécutif régional, la notion de « métis » est demeurée trop vague trop longtemps

¹⁰⁰ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.8, n°2, (août 1981), p.7.

¹⁰¹ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.9, n°2, (mai 1982), p.23.

¹⁰² *Ibid.*, p.23.

¹⁰³ *Ibid.*, p.23.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p.23.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p.23.

¹⁰⁶ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.9, n°2, (mai 1982), p.3.

et il est nécessaire de la définir pour améliorer les relations avec les gouvernements, mais surtout avec les Indiens statués¹⁰⁷. Plusieurs autres résolutions de la région I dénotent aussi une volonté de s'éloigner de la direction provinciale représentée par Fernand Chalifoux. Deux de celles-ci concernent spécifiquement les programmes d'habitations et la Corporation Waskahegen dirigée par Chalifoux : « que l'étude en habitation ne soit pas entreprise présentement dans la région¹⁰⁸ » et « que les Travailleurs de l'Alliance ou de la Corporation Waskahegan n'aient pas la permission de siéger sur le Conseil Provincial des Directeurs de l'Alliance [...]»¹⁰⁹ ». Deux autres résolutions dénotent aussi une volonté de la région d'acquérir une certaine autonomie vis-à-vis de l'ALMISS et de se distancer de l'exécutif provincial dans la situation actuelle : « que les fonds provenant du Gouvernement du Québec soient divisés par grandeur de territoire et par population [...]»¹¹⁰ » au lieu d'être centralisés au sein de l'exécutif provincial et « que les membres du Conseil de cette région [...] ne fassent pas partie du Conseil Provincial de l'Alliance [...] jusqu'à ce que la situation de l'API¹¹¹ soit clarifié¹¹² ».

Ces résolutions sont alors vivement refusées et critiquées par la direction provinciale représentée par Fernand Chalifoux. Pour lui et la direction, la résolution concernant l'appartenance ne respecte pas la Charte de l'Alliance et il importe de cesser les discussions sur la rigidification des codes d'appartenance et d'adopter une définition inclusive et élargie du fait métis au Québec.

Bref, entre 1979 et 1982, la tension s'accroît entre les membres désirant rigidifier les codes d'appartenance, se rapprocher des Premières Nations pour les fins de revendications territoriales et d'autodétermination et les membres désirant adopter une définition large et inclusive du fait métis au Québec. Notamment, sous l'influence des militants comme Rhéal Boudrias, la Région I montre une volonté nette de rigidifier ses codes d'appartenance à l'aide d'une politique de quantum sanguin et par le moyen de recherches généalogiques. Pour cette région, et pour plusieurs membres,

¹⁰⁷ *Ibid.*, p.3.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p.3.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p.3.

¹¹⁰ *Ibid.*, p.3.

¹¹¹ Il ne nous a pas été possible de déterminer à quoi fait référence la situation de l'API. Nous pensons qu'il s'agit soit de la question des codes d'appartenance ou de la situation où Fernand Chalifoux occupe à la fois les postes de président de l'ALMISS et de directeur de la Corporation Waskahegen. Néanmoins, cette résolution témoigne d'une volonté nette de se distancer de la direction provinciale de l'organisation.

¹¹² *Ibid.*, p.3.

c'est uniquement par ces politiques identitaires qu'un réel rapprochement avec les Premières Nations, dont sont issus les membres légitimes de l'ALMISS, peut se faire. Ces initiatives régionales entrent directement en conflit avec la direction provinciale représentée par Chalifoux qui entend adopter des codes d'appartenance inclusifs et non soumis à des critères biologiques restrictifs. Comme nous le verrons, cette tension, inhérente à la structure même de l'ALMISS, s'accroîtra entre 1982 et 1983 et mène à des modifications profondes du mouvement.

La modification des codes d'appartenance en 1982 et les débats constitutionnels

Dans ce contexte interne tendu et au lendemain du rapatriement de la constitution, un remaniement du code d'appartenance est fait. En août 1982, lors de la onzième assemblée annuelle de l'ALMISS, pour la première fois le code d'appartenance est modifié. Pour la direction, des : « définitions larges et réalistes doivent être adoptées pour les fins de la constitution et la législation subséquente afin d'éviter la fragmentation des collectivités autochtones¹¹³ ». Ces définitions doivent alors être centrées sur trois critères fondamentaux : « la descendance des ancêtres Aboriginaux, l'identité propre à soi et l'acceptation en tant que personne Autochtone par la communauté Autochtone¹¹⁴ ». Ainsi, les membres votant de l'Alliance adoptent officiellement ce nouveau code d'appartenance :

Que les membres et/ou futurs membres de l'association doivent être capables de prouver leur attachement à une bande et/ou un établissement. b) si a) est impossible, le membre ou nouveau membre doit être reconnu par un membre qui a déjà prouvé son rattachement à une bande et/ou à un établissement¹¹⁵.

L'ALMISS priorise de ce fait une définition inclusive et large de l'appartenance ancrée au sein des différentes « bandes et établissements » au Québec et conditionnelle à la reconnaissance des Premières Nations¹¹⁶. Rapidement, plusieurs événements entre 1982 et 1983, notamment les mouvements nationalistes autochtones croissants au Québec dans le cadre des conférences constitutionnelles, presseront l'ALMISS à redéfinir à nouveau ces conceptions identitaires et à s'éloigner des Premières Nations.

¹¹³ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.9, n°4, (août 1982), p.3.

¹¹⁴ *Ibid.*, p.9.

¹¹⁵ *Ibid.*, p.9.

¹¹⁶ Nous n'avons trouvé aucune information concernant les processus concrets d'adhésion des membres suivants l'adoption de ce code d'appartenance.

Les 9 et 10 novembre 1982 au Château Frontenac de Québec se rencontrent l'Assemblée des Nations autochtones du Québec (ancêtre de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador), la FAQ et l'ALMISS. Cette réunion a pour objectif de déterminer une politique autochtone à présenter au gouvernement du Québec lors des processus de négociations des droits autochtones au sein de la constitution canadienne et de démontrer au gouvernement provincial que « les nations autochtones du Québec doivent participer au processus constitutionnel, afin de compléter l'article 35 de la Loi constitutionnelle¹¹⁷ ». Pour les acteurs présents à cette réunion, il s'agit de permettre la réalisation d'une « véritable charte des droits et libertés des nations autochtones¹¹⁸ ».

Cette assemblée résulte en la formation du Groupe de Travail des Peuples aborigènes du Québec sur la constitution formé des « neufs nations autochtones », de l'ALMISS et de la FAQ. Le groupe adopte quinze résolutions à l'adresse de René Lévesque pour la précision de leurs droits autochtones entérinés dans l'Acte constitutionnel de 1982¹¹⁹. Le rapport détaille la position officielle du Groupe de Travail sur la question constitutionnelle et affirme la dimension fondamentalement collective, nationale et historique des droits et identités autochtones au Québec. D'ailleurs, le rapport illustre comment la reconnaissance en tant que nation distincte devient un élément majeur au processus d'affirmation des droits constitutionnels et d'autodétermination politique des Premières Nations¹²⁰. À cet effet, la première résolution est que : « les peuples aborigènes du Québec sont des nations ayant droit à l'autodétermination au sein de la Confédération canadienne¹²¹ ». Dans le cadre du document, le groupe de travail demande aussi à ce que leurs droits « comme Peuples et Nations » soient définis au sein de la constitution, « Que ces droits fondamentaux devront comprendre le droit des nations autochtones de demeurer des

¹¹⁷ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.9, n°7, (novembre-décembre 1982), p.4.

¹¹⁸ *Ibid.*, p.4.

¹¹⁹ Gouvernement du Canada et Renée Dupuis, *Le Gouvernement du Québec et l'autonomie gouvernementale des Autochtones*, Ottawa, Government of Canada Publications, 2002, p.49.

¹²⁰ Max Gros-Louis, chef de la nation Huronne-Wendat, exprime « que les Hurons désirent participer au débat constitutionnel, mais seulement en tant que nation » et entendent se représenter comme « une nation distincte de la nation canadienne ». Les Mohawks mentionnent aussi vouloir participer à titre de nation indépendante.

¹²¹ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.10, n°1, (janvier-février 1983), p.23.

nations distinctes » et que la constitution leur reconnaisse « le droit à des terres leur appartenant en propre et sous leur juridiction exclusive¹²² ».

Le 15 mars 1983, lors de la Conférence constitutionnelle sur les droits autochtones à Ottawa, le gouvernement Lévesque rend publique sa réponse en 15 points à la résolution du Groupe de Travail¹²³. Plusieurs de ces points insistent aussi sur le caractère national des identités et des droits autochtones au Québec¹²⁴. Notamment, le gouvernement déclare :

Que le Québec reconnaît que les peuples aborigènes du Québec sont des nations autochtones distinctes qui ont le droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions ainsi que le droit d'orienter elles-mêmes le développement de cette identité propre ; Que les nations autochtones peuvent exercer, sur des territoires dont elles auront convenu avec le gouvernement, des droits de chasse, de pêche, de piégeage [...] ; Que les nations autochtones ont le droit de participer au développement économique de la société québécoise [...]¹²⁵.

Face à cette mise en valeur des identités et des droits nationaux des autochtones dans le contexte des conférences constitutionnelles et face au dynamisme des Premières Nations dans le domaine de l'autodétermination, l'ALMISS est à nouveau pressée dans ces choix identitaires. De nombreuses tensions relatives à l'identité autochtone et nationale des membres de l'ALMISS émergent en 1983.

D'abord, lors de l'assemblée annuelle de la région I de 1983, face à l'inaction de l'ALMISS, Rhéal Boudrias, président de la région, critique ouvertement l'administration de Fernand Chalifoux. Pour lui, la direction de l'ALMISS « est très blanche et peu représentative des intérêts des autochtones dignes de ce nom » et ne « croit plus qu'aucun support viendra de l'exécutif provincial pour cette région [...]»¹²⁶. En janvier 1983, lors de la seconde journée de l'assemblée annuelle de la région I, Rhéal Boudrias quitte l'organisation puisqu'il ne considère plus « qu'elle représente encore les autochtones ayant de véritables racines avec une nation ». Pour lui, il sera éventuellement essentiel de former une nouvelle association « pour que les véritables autochtones

¹²² *Ibid.*, p.23.

¹²³ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, « Demandes des Autochtones et réponses du Québec », *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.10, n°2, (mars-avril 1983), p.13.

¹²⁴ Les réponses 4, 5, 6, 7 et 8 du Gouvernement du Québec débutent par « Les nations autochtones ont le droit [...] ».

¹²⁵ *Ibid.*, p.13.

¹²⁶ *Ibid.*, p.11.

hors réserves soient représentés¹²⁷ ». Plusieurs membres de la région, dont Jimmy Boudrias, président du local de Val-d'Or, quittent la salle pour appuyer la position de Rhéal Boudrias.

Dans ce contexte tendu et dans le contexte des conférences constitutionnelles, Fernand Chalifoux déclare que l'ALMISS « se trouve à un carrefour historique [...]»¹²⁸ ». Pour lui, soit les membres peuvent se désintéresser de l'association et « laisser les gouvernements nous imposer des lois et règlements qui signifieront bientôt notre anéantissement, ou bien, [...] agir ensemble et démontrer notre volonté de survivre ». Pour lui, en vue de la douzième assemblée générale annuelle qui s'est tenue en août 1983, l'organisation est à l'aube de « la construction d'une nouvelle Alliance¹²⁹ » et nécessite plus que jamais la mobilisation des membres. Dans son discours d'ouverture, pour illustrer ce renouveau, Chalifoux souhaite la bienvenue à tous « à la 12^e assemblée générale annuelle de la **Nation** Métis et Indiens sans statut du Québec » et affirme les droits aborigènes des MISS « en tant que peuple et première nation¹³⁰ ». Plusieurs résolutions sont alors adoptées et illustrent ce remaniement des politiques identitaires de l'organisation selon la logique que les membres de l'ALMISS forment une seule et unique Nation Métis et Indienne sans statut en raison de leur exclusion de la Loi sur les Indiens. D'abord, la centaine de délégués présents décident que l'organisation adopte le nom d'Alliance Autochtone du Québec. Ensuite, « considérant que depuis 12 ans, l'organisation n'a jamais positionné fermement son identité et considérant qu'à ce point tournant de l'histoire, il est de la plus grande importance que le *membership* définisse sa place au sein de ce pays », il est résolu que « le statut des Métis et Indiens sans statut du Québec est celui d'une Nation Autochtone¹³¹ ». À cet effet, l'assemblée déclare que les dirigeants de l'AAQ « affirment les droits aborigènes des membres en tant que droits d'une Nation Autochtone et qu'ils défendent ces droits sur la base de ce nationalisme¹³² ».

Trois mois plus tard, dans un mémoire présenté à la Commission parlementaire de la présidence du Conseil et de la constitution à l'Assemblée nationale du Québec, Fernand Chalifoux,

¹²⁷ *Ibid.*, p.12.

¹²⁸ Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.10, n°4, (juillet-août 1983), p.1.

¹²⁹ *Ibid.*, p.1.

¹³⁰ *Ibid.*, p.9.

¹³¹ Traduction libre : *Ibid.*, p.10.

¹³² Traduction libre : *Ibid.*, p.10.

alors président de l'organisation rebaptisée, déclare au nom des 25 000 membres de l'AAQ : « Nous sommes une nation » et affirme que « dorénavant, les Métis et Amérindiens sans statut du Québec se considèrent un peuple et une nation autochtone distincte au Québec¹³³ ». Le président de l'organisation rebaptisée exprime en ce sens : « Nous les Métis et Amérindiens sans statut du Québec, sommes un peuple. Notre peuple est le fruit des lois et politiques conçues par des gouvernements coloniaux depuis plus d'un siècle¹³⁴ ». Ainsi, il fait la promotion d'une identité métisse panquébécoise définie par une situation juridique partagée. Cette nation ne possède alors aucune assise territoriale, culturelle ou historique commune, mais se rejoint par sa situation socio-économique, raciale et légale issue de l'exclusion de la Loi sur les Indiens et du métissage. Ce faisant, il remet en valeur la définition élargie de l'identité métisse formulée au début des années 1970.

Alors que la direction et le rapport des recherches historiques de l'ALMISS, à l'époque de Rhéal Boudrias, prônaient un rapprochement politique clair avec les Premières Nations au Québec, l'AAQ, représentée par Fernand Chalifoux, prend « la décision de s'identifier en tant que peuple et nation autochtone distincte des neuf autres nations autochtones du Québec [...]»¹³⁵ au Québec. En ce sens, l'AAQ rejette l'ensemble des positions de l'ALMISS entre 1977 et 1980 et les recherches historiques de 1977-1979 et stipule que le règlement des droits constitutionnels autochtones ne peut pas se faire par un rapprochement avec les communautés statuées. Bien que Chalifoux reconnaît que les membres de l'AAQ sont issus des « neufs nations autochtones » au Québec, pour lui « cette appartenance a été brûlée par une série de lois fédérale sur les Indiens [...] depuis plus de 100 ans¹³⁶ », ce qui empêche un règlement conjoints des enjeux relatifs aux droits autochtones et à la constitution. Il poursuit en mentionnant que dans ce contexte de « division des familles » par les lois coloniales, « la reconnaissance des femmes autochtones et les changements éventuels qui pourraient être apportés à la Loi sur les Indiens, par exemple, ne régleraient qu'une

¹³³ Assemblée nationale du Québec, « Journal des débats de la Commission permanente de la présidence du Conseil et de la Constitution » *Commissions parlementaires*, Quatrième session, 32^e législature, n° 168, (novembre 1983); Alliance laurentienne des Métis et des Indiens sans statut, *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, vol.10, n° 6, (décembre 1983), p.10.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ *Ibid.*

infime partie du problème¹³⁷ ». Dans cette foulée, il critique la position du Gouvernement du Québec de refuser l'existence d'une nation métisse distincte au Québec et de centrer le règlement des droits aborigènes en fonction des Premières Nations :

Certains hauts fonctionnaires, conseillers principaux du gouvernement du Québec en ce qui touche la question amérindienne, suggèrent malheureusement aux membres du gouvernement de ne pas reconnaître les Métis et Amérindiens non inscrits (ou sans statut) du Québec en tant que peuple autochtone distinct. Ils disent que nos membres appartiennent aux neuf autres nations autochtones (avec statut) du Québec¹³⁸.

En réponse, René Lévesque exprime sa position vis-à-vis de ce nationalisme renouvelé qu'il qualifie de « réorientation qui est arrivée depuis [...] deux ou trois ans, probablement à la suite des pourparlers constitutionnels ». Pour lui, il apparaît clair que les injustices relatives à la discrimination raciale et sexuelle contenue dans la Loi sur les Indiens sont réelles et que le Gouvernement doit corriger la situation, notamment en collaboration avec la FAQ et les Premières Nations. Toutefois, s'appuyant sur la position du RNM, la position de l'ancienne direction de Rhéal Boudrias et sur l'historiographie, Lévesque refuse l'idée d'une nation métisse distincte au Québec puisque « il faut définir [...] une nation métisse ou un peuple métis avec également une sorte de définition d'assises territoriales ». Pour lui : « From any kind of study of Canadian history, the Métis who had a land and who were recognized as a people with a land were in Manitoba essentially, were in the West ». Il réitère ainsi que les règlements des droits aborigènes et des revendications territoriales doivent être adressés selon la base des différentes Premières Nations au Québec « plutôt que d'essayer de généraliser quelque chose [une nation métisse au Québec] qui est très difficile à concevoir », car « [les métis] sont reliés à l'une ou l'autre des bandes ou des nations qui sont au Québec¹³⁹ ». Cette position demeure tout au long des processus de négociations des droits autochtones associés avec l'Acte constitutionnel de 1982¹⁴⁰. Ainsi, dans sa volonté d'affirmer l'existence d'une « nation Métis et Indienne sans statut » au Québec, unie autour d'une réalité juridique et biologique plutôt qu'historique, territoriale et nationale, l'AAQ ne se présente pas comme un interlocuteur crédible lorsqu'elle participe aux conférences constitutionnelles entre 1983 et 1987. Pour les Premières Nations, les Femmes autochtones du Québec ainsi que les

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ Cette position est aussi communiquée dans SAGMAI, *Les autochtones au Québec: 10 nations, 53 communautés*, Québec, SAGMAI, 1987; François Lévesque et SAGMAI, *Le Gouvernement et les nations autochtones du Québec*, Québec, SAGMAI, 1983.

gouvernements, la question des groupes MISS au Québec doit se régler par un remaniement de la Loi sur les Indiens et un éventuel rapprochement avec les Premières Nations, car depuis 1978, il apparaît clair pour une majorité des acteurs autochtones, qu'il n'existe pas de Nation Métis au Québec.

Conclusion

Ce chapitre a proposé une analyse de la manière dont l'Alliance a discuté des codes d'appartenance et de ses objectifs entre 1971 et 1983 alors que plusieurs conceptions de l'identité « métisse » ont cohabité et sont entrées en conflit au sein même des exécutifs provinciaux et régionaux de l'organisation dans un contexte politique changeant et pressant. Nous avons analysé le rôle fondamental du contexte politique dans l'évolution des catégories identitaires autochtones au niveau gouvernemental, organisationnel et historiographique au Québec. En effet, les revendications territoriales, les recherches historiques et légales ainsi que les conférences constitutionnelles ont généré des espaces de redéfinition des identités métisses et indiennes sans statut et ont fortement influencé les politiques identitaires de l'ALMISS.

Pour faire reconnaître son identité et ses droits autochtones par les différents paliers de gouvernements et les Premières Nations au Québec, l'ALMISS a tenté régulièrement de clarifier les termes « Métis » et « Indien sans statut ». À de nombreuses reprises, la rigidification de l'appartenance selon des critères raciaux est apparue comme un moyen privilégié d'assurer la reconnaissance du mouvement, de vérifier l'identité autochtone des membres et d'effectuer un réel rapprochement avec les Premières Nations auxquelles appartiennent les membres. Cette proposition est notamment portée lors des assemblées annuelles de 1975, 1979 et 1980 sans succès.

En parallèle aux volontés de rigidification des codes d'appartenance, l'exécutif de l'organisation, fortement influencé par les recherches historiques et les divers mouvements organisationnels autochtones, a valorisé une définition nationaliste et historique de l'identité autochtone au Québec. Dès 1979, sous la présidence de Rhéal Boudrias, on assiste ainsi au passage d'une définition pancanadienne, biologique et juridique des réalités MISS à une vision de plus en plus historicisée et ancrée au sein des différentes réalités nationales des Premières Nations au Québec. L'ALMISS, affirme dès lors pleinement sa filiation historique et nationale au mouvement « indien » au Québec et délaisse le caractère métis de l'association. Il apparaît clair pour l'exécutif de l'ALMISS à cette époque qu'il n'y a pas de nation métisse au Québec, mais que l'enjeu des

autochtones non reconnus par l'État est lié à la discrimination raciale et sexuelle contenue dans la Loi sur les Indiens. Un code d'appartenance basé sur l'auto-identification, l'appartenance et l'acceptation de la communauté autochtone au Québec est adopté en ce sens en août 1982.

En novembre 1983, en réaction aux activités du Groupe de Travail des Peuples autochtones du Québec sur la constitution et à la position du gouvernement du Québec lors des conférences constitutionnelles de 1983, un nouveau remaniement des politiques identitaires de l'organisation est amorcé par Fernand Chalifoux et la direction de l'organisation. Celui-ci refuse les conceptions identitaires valorisées par l'ALMISS entre 1979 et 1982 et exprime que les métis au Québec forment une nation et un peuple distinct des Premières Nations. Cette nation panquébécoise et inclusive serait unie par son exclusion de la Loi sur les Indiens, ses conditions socio-économiques précaires et le métissage. Pour la nouvelle direction, le règlement des droits autochtones et des droits constitutionnels doit alors nécessairement s'effectuer indépendamment des Premières Nations, avec qui les liens ont depuis longtemps été coupés par les politiques coloniales.

La nouvelle position identitaire de l'organisation lui cause une forte perte de crédibilité et un éloignement majeur vis-à-vis des mouvements politiques autochtones d'autodétermination. Depuis 1971, l'ALMISS a échoué à s'arrimer concrètement aux mouvements nationalistes et aux processus d'autodétermination des Premières Nations. Les pressions politiques pour révoquer les discriminations sexuelles et raciales reliées à l'alinéa 12(1)b), menant à l'amendement de la Loi sur les Indiens en 1985 et en 2011, ont bien plus été portées par la FAC et la FAQ que par l'ALMISS et son successeur¹⁴¹. Aujourd'hui, l'AAQ n'est pas reconnue comme une association autochtone légitime, ni par la FAQ, l'APNQL, les diverses Premières Nations ou les gouvernements fédéral et provincial et il est reconnu et documenté que cette association regroupe de nombreux autochtones autoproclamés et pose préjudices aux droits des Autochtones au Québec¹⁴².

¹⁴¹ Diedre Desmarais, « The Native Women's Association of Canada's Struggle to Secure Gender Equality Rights within the Canadian Constitution », Mémoire de M.A., University of Regina, 1998; Danielle Naumann, « Aboriginal women in Canada : On the choice to renounce or claim aboriginal identity », *The Canadian Journal of Native Studies*, vol.28, n° 2, 2008, pp. 343-361; Bonita Lawrence, « Gender, Race, and the Regulation of Native Identity in Canada and the United States: An Overview »; Pamela D. Palmater, *op. cit.*

¹⁴² Adam Gaudry et Darryl Leroux, « White Settler Revisionism and Making Métis Everywhere »; Darryl Leroux, « 'We've Been Here for 2,000 Years' ».

Conclusion

La formation du Ralliement national des Métis apparaît comme un événement fondateur dans la reformulation et l'unification du mouvement organisationnel et national Métis. En 1983, le RNM circonscrit les frontières géographiques, identitaires, politiques et démographiques de la Nation Métis à la communauté de la rivière Rouge et abandonne les définitions raciales et pancanadiennes de l'identité Métis. Dès sa création, le RNM procède à l'exclusion des Indiens sans statut de son appartenance pour représenter uniquement les membres de la Nation Métis de l'ouest du pays. C'est ainsi que la reconnaissance constitutionnelle des Métis a accéléré la fin de l'alliance politique entre les Métis et les Indiens sans statut au Canada contractée autour du CNAC en 1971.

Néanmoins, l'affirmation d'une identité nationale Métis issue de la communauté de la rivière Rouge et les distinctions entre les Métis et les Indiens sans statut émergent au sein des milieux organisationnels MISS déjà vers la fin des années 1970. En effet, entre 1971 et 1982, les activités du CNAC et de l'ALMISS ont généré une vaste entreprise de construction du sens du terme « Métis » dans lequel les organisations politiques, l'État et la recherche historique et légale ont joué un rôle majeur. Dès 1978, le CNAC élabore des définitions apparentées à celles du Ralliement national des Métis et abandonne les définitions raciales de l'identité métisse au profit d'une conception nationaliste du fait métis au Canada. En outre, en 1978, la direction de l'ALMISS abandonne la dimension « métisse » de son identité et affirme qu'il n'existe rien de tel qu'une « Nation Métis » au Québec, mais que l'appartenance de l'ALMISS se situe plutôt au sein des Premières Nations.

Le contexte des revendications territoriales et le rapatriement de la constitution canadienne entre 1973 et 1982 ont joué un rôle important dans les processus de clarification et de rationalisation du terme « Métis » par le CNAC et l'ALMISS vers la fin des années 1970. Les recherches historiques et légales du CNAC réalisées dans ce contexte politique pressant deviennent de plus en plus des outils de définition des identités et des droits MISS et favorisent une standardisation des identités « métisses » et « indiennes non statuées » en des termes de moins en moins raciaux et biologiques et de plus en plus nationaux et historiques. Entre 1978 et 1982, l'ensemble du mouvement MISS passe d'une définition raciale et pancanadienne du fait métis, centrée sur les notions de mixité et d'hybridité, à des définitions nationalistes et ancrées au sein de diverses réalités

historiques, territoriales, culturelles et familiales des identités autochtones. La distinction entre les Métis de l'Ouest et les groupes métis de l'Est est donc claire à la veille du rapatriement de la constitution pour les organisations MISS à l'étude. Entre 1971 et 1982, l'enjeu définitionnel et l'enjeu de la reconnaissance sont alors au centre des politiques identitaires de l'ALMISS et de l'ensemble du mouvement organisationnel affilié au CNAC.

L'objectif de ce mémoire était d'analyser l'évolution du terme « Métis » telle que véhiculée par l'ALMISS et le CNAC entre 1971 et 1982. Dans le premier chapitre, nous avons abordé comment depuis le XIX^e siècle, notamment depuis l'adoption de Loi sur les Indiens de 1876, le gouvernement fédéral canadien a procédé à une judiciarisation des identités afin d'encadrer la colonisation des terres autochtones et l'assimilation des Premiers Peuples. Par l'entremise de la Loi sur les Indiens et de ses clauses discriminatoires et assimilatoires, l'État canadien a nié l'identité de nombreux autochtones au pays. Les membres de la Nation Métis ainsi que de nombreux membres des Premières Nations, notamment de nombreuses femmes exclues de la Loi sur les Indiens, ont été considérés comme n'importe quel citoyen canadien, sans statut ou droits particuliers par l'État. En conséquence, entre 1876 et 1982, les Métis et plusieurs membres des Premières Nations non reconnus se retrouvent alors dans une situation juridique, politique et socio-économique similaire. D'une part, les deux groupes ne sont pas reconnus en tant qu'Autochtone selon la Loi sur les Indiens et l'AANB. En second lieu, aucune définition politique, juridique et historiographique n'encadre les identités et les droits des groupes MISS. Finalement, marginalisés, plusieurs individus MISS vivent dans des conditions socio-économiques bien au deçà de la moyenne canadienne. Nous avons ensuite analysé l'ouverture des espaces de reconnaissance des groupes MISS entre 1971 et 1982 par l'État fédéral en trois étapes : 1) le financement et la reconnaissance des organisations nationales représentatives, dont le CNAC, suivant l'échec de la Politique indienne du gouvernement de 1969, 2) le financement des recherches historiques et légales des organisations MISS et 3) la participation et la reconnaissance des Métis dans le cadre du rapatriement de la Constitution. Nous avons vu comment la reconnaissance, dans le contexte de l'ouverture de ces espaces, est apparue comme fondamentale au CNAC et comment le CNAC a été un acteur majeur pour la reconnaissance constitutionnelle des Métis.

Le second chapitre a constitué en une analyse de l'évolution du terme « Métis » au sein des discours et publications du CNAC entre 1971 et 1982. Entre 1971 et 1973, alors que la priorité de

l'organisation est de se structurer et d'offrir une gamme de programmes socio-économiques aux organisations qui lui sont affiliées, peu de questionnements sur la nature du terme « Métis » émergent. Le CNAC développe alors une vision inclusive et pancanadienne de l'identité métisse fondée sur l'exclusion de la Loi sur les Indiens et l'ancestralité autochtone. Dans le cadre des premières années d'activités de l'organisation, le terme « Métis » renvoie ainsi à tout individu d'ascendance mixte au Canada, quelle que soit sa communauté d'origine. Cette définition ne distingue pas explicitement les Indiens sans statut, issus des diverses Premières Nations au pays, et les Métis, membres de la Nation Métis. Ces définitions, centrées sur la mixité biologique et culturelle, ne font alors aucune référence à la Nation Métis ou à une réalité nationale et historique partagée, mais réfèrent davantage à une communauté pancanadienne d'individus qui partagent une situation raciale : le métissage, et une situation juridique : l'exclusion de la Loi sur les Indiens et la non-reconnaissance du gouvernement fédéral. Suite à l'arrêt *Calder* et à l'amorce d'un vaste mouvement de revendications territoriales dans l'ensemble du pays, le CNAC est financé par l'État pour réaliser des recherches historiques et légales. Ces recherches deviennent des outils politiques majeurs pour l'organisation et contribuent à redéfinir la notion de « Métis » au sein de nouveaux espaces de reconnaissance. Dans le contexte du rapatriement, le CNAC fait multiples pressions et publie nombreux rapports afin de s'assurer que les Métis soient reconnus en tant qu'Autochtones au sein de l'Acte constitutionnel. Ces rapports, soutenus par les recherches historiques et légales, mettent en valeur une vision ethnonationale du fait métis au Canada ancrée au sein de la communauté de la rivière Rouge et abandonnent les conceptions raciales et pancanadiennes de l'identité autochtone. On assiste alors à la particularisation du terme « Métis » au niveau territorial, historique, culturel et juridique.

Le chapitre trois a consisté en une analyse des codes d'appartenance de l'Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut entre 1971 et 1982. Tout comme le CNAC, l'ALMISS développe d'abord une conception biologique et pancanadienne de l'identité métisse et procède à l'importation du terme métis au Québec. Alors que la priorité de l'ALMISS est de se structurer, de recruter et de fournir des programmes sociaux à ses membres, l'adoption d'une définition inclusive des identités MISS apparaît stratégique pour la direction. Tout comme le CNAC, appuyé par les recherches historiques et légales réalisées entre 1977 et 1979, l'ALMISS procède à une redéfinition et une clarification politique des ethnonymes « Métis » et « Indien sans statut » au Canada en termes historiques, nationaux et territoriaux. La direction de l'ALMISS affirme alors qu'il n'y a

pas de « nation métisse » distincte au Québec, mais uniquement des individus métissés qui appartiennent culturellement, historiquement et politiquement aux différentes Premières Nations au Québec. L'ALMISS passe ainsi d'une définition pancanadienne à une définition ancrée dans les réalités des diverses Premières Nations au Québec. De surcroît, Boudrias affirme que l'ALMISS doit procéder à une rigidification des codes d'appartenance selon des critères généalogiques aux fins de rapprochement avec les Premières Nations. La clause est refusée, générant une division du mouvement MISS au Québec. L'écart se creuse alors entre une faction du mouvement voulant rigidifier l'appartenance et s'inscrire directement au sein des réalités des Premières Nations et une faction, largement portée par Fernand Chalifoux, prônant une définition inclusive et panquébécoise d'une « Nation Métis » distincte au Québec.

L'analyse des discours du CNAC et de l'ALMISS a permis de démontrer comment ces organisations autochtones ont développé leurs propres agendas qui se situent en dehors des volontés de l'État. Alors que l'État entend simplement administrer les populations MISS par le moyen de programmes socio-économiques, les organisations MISS réclament de conceptualiser eux-mêmes leurs programmes, d'être incluses au sein des processus de revendications territoriales et d'être reconnues en tant qu'Autochtone au sein de la constitution. Les multiples actions des organisations MISS entre 1971 et 1982 mènent alors à la reconnaissance formelle des droits et identités Métis à l'article 35(2) de l'Acte constitutionnel de 1982. Entre 1971 et 1982, le CNAC et l'ALMISS sont alors partie prenante d'un mouvement transnational de décolonisation alors que le Québec ainsi que les Premiers Peuples au Canada et ailleurs dans le monde entendent affirmer leur droit à l'autodétermination et leur existence en tant que nations distinctes.

Malgré cette agentivité des organisations MISS, les processus définitionnels analysés s'articulent au sein d'une situation de reconnaissance asymétrique¹. La Loi sur les Indiens ainsi que les politiques des gouvernements ont fondamentalement modelé et conditionné la structure, les activités et les stratégies identitaires et politiques des organisations MISS dans la période à l'étude. En effet, les associations affiliées au Conseil national des Autochtones du Canada, afin d'être reconnues comme autochtones par l'État fédéral, ont constamment été pressées de rationaliser, préciser et quantifier leurs critères d'appartenance et leur définition politique des identités autochtones en des termes intelligibles et admissibles pour l'appareil d'État canadien. Dans ce

¹ Coulthard, *op. cit.*

contexte, les définitions raciales et coloniales portées par la Loi sur les Indiens ont régulièrement modelé les processus définitionnels et les stratégies d'affirmation des organisations à l'étude. À cet effet, à des fins de reconnaissance et pour être inclus au sein des processus de revendications territoriales, plusieurs membres de la direction de l'ALMISS affirment que les codes d'appartenance trop inclusifs de l'ALMISS ne permettent pas à l'organisation de se présenter comme un acteur autochtone crédible auprès des gouvernements et nuisent à sa reconnaissance au sein des processus de revendications territoriales. Pour plusieurs membres de la direction, imposer un quantum sanguin de vingt-cinq pour cent de « sang indien » pour tout membre de l'organisation apparaît un moyen efficace pour assurer la crédibilité et la reconnaissance du mouvement. La quantification et la vérification généalogique sont alors apparues comme un moyen privilégié pour les gouvernements et pour la direction des associations de réguler l'identité autochtone. Alors que l'adoption de critères biologique pour quantifier et certifier l'identité autochtone peut être interprétée comme une internalisation des définitions coloniales des identités autochtones, pour l'ALMISS, cette stratégie est apparue comme un moyen efficace de contrôler les abus d'appropriation identitaire et de se rapprocher des Premières Nations dans un contexte où ces dernières luttent pour leur autodétermination.

Aujourd'hui, tant le Congrès des Peuples autochtones que l'Alliance autochtone du Québec ne sont pas considérés comme des organisations légitimes et représentatives par la Nation Métis, les Premières Nations et les gouvernements. Les deux associations semblent avoir échoué à s'arrimer concrètement aux mouvements d'autodétermination et de revendications des Premières Nations et des Métis au pays. Bien qu'entre 1978 et 1982, les deux organisations développent des visions fondamentalement ethnonationales des identités autochtones ancrées au sein de réalités culturelles, territoriales et historiques distinctes, en 1983, elles revalorisent des conceptions pancanadiennes, biologiques et juridiques des identités MISS nuisibles à leur crédibilité et aux mouvements d'autodétermination autochtones au pays. À cet effet, en 1983, dans le contexte des conférences constitutionnelles, il apparaît clair que l'ALMISS et le CNAC n'apparaissent pas comme les interlocuteurs représentatifs des intérêts des Métis et des Indiens sans statut au pays. Une analyse approfondie des conférences constitutionnelles entre 1983 et 1987 pourrait être envisagée pour approfondir notre compréhension de la perte nette de crédibilité et de reconnaissance des organisations MISS suivant le rapatriement de la Constitution.

Ce mémoire a comporté certaines limites qu'il importe de mentionner. Le mémoire néglige d'abord la position des autres associations provinciales et territoriales MISS, des gouvernements provinciaux ainsi que des Premières Nations vis-à-vis du mouvement MISS. Les discours portés par le CNAC et l'ALMISS sont largement priorisés dans le cadre de notre analyse, laissant peu de place aux dialogues entre les diverses positions étatiques et autochtones, pourtant centrales aux stratégies identitaires MISS. Une analyse comparative de l'ensemble des processus définitionnels des organisations MISS au pays entre 1971 et 1982 pourrait être réalisée.

Ensuite, peu d'attention est portée à la dimension locale et communautaire des identités MISS. L'analyse constructiviste adoptée a privilégié l'examen des rapports de recherche, des débats, des discours et des positions portées par les dirigeants et l'élite des organisations MISS. La position des différentes régions de l'ALMISS ainsi que les opinions portées par les locaux et les membres votants des organisations ont largement été silencieuses. Par ailleurs, notre analyse discursive a peu considéré les dimensions familiales et culturelles aux fondements des regroupements MISS. Une étude des journaux des locaux de l'ALMISS ainsi que la réalisation d'une histoire orale avec les anciens membres actifs de l'organisation pourraient pallier cette lacune.

Finalement, le mémoire discute trop peu des femmes autochtones et des questions de genre. Entre 1951 et 1985, la discrimination sexuelle véhiculée par la Loi sur les Indiens, notamment l'alinéa 12(1)b), a nié l'identité et les droits de nombreuses femmes des Premières Nations. La situation politique, juridique et socioculturelle des Indiens sans statut et l'existence même de l'ALMISS et du CNAC sont ainsi fondamentalement liées aux réalités de ces femmes. À cet effet, une analyse approfondie de l'implication des femmes au sein de l'ALMISS ou une analyse des relations entre l'ALMISS et Femmes Autochtones du Québec entre 1971 et 1985 pourrait être réalisées pour une meilleure compréhension des liens et des dissensions entre les mouvements MISS et le militantisme des femmes autochtones contre la clause 12(1)b) de la Loi sur les Indiens.

Références bibliographiques

1. Ouvrages monographiques

Adams, Christopher, Gregg Dahl et Ian Peach. *Métis in Canada: History, Identity, Law and Politics*, Edmonton, The University of Alberta Press, 2013, 560 pages.

Adams, Howard. *Prison of Grass: Canada from the Native Point of View*, Toronto, New Press, 1975, 238 p.

Andersen, Chris. « Métis »: *Race, Recognition, and the Struggle for Indigenous Peoplehood*. Vancouver, UBC Press, 2015, 284 pages.

Anderson, Benedict. *Imagined Communities: Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*, New York, Verso, 1991, 224 pages.

Bakker, Peter. *A Language of Our Own: The Genesis of Michif, the Mixed Cree-French Language of the Canadian Métis*, New York, Oxford University Press, 1997, 316 pages.

Barth, Fredrik. *Ethnic Groups and Boundaries: The Social Organization of Culture Difference*, Boston, Little, Brown, 1969, 153 pages.

Bear, Leon. *The Indian Association of Alberta's 1970 Red Paper Published as a Response to the Canadian Federal Government's Proposed 1969 White Paper on Indian Policy*, Mémoire de M.A., University of Lethbridge, 2015, 163 pages.

Bear, Leroy Little. *The Quest for Justice: Aboriginal Peoples and Aboriginal Rights*, Toronto, University of Toronto Press, 1985, 463 pages.

Bouchard, Michel. *Les Bois-Brûlés de l'Outaouais: une étude ethnoculturelle des Métis de la Gatineau*. Québec: Presses de l'Université Laval, 2019, 304 pages.

Bouchard, Russel. *La communauté métisse de Chicoutimi: fondements historiques et culturels*, Chicoutimi, J-M. Tremblay, 2008, 153 pages.

———. *Naissance d'une nouvelle humanité au coeur du Québec : Étude sur les origines de 26 familles souches du peuple métis de la Boréale*, Chicoutimi, J-M. Tremblay, 2013, 458 pages.

Brass, Paul R. *Ethnicity and Nationalism: Theory and Comparison*, New Delhi: Sage, 2003, 360 pages.

Cardinal, Harold. *The unjust society: the tragedy of Canada's Indians*, Edmonton, Hurtig, 1969, 171 pages.

Chartrand, Lisa. *Metis Aboriginal Rights in the Twenty-First Century: Looking beyond Powley*, Mémoire de M.A., University of Manitoba, 2005, 173 pages.

Corrigan, Samuel W., Lawrence J. Barkwell et Manitoba Métis Federation. *The Struggle for Recognition: Canadian Justice and the Métis Nation*, Winnipeg, Pemmican Publications, 1991, 236 pages.

Coulthard, Glen Sean. *Red Skin, White Masks: Rejecting the Colonial Politics of Recognition*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2014, 256 pages.

Davies, Colin. *Louis Riel et la nouvelle nation*, Agincourt, Société canadienne du livre, 1981, 84 pages.

Desmarais, Diedre. « The Native Women's Association of Canada's Struggle to Secure Gender Equality Rights within the Canadian Constitution », Mémoire de M.A., University of Regina, 1998, 157 pages.

Dickason, Olive Patricia. *Canada's First Nations: A History of Founding Peoples from Earliest Times*, Toronto, McClelland & Stewart, 1992, 590 pages.

Dodek, Adam. *The Charter Debates: The Special Joint Committee on the Constitution, 1980-81, and the Making of the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto, University of Toronto Press, 2018, 490 pages.

Dubinsky, Karen, Catherine Krull, Susan Lord, Sean Mills et Scott Rutherford. *New World Coming: The Sixties and the Shaping of Global Consciousness*, Toronto, Between the Lines, 2009, 512 pages.

Dyck, Miranda. « The Recognition of Indigenous Rights during the Red Power Movement », Mémoire de M.A., Carleton University, 2011, 108 pages.

Dyck, Noel. *Indigenous Peoples and the Nation-State: « Fourth World » Politics in Canada, Australia and Norway*. St.John, Memorial University of Newfoundland, 1985, 263 pages.

Ens, Gerhard J., et Joe Sawchuk. *From New Peoples to New Nations: Aspects of Metis History and Identity from the Eighteenth to the Twenty-First Centuries*, Toronto, University of Toronto Press, 2015, 704 pages.

Foxcurran, Robert. *Songs upon the Rivers: The Buried History of the French-Speaking Canadiens and Métis from the Great Lakes and the Mississippi across to the Pacific*, Montréal, Baraka Books, 2016, 448 pages.

Gagnon, Denis. *Le statut de Métis au Canada: histoire, identité et enjeux sociaux*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2019, 308 pages.

Gagnon, Denis et al. *L'identité métisse en question: stratégies identitaires et dynamismes culturels*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2012, 356 pages.

Gendron, Gaétan. « L'affirmation ethnique chez les Métis et Indiens sans statut du Québec ambiguës et tensions », Mémoire de M.A., Université Laval, 1986, 106 pages.

Gibbs, Ellen. « The Changing Face of the Métis Nation », Mémoire de M.A., University of Lethbridge, 2000, 103 pages.

Giraud, Marcel. *Le métis canadien: son rôle dans l'histoire des provinces de l'Ouest*, Paris, Institut d'ethnologie, 1945, 296 pages.

Grammond, Sébastien. *Identity Captured by Law: Membership in Canada's Indigenous Peoples and Linguistic Minorities*, Montreal, McGill-Queen's University Press, 2009, 252 pages.

Hogue, Michel. *Metis and the Medicine Line: Creating a Border and Dividing a People*, Regina, University of Regina Press, 2015, 384 pages.

Iriye, Akira, Petra Goedde et William I. Hitchcock. *The Human Rights Revolution: An International History*, New York, Oxford University Press, 2012, 368 pages.

Lawrence, Bonita. « *Real* » *Indians and Others: Mixed-Blood Urban Native Peoples and Indigenous Nationhood*, Vancouver, UBC Press, 2004, 328 pages.

Leroux, Darryl. *Distorted Descent: White Claims to Indigenous Identity*, Winnipeg, University of Manitoba Press, 2019, 296 pages.

Leslie, John F. « Assimilation, Integration or Termination? The Development of Canadian Indian Policy, 1943-196 », Thèse de doctorat, Carleton University, 2000, 455 pages.

Macdougall, Brenda. *One of the Family: Metis Culture in Nineteenth-Century Northwestern Saskatchewan*, Vancouver, UBC Press, 2014, 320 pages.

Macklem, Patrick et Douglas Sanderson. *From Recognition to Reconciliation: Essays on the Constitutional Entrenchment of Aboriginal and Treaty Rights*, Toronto, University of Toronto Press, 2016, 536 pages.

Macleod, Katie. « Displaced Mixed-Blood: An Ethnographic Exploration of Métis Identities in Nova Scotia », Mémoire de M.A., Carleton University, 2013, 133 pages.

Malette, Sébastien. « Les Métis de l'Est et le « négationnisme » du professeur Leroux : « Aiabitawisidjik wi mikakik » », *Trahir*, 21 octobre 2017.

Mallet, Victorin. *Évidences de communautés métisses autour de la baie des Chaleurs, d'hier à aujourd'hui*, Shediac, Shediac Cape, 2016, 471 pages.

Michaux, Emmanuel. *L'identité métisse dans l'est du Canada: enjeux culturels et défis politiques*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2017, 496 pages.

———. « Ni Amérindiens ni Eurocanadiens une approche néomoderniste du culturalisme métis au Canada », Thèse de doctorat, Université Laval, 2014, 492 pages.

Miller, J. R. *Skyscrapers Hide the Heavens: A History of Indian-White Relations in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1989, 329 pages.

Moore, Kermot A. *Kipawa: Portrait of a People*. Cobalt, Highway Book Shop, 1986, pages, 171 pages.

Morden, Michael. « “With a Vow to Defend”: Indigenous Direct Mobilization in Canada », Thèse de doctorat, University of Toronto, 2015, 265 pages.

Morice, A. G. *La race métisse: étude critique : en marge d'un livre récent*, Winnipeg, A. G. Morice, 1938, 91 pages.

Morton, Arthur Silver. *A History of the Canadian West to 1870-71: Being a History of Rupert's Land (the Hudson's Bay Company's Territory Including the Pacific Slope)*, Toronto, Nelson, 1939, 987 pages.

- Ouellette, Mathieu. « Naissance et développement du nationalisme autochtone: le cas des Innus-Montagnais », Mémoire de M.A., Université de Montréal, 1999, 105 pages.
- Palmater, Pamela D. *Beyond Blood: Rethinking Indigenous Identity*, Saskatoon, Purich Publishing Limited, 2011, 280 pages.
- Peterson, Jacqueline. « The People in Between: Indian-White Marriage and the Genesis of a Metis Society and Culture in the Great Lakes region, 1680-1830 », Thèse de doctorat, University of Illinois, 1981, 298 pages.
- et Jennifer S. H. Brown. *The New Peoples: Being and Becoming Métis in North America*. Winnipeg, University of Manitoba Press, 1985, 266 pages.
- Ray, Arthur J. *Aboriginal Rights Claims and the Making and Remaking of History*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2016, 333 pages.
- . *Telling It to the Judge: Taking Native History to Court*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2012, 260 pages.
- Recherches Amérindiennes au Québec. *Entre l'arbre et l'écorce : Les Métis et Indiens sans statut*, 1982, 81 pages.
- Rivard, Étienne. « Prairie and Québec Métis Territoriality: Interstices Territoriales and the Cartography of in-between Identity », Thèse de doctorat, University of British Columbia, 2005, 257 pages.
- Rousseau, Louis-Pascal. « Ni tout l'un, ni tout l'autre : rencontres, métissages et ethnogenèse au Saguenay - Lac-Saint-Jean aux 16e et 17e siècles », Thèse de doctorat, Université Laval, 2012, 383 pages.
- Roy, Jean-Olivier. « Une compréhension critique des nations et du nationalisme autochtones au Canada. Traditionalisme et modernité politique et étude de cas sur les Innus au Québec », Thèse de doctorat, Université Laval, 2015, 337 pages.
- Sawchuk, Joe. *The Dynamics of Native Politics: The Alberta Metis Experience*, Vancouver, UBC Press, 1998, 192 pages.
- Sealey, D. Bruce. *The Métis: Canada's Forgotten People*, Winnipeg, Pemmican Publishing, 1981, 200 pages.
- Shewell, Hugh. « *Enough to Keep Them Alive* »: *Indian Welfare in Canada, 1873-1965*, Toronto, University of Toronto Press, 2004, 454 pages.
- Smith, Anthony D. *The Nation in History: Historiographical Debates about Ethnicity and Nationalism*, Hoboken, Wiley, 2014, 122 pages.
- Stanley, George F. G. *The Birth of Western Canada ; a History of the Riel Rebellions*, Toronto, University of Toronto Press, 1960, 475 pages.
- St-Onge, Nicole, Carolyn Podruchny et Brenda Macdougall. *Contours of a People: Metis Family, Mobility, and History*, Norman, University of Oklahoma Press, 2012, 482 pages.

Trémaudan, Auguste Henri. *Histoire de la nation métisse dans l'Ouest canadien*, Montréal, Lux, 2010, 492 pages.

Tremblay, Fabien. « La « zone grise » de l'indianité: ambiguïtés et logiques identitaires chez les Métis de l'Abitibi », Mémoire de M.A., Université de Montréal, 2007, 160 pages.

Turcotte, Yanick. « L'Association des Indiens du Québec (1965-1977) et le militantisme autochtone dans le Québec des années 1960-1970 », Mémoire de M.A., Université de Montréal, 2018, 150 pages.

Turner, Dale A. *This Is Not a Peace Pipe: Towards Critical Indigenous Philosophy*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, 200 pages.

Van Kirk, Sylvia. « *Many Tender Ties* »: *Women in Fur-Trade Society in Western Canada, 1670-1870*, Winnipeg, Watson & Dwyer Pub, 1980, 303 pages.

Weinstein, John. *Quiet Revolution West: The Rebirth of Métis Nationalism*, Calgary, Fifth House, 2008, 256 pages.

Woodcock, George. *Gabriel Dumont: The Métis Chief and His Lost World*, Edmonton, Hurtig, 1975, 256 pages.

Young, Robert. *Colonial Desire: Hybridity in Theory, Culture and Race*, New York, Routledge, 1995, 256 pages.

2. Chapitre d'ouvrages collectifs

Gaudry, Adam. « Respecting Métis Nationhood and Self-Determination in Matters of Métis Identity », dans *Aboriginal history: A reader*, dir. par Kristin Burnett et Geoff Read, Don Mills, Oxford University Press, 2015, 528 pages.

Laliberté, Ronald F. « Being Metis: Exploring the Construction, Retention, and Maintenance of Urban Metis Identity », dans *Indigenous in the city: contemporary identities and cultural innovation*, dir. par Evelyn Peters et Chris Andersen, Vancouver, UBC Press, 2013, 428 pages.

Ouart, Pamela et Saskatoon Indian and Métis Friendship Centre. « Laying the Groundwork for Co-Production: The Saskatoon Indian and Métis Friendship Centre, 1968-82 », dans *Indigenous in the city: contemporary identities and cultural innovation*, dir. par Evelyn Peters et Chris Andersen, Vancouver, UBC Press, 2013, 428 pages.

Peach, Ian. « The long, slow road to recognizing Métis rights », dans *Métis in Canada: history, identity, law & politics*, dir. par Christopher Adams, Gregg Dahl et Ian Peach, Edmonton, University of Alberta Press, 2013, 560 pages.

Sanders, Douglas E., « The Indian Lobby and the Canadian Constitution, 1978-1982 », dans *Indigenous Peoples and the Nation-State: « Fourth World » Politics in Canada, Australia and Norway*, dir. par Noel Dyck, St-John, Memorial University of Newfoundland, 1985, 263 pages.

Saunders, Kelly L. « No other weapon: Métis rights in Canadian courts », dans *Métis in Canada: history, identity, law & politics*, dir. par Christopher Adams, Gregg Dahl et Ian Peach, Edmonton, University of Alberta Press, 2013, 560 pages.

Siomonn Pulla. « Regional nationalism or national mobilization : a brief social history of the development of Métis political organization in Canada, 1815-2011 », dans *Métis in Canada : history, identity, law & politics*, dir. par Christopher Adams, Gregg Dahl et Ian Peach, University of Alberta Press, 2013, 560 pages.

Weaver, Sally. « Political Representativity and Indigenous Minorities in Canada and Australia », dans *Indigenous Peoples and the Nation-State: « Fourth World » Politics in Canada, Australia and Norway*, dir. par Noel Dyck, St. John's, Memorial University of Newfoundland, 1985, 263 pages.

3. Articles de périodiques

Adese, Jennifer. « A Tale of Two Constitutions: Métis Nationhood and Section 35(2)'s Impact on Interpretations of Daniels », *TOPIA: Canadian Journal of Cultural Studies*, n° 36, 2017, pp. 7-19.

———. « The New People: Reading for Peoplehood in Métis Literatures ». *Studies in American Indian Literatures*, vol. 28, n° 4, 2016, pp. 53–79.

———, Zoe Todd, et Shaun Stevenson. « Mediating Métis Identity: An Interview with Jennifer Adese and Zoe Todd », *MediaTropes*, vol. 7, n° 1, 2017, pp. 1-25.

Andersen, Chris. « From Nation to Population: the Racialisation of 'Métis' in the Canadian Census ». *Nations and Nationalism*, vol. 14, n° 2, pp. 347–368.

Barker, Joanne. « Gender, Sovereignty, and the Discourse of Rights in Native Women's Activism », *Meridians*, vol. 7, n° 1, 2006, pp. 127-61.

Brown, Jennifer S. H. « Métis, Halfbreeds, and Other Real People: Challenging Cultures and Categories ». *The History Teacher*, vol. 27, n° 1, 1993, pp. 19-26.

Cooley, Hannah Roth. « Historical Memory and Métis Political Resurgence in New Breed Magazine, 1969–1979 ». *Canadian Journal of History*, vol. 54, n° 1, 2019, pp. 111-39.

Dickason, Olive Patricia. « From "One Nation" in the Northeast to "New Nation" in the Northwest: A Look at the Emergence of the Metis », *American Indian Culture and Research Journal*, vol. 6, n° 2, 1982, pp. 1-21

Dubois, Janique, et Kelly Saunders. « “Just Do It!”: Carving Out a Space for the Métis in Canadian Federalism ». *Canadian Journal of Political Science / Revue canadienne de science politique*, vol. 46, n° 1, 2013, pp. 187-214.

———. « Rebuilding Indigenous Nations through Constitutional Development: A Case Study of the Métis in Canada », *Nations and Nationalism*, vol. 23, n° 4, 2017, pp. 878-901.

Fernandez, J.A., F. Bernèche et D. Gauvreau, « Essai d'estimation de la population des Metis et Indiens sans statut du Quebec », *Cahiers quebécois de demographie*, vol. 10, n° 2, 1981, pp. 339-64.

Gagné, Natacha, Claudie Larcher et Sébastien Grammond. « La communauté comme sujet et objet du droit : implications pour les Métis du Canada ». *Anthropologie et Sociétés*, vol. 38, n° 2, 2014, pp. 151-74.

Gagnon, Denis. « La création des « vrais Métis » : définition identitaire, assujettissement et résistances », *Port Acadie: Revue interdisciplinaire en études acadiennes*, n° 13-14-15, 2008, pp. 295-306.

———. « La Nation métisse, les autres Métis et le métissage: Les paradoxes de la contingence identitaire ». *Anthropologie et Sociétés*, vol. 30, n° 1, 2006, pp. 180-186.

Gaudry, Adam. « Communing with the Dead: The “New Métis,” Métis Identity Appropriation, and the Displacement of Living Métis Culture », *American Indian Quarterly*, vol. 42, n° 2, pp. 162–190.

——— et Chris Andersen. « Daniels v. Canada: Racialized Legacies, Settler Self-Indigenization and the Denial of Indigenous Peoplehood », *Topia*, vol. 36, 2016, pp. 19-29.

——— et Darryl Leroux. « White Settler Revisionism and Making Métis Everywhere: The Evocation of Métissage in Quebec and Nova Scotia ». *Critical Ethnic Studies Critical Ethnic Studies*, vol. 3, n° 1, 2017, pp. 116-142.

Giroux, Monique. « New Directions and Revisionist Histories in Métis Studies ». *Acadiensis*, vol. 47, n° 2, 2018, pp. 142-50.

Gunn, Brenda. « Defining Métis People as a People: Moving Beyond the Indian/Métis Dichotomy ». *Dalhousie Law Journal*, vol. 38, n° 2, 2015, pp. 413–446.

Huot, Pascal. « Les Métis de la Boréale. Une présence autochtone au Québec ». *Rabaska: Revue d'ethnologie de l'Amérique française*, vol. 8, 2010, pages 77-92.

Kennedy, John C. « Labrador Metis Ethnogenesis », *Ethnos*, vol. 62, n° 3-4, 1997, pp. 5–23.

Kermoal, Nathalie. « Le nationalisme métis des années 1970 au Canada : un tournant politique majeur pour une plus grande reconnaissance » *Fédéralisme Régionalisme*, n°13, 1 janvier 2013.

Labrèche, Yves et John Kennedy. « Héritage culturel des Métis du Labrador central », *Recherches Amérindiennes au Québec*, vol. 37, n° 2/3, 2007, pp. 43–60.

Lawrence, Bonita. « Gender, Race, and the Regulation of Native Identity in Canada and the United States: An Overview », *Hypatia*, vol. 18, n° 2, 2003, pp. 3-31.

Leroux, Darryl. « La naissance des « Métis du Québec » », *Liberté*, n° 321, 2018, pp. 29–32.

———. « “We’ve Been Here for 2,000 Years”: White Settlers, Native American DNA and the Phenomenon of Indigenization », *Social Studies of Science*, vol. 48, n° 1, 2018, pp. 80-100.

Mackenzie, Sarah. « Constructing Métis Identity in Canada », *Canadian Literature*, n° 224, 2015, pp. 103–105,170.

Nadasdy, Paul. « Boundaries among Kin: Sovereignty, the Modern Treaty Process, and the Rise of Ethno-Territorial Nationalism among Yukon First Nations ». *Comparative Studies in Society and History*, vol. 54, n° 3, 2012, pp. 499–532.

Naumann, Danielle. « Aboriginal women in Canada : On the choice to renounce or claim aboriginal identity », *The Canadian Journal of Native Studies*, vol.28, n° 2, 2008, pp. 343–361

Nickel, Sarah. « Reconsidering 1969: The White Paper and the Making of the Modern Indigenous Rights Movement ». *Canadian Historical Review*, vol. 100, n° 2, 2019, pp. 223-238.

Peterson, Jacqueline. « Prelude to Red River: A Social Portrait of the Great Lakes Metis », *Ethnohistory*, vol. 25, n° 1, 1978, pp. 41-67.

Reimer, Gwen et Jean-Philippe Chartrand. « L'ethnogenèse des Métis de la baie James en Ontario et au Québec », *Recherches Amérindiennes au Québec*, vol. 37, n° 2/3, 2007, pp. 29–42.

Rivard, Étienne. « Les sentiers battus de l'ethnogenèse métisse au Québec », *Francophonies d'Amérique*, n° 40-41, 2015, 185-211.

———. « Métissage in New France and Canada 1508 to 1886 », *Recherches Amérindiennes au Québec*, vol. 39, n° 3, 2009, pp. 130–132.

Rousseau, Louis-Pascal. « Les études sur l'ethnogenèse au Canada: Enjeux et horizons de recherche pour le Québec », *Recherches Amérindiennes au Québec*, vol. 36, n° 1, 2006, pp. 49–57,113,115.

——— et Étienne Rivard. « Métissitude: l'ethnogenèse métisse en amont et en aval de Powley », *Recherches Amérindiennes au Québec*, vol. 37, n° 2/3, 2007, pp. 3–6,175.

Stanley, George F. G. « The Métis and the Conflict of Cultures in Western Canada », *The Canadian Historical Review*, vol. 28, n° 4, 1947, pp. 428-33.

Sawchuk, Joe. « Negotiating an Identity: Metis Political Organizations, the Canadian Government, and Competing Concepts of Aboriginality » *American Indian Quarterly*, vol. 25, n° 1, 2001, pp. 73-92.

———. « *The Métis, Non-Status Indians and the New Aboriginality: Government Influence on Native Political Alliances and Identity* », *Canadian Ethnic Studies*, vol. 17, n° 2, 1986, pp. 133–146.

W. Hogg, Peter et Annika Wang. « The Special Joint Committee on the Constitution of Canada, 1980-81 », *The Supreme Court Law Review*, vol. 81, 2017, pp. 1-23.

4. Ouvrages bibliographiques

Barkwell, Lawrence J. *A Métis Studies Bibliography: Annotated Bibliography and References*, Winnipeg, Louis Riel Institute, 2016, 260 pages.

Friesen, Gerald. *The Canadian Prairies: A History*, Toronto, University of Toronto Press, 1984, 99 pages.

5. Sources Primaires

5.1. Publications gouvernementales

Assemblée nationale du Québec, « Journal des débats de la Commission permanente de la présidence du Conseil et de la Constitution » *Commissions parlementaires*, Quatrième session, 32^e législature, n° 168, (novembre 1983).

Cour Suprême du Canada, *Daniels v. Canada*, 2016, CSC12.

Cour Suprême du Canada, *Powley v. Canada*, 2003, CSC.

Cour Suprême du Canada. « Reference as to whether “Indians” includes in s. 91 (24) of the B.N.A. Act includes Eskimo in habitants of the Province of Quebec, [1939] S.C.R. 104 ».

Gouvernement du Canada, Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11.

———. *Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux*, L.C. 1869, c. 6

———. *Loi Sur Les Indiens : L.R. (1985), Ch. I-5*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1996.

———. *Acte concernant l'union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent, 30e Victoria, chap. 3, s.d.*, 1867.

——— et Commission de l'unité canadienne. *Se retrouver: observations et recommandations*, Ottawa, La Commission, 1979, 160 pages.

———. *Bill C-60: Loi modifiant la Constitution du Canada dans certains domaines ressortissant à la compétence législative du Parlement du Canada et prévoyant les mesures nécessaires à la modification de la Constitution dans certains autres domaines*, Ottawa, Le Premier ministre, 1978.

———, et Pierre-Elliott Trudeau. *Le temps d'agir: sommaire des propositions du gouvernement fédéral visant le renouvellement de la fédération canadienne*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1978, 13 pages.

——— et Jean Chrétien. *La politique indienne du gouvernement du Canada, 1969*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969, 13 pages.

———, Jean Chrétien et Ministère des Affaires Indiennes et du Nord canadien. *Déclaration par l'honorable Jean Chrétien, ministre des Affaires Indiennes et du Nord canadien au sujet des revendications des Indiens et des Inuits*, Ottawa, Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canadien, 1973, 59 pages.

——— et Renée Dupuis, *Le Gouvernement du Québec et l'autonomie gouvernementale des Autochtones*, Ottawa, Government of Canada Publications, 2002, 113 pages.

Ontario. *Acte Pour Encourager La Civilisation Graduelle Des Tribus Sauvages En Cette Province: 20 Victoriae Cap. XXVI*, Imprimé par Stewart Derbishire & George Desbarats, 1857.

Parlement du Dominion du Canada. *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés de sauvages dans le Bas-Canada*, Imprimeur de la Reine, 1850.

SAGMAI. *Les autochtones au Québec: 10 nations, 53 communautés*. Montréal, SAGMAI, 1987, 31 pages.

———. *Nations autochtones au Québec*. Montréal, SAGMAI, 1984, 171 pages.

———. *Rencontre*, Montréal, SAGMAI, 1979.

——— et François Lévesque. *Le Gouvernement et les nations autochtones du Québec*. Québec, SAGMAI, 1983, 161 pages.

5.2. Publications des organisations autochtones

Alberta Federation of Metis Settlement Association, Alda M. Anderson, et Daniel R. Anderson. *The Metis People of Canada: A History*, Toronto, Gage, 1978, 128 pages.

Alberta Métis Association et Housing Committee. *House Designs for the Alberta Metis Association*, Edmonton, Alberta Métis Association, 1973, 9 pages.

Alliance Laurentienne des Métis et des Indiens sans statut. *Le Journal l'Alliance : La voix des Métis et Indiens sans statut du Québec*, Montréal, l'ALMISS.

———. *Submission, Submitted to the Minister of Education of Quebec*. Québec, ALMISS, 1976, pages.

———. *Position sur l'accord final de la Baie James Position on James Bay Final Agreement*. Montreal, ALMISS, 1976, pages.

———. *Rapport sur l'éducation: présenté au Ministère de l'éducation du Québec*, Montréal, ALMISS, 1976, 56 pages.

———. *Centre culturel Louis Riel*, Montréal, ALMISS, 1975, 10 pages.

———. *Étude d'habitation*, Montréal, ALMISS, 1973, 52 pages.

———, Diane Joannette et Audrey McLaren. *Mémoire de l'Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut inc. présenté au Gouvernement du Québec*, Montréal, l'Alliance, 1975, 94 pages.

Association of Métis and Non-status Indians of Saskatchewan. *A Summary and Review of Research Findings Regarding the Rights and Claims of the Non-Status Indian Peoples of Saskatchewan: Final Report under the 1979-80 Research Contract*, Régina, AMNSIS, 1980, 71 pages.

———. *Aboriginal Rights: Origins, Theory, History and Application*, Regina, AMNSIS, 1977, 22 pages.

———. *Canadian Indigenous People in Relation to the Early Concepts of International Law*, Regina, AMNSIS, 1978, 23 pages.

———. *Nation: What Does It Mean and What Are Its Implications*. Regina, AMNSIS, 1978, 28 pages.

———. *Overview of How the Government Dealt with the Métis*, Regina, AMNSIS, 1978, 19 pages.

———. *Overview of the Relationship between the Métis and the Indians*, Regina, AMNSIS, 1979, 10 pages.

———. *Position Paper on Native Rights and Constitutional Patriation*, Regina, AMNSIS, 1980.

———. *Research Report on « The Nationhood Claim of the Metis: The Historical and Emperical [i.e. Empirical] Basis of the Claim in 1870 »*, Regina, AMNSIS, 1979, 44 pages.

- . *The Claim to Nationhood of the Métis in the Northwest, Outside Manitoba*, Regina, AMNSIS, 1979, 25 pages.
- . *The History of the Métis People*, Regina, AMNSIS, 1979, 25 pages.
- . *The Nationhood Claim of the Métis*. Regina, AMNSIS, 1977, 34 pages.
- . *The Nature of Aboriginal Title: Is It Transferable or Assignable?* Regina, AMNSIS, 1980, 15 pages.
- . *The Nature of Indian Title: A Discussion Paper*, Regina, AMNSIS, 1980, 57 pages.
- . *The Question of Half-Breed Scrip as an Extinguishment of Aboriginal Title: A Discussion Paper*, Regina, AMNSIS, 1979.
- British Columbia Association of Non Status Indians. *Housing: Proposal Presented for Consideration to the Honorable Ron Basford*, Vancouver, BCANSI, 1972, 24 pages.
- . *British Columbia Association of Non Status Indians Newsletter*, Vancouver, BCANSI.
- . *Brief to Honourable Eileen Dailly*, Vancouver, BCANSI, 1973, 3 pages.
- Cardinal, Harold, Dene Nation et Metis Association of the Northwest Territories. « *The Idea of Nation among Indian People* »: *Summary of Evidence of Harold Cardinal before the MacKenzie Valley Pipeline Inquiry Yellowknife, N.W.T.*, s.d., 1976, 3 pages.
- Conseil national des Autochtones du Canada. *A Statement of Claim Based on Aboriginal Title of Metis and Non-Status Indians*, Ottawa, CNAC, 1980, 80 pages.
- Daniels, Harry W et Conseil national des Autochtones du Canada. *Declaration of Metis and Indian Rights*, Ottawa, CNAC, 1979, 64 pages.
- . *We Are the New Nation: The Metis and National Native Policy*, Ottawa, CNAC, 1979, 54 pages.
- , Metis and Non-Status Indian Constitutional Review Commission et Conseil national des Autochtones du Canada. *Native People and the Constitution of Canada: The Report of the Metis and Non-Status Indian Constitutional Review Commission*, Ottawa, Mutual Press, 1981, 99 pages.
- Desmeules, Ann, Lois E. Welch et Metis Association of Alberta. *Metis Association of Alberta Housing Needs Study*, Edmonton, MAA, 1973, 158 pages.
- Dockstader, Frederick J, et Conseil national des Autochtones du Canada. *The Forgotten People*, Ottawa, CNAC, 1972, 20 pages.
- Driben, Paul. *We Are Metis: The Ethnography of a Halfbreed Community in Northern Alberta*, New York, AMS Press, 1985, 176 pages.
- Grosbois, Steve et Conseil national des Autochtones du Canada. *The Alienation of Metis Lands through Federal Policy and Speculation: A Report to the Native Council of Canada*. Ottawa, CNAC, 1979, 50 pages.

Hatt, Ken, Kevin Michael Mercer et Conseil national des Autochtones du Canada, *From Non-Recognition to Claims Disposal: Federal Policy and the Metis and Non-Status Indian People*, Ottawa, CNAC, 1979, 195 pages.

Hills, Theo L, Indian Brotherhood of the Northwest Territories et Metis Association of the Northwest Territories. *A Global View of Aboriginal Land Rights Problems: Statement of Evidence of Theo L. Hills before the Mackenzie Valley Pipeline Inquiry Yellowknife, N.W.T.* Montreal, McGill University, 1976, 19 pages.

Indian Association of Alberta. *Citizens plus: A Presentation by the Indian Chiefs of Alberta to Right Honourable P.E. Trudeau, Prime Minister and the Government of Canada*. Edmonton, IAA, 1970, 100 pages.

Indian-Eskimo Association of Canada, Ernest R McEwen, World Council of Churches, et Consultation on Racism. *Rights of Canada's First Citizens: The Indian and Eskimo ; Resource Paper Prepared for World Council of Churches, Consultation on Racism*, Toronto, IEAC, 1969, 13 pages.

Kerri, James Nwannukwu, Manitoba Remote Housing Program et Manitoba Métis Federation. *The Human Element in Housing: An Evaluation of The Manitoba Remote Housing Program*, Winnipeg, Manitoba Métis Federation, 1971, 171 pages.

Lussier, Antoine S., Ted J Brassier, Bruce Sealey et Manitoba Métis Federation. *The Other Natives, the Métis*, Winnipeg, Manitoba Métis Federation Press, 1978, 192 pages.

Manitoba Métis Federation. *News - Manitoba Métis Federation*, Winnipeg, MMF, 1972.

———. *The Manitoba Métis Federation Submission to C.M.H.C. Vancouver Conference on Housing 18th-2nd June 1973*. Winnipeg, Manitoba Métis Federation, 1973, 12 pages.

———, John Morrisseau et Manitoba Métis Land Commission. *Brief Presented by the President of the Manitoba Métis Federation (John Morrisseau) to the Commissioner of the Manitoba Métis Land Commission (Ferdinand Guiboche)*, Winnipeg, MMF, 1977, 17 pages.

Manitoba Métis Land Commission. *Our Land*, Winnipeg, Métis Lands Commission, 1977, 20 pages.

Manitoba Métis Federation. *Riverlots and Scrip: Elements of Métis Aboriginal Rights*, Winnipeg, Manitoba Metis Federation, 1980, 47 pages.

McEwen, Ernest R. *Visits with Native Associations in Western Canada Concerning Housing and Land Claims: Report*, Ottawa, E. R. McEwen, 1972.

———, et Indian-Eskimo Association of Canada. *Community Development Services for Canadian Indian and Metis Communities; A Critical Assessment of the Current Community Development Program for Corrective Measures*, 1968, 52 pages.

———, Indian-Eskimo Association of Canada, et World Council of Churches Consultation on Racism. *Rights of Canada's First Citizens, the Indian and Eskimo*, Toronto, Indian-Eskimo Association of Canada, 1969, 13 pages.

Metis Association of Alberta. *A Submission for a Housing Program for Metis and Non-Status Indians in the Province of Alberta*, Edmonton, MAA, 1974, 33 pages.

- . *Education and the Metis*, Edmonton, MAA, 1973, 15 pages.
- . *Land Claims Research Project*, Edmonton, MAA, 1979, 472 pages.
- . *Metis Land Rights in Alberta: A Political History*, Edmonton, MAA, 1981, 264 pages.
- . *Metis News*, Edmonton, MAA, 1971.
- . *Origins of the Alberta Metis: Land Claims Research Project 1978-79*, Edmonton, MAA, 1979, 485 pages.
- . *The Child's Right to Education in His Own Culture: A Proposed Project in Teacher Education for Metis and Non-Status Indian Students*, Edmonton, MAA, 1973.
- . *The Metis and the Land in Alberta: Land Claims Research Project, 1979-1980*, Edmonton, MAA, 1980, 476 pages.
- Conseil national des Autochtones du Canada. *Communiqué on the Constitution*, Ottawa, CNAC, 1982.
- . *Federal Responsibilities for Canada's Forgotten People, the Métis and Non-Status Indians: A Brief to Prime Minister Trudeau and the Government of Canada*, Ottawa, CNAC, 1973, 15 pages.
- . *Forgotten people*, Ottawa, CNAC, 1972.
- . *Brief Presented to the Honourable Gerard Pelletier, Secretary of State*, Ottawa, CNAC, 1972, 13 pages.
- . *Brief Presented by Harry W. Daniels, President of the Native Council of Canada, to the First Ministers' Conference on the Constitution, October 30 to November 1, 1978*, Ottawa. Ottawa, Canadian Intergovernmental Conference Secretariat, 1978, 9 pages.
- . *Native Council of Canada Presentation to the Task Force on National Unity*, 1978, Ottawa, CNAC, 1979.
- New Brunswick Association of Métis and Non-status Indians. *Mal-i-Mic News*, Fredericton, NBAMNSI, 1979.
- . *Metis & non-status Indians housing conditions in New Brunswick and Prince Edward Island: an in-depth study*, Fredericton, New Brunswick Association of Metis and Non-Status Indians, 1973, 72 pages.
- . *Brief Presented to the New Brunswick Government, October, 1975*, Fredericton, NBMNSI, 1975.
- Ontario Metis & Non-Status Indian Association. *Dimensions*, Toronto, OMNSIA, 1972.
- . *Ontario Metis and Non-Status Indian Association*, Willowdale, OMNSIA, 1976, 16 pages.
- . *Submission of a Brief on Housing to Hon. Allan Grossman: Minister of Revenue and Ontario Housing Corporation*, Thunder Bay, OMNSIA, 1972, 36 pages.

———. *Brief by the Ontario Metis and Non-Status Indian Association to the Task Force on Canadian Unity: Holiday Inn, Commonwealth Ballroom, Toronto, Ontario, November 29, 1977.* Willowdale, OMNSIA, 1977, 4 pages.

Parnell, Ted et Yukon Association of Non-status Indians. *A Summary of a Y A N S I Report on Education Called Barriers to Education*, Whitehorse, YANSI, 1976, 9 pages.

Pelletier, Emile et Manitoba Métis Federation. *A Social History of the Manitoba Métis*, Winnipeg, MMF, Manitoba Métis, 1977, 150 pages.

———. *The Exploitation of Métis Land*. Winnipeg, Man.: Manitoba Métis Federation Press, 1979.

Prince Edward Island Association of Métis and Non-status Indians et Native Council of Prince Edward Island. *Gigmanag Our People*, Charlottetown, PEIAMNSI, 1976.

Sanders, Douglas E., Indian Brotherhood of the Northwest Territories et Metis Association of the Northwest Territories. *Aboriginal Title: A Legal Perspective : Summary of Evidence of Douglas E. Sanders before the MacKenzie Valley Pipeline Inquiry, Yellowknife, N.W.T.* Yellowknife, Indian Brotherhood of the Northwest Territories et Metis Association of the Northwest Territories, 1976, 18 pages.

Saskatchewan Metis Society. *Homes for Our People: Metis Nation of Saskatchewan*, Regina, SMS, 1970, 23 pages.

Sealey, D. Bruce et Manitoba Métis Federation. *A Study of the Statutory and Aboriginal Rights of Metis People in Manitoba*, Winnipeg, MMF Press, 1975.

Yukon Association of Non-status Indians. *Proposal for an Experimental Housing Project*. Whitehorse, YANSI, 1973, 119 pages.

———. *Yukon Association of Non-Status Indians Newsletters*, Whitehorse, YANSI, 1972.

5.3. Fonds d'archives

Canada, Ottawa, BAC, Citizenship Sector - Alliance Laurentienne des Metis et Indiens Sans Statut - Inventaire des Familles at Origines, 1979, RG6-F.

Canada, Ottawa, BAC, Citizenship Sector - Alliance Laurentienne des Metis et Indiens Sans Statut - L'Alliance et l'Opinion Publique, 1979-1980, RG6-F.

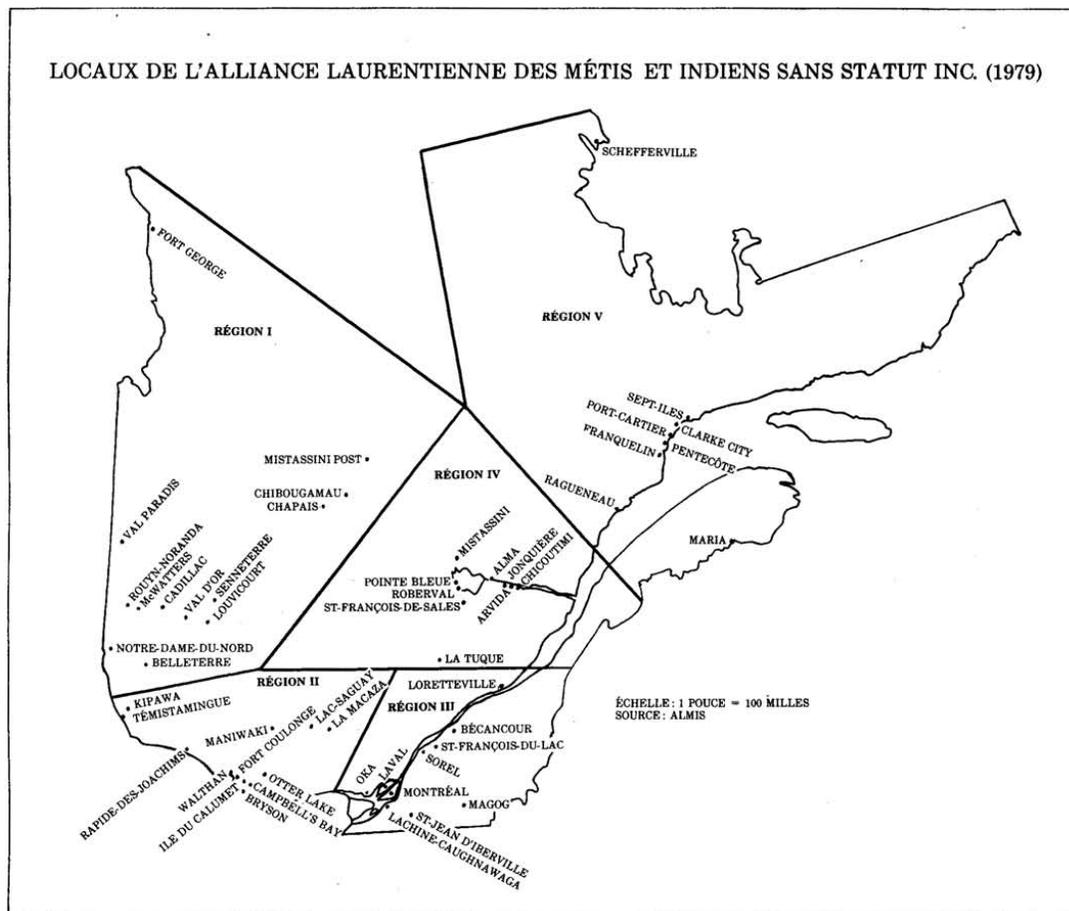
Canada, Ottawa, BAC, Citizenship Sector - Native Council of Canada - A contemporary history of Native Council of Canada and affiliates, 1969-1979, RG6-F.

Canada, Ottawa, BAC, Comités - Généralités - Le comité paritaire du Conseil des Autochtones du Canada, 1975-1982, RG22.

Canada, Ottawa, BAC, Fonds du ministère d'État chargé du Développement social, Sous-fonds sur le groupe consultatif sur les Métis et les Indiens non inscrits, 1976-1980, RG131.

Annexes

Annexe 1 : Les régions et les locaux de l'Alliance¹



¹ Tiré de Gauvreau, D., F. Bernèche et J.A. Fernandez. « La population des Métis et des Indiens sans statut : essai d'estimation et de distribution spatiale », Recherches Amérindiennes au Québec, vol. 12, n° 2, 1982, pp. 95-104.